



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

N°077/2025

2.1.2.

P. 1/4

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE



NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	19

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ

et le VINGT-ET-UN OCTOBRE

à : DIX-NEUF HEURES

DATE DE LA CONVOCATION

17 OCTOBRE 2025

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

DATE D'AFFICHAGE

17 OCTOBRE 2025

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Christine THUAIRE ; Sandra REBEROL ; Halima BAH ; Bachra BEJAOU ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; Vincent VENET ; Sophie EHRHART ; Martine CŒUR ; Sadia MAKCHOUCHE ; Séverine FOUCOU ; Luc BOISSIN ; Michaël JEANNOT ; Véronique LAUTIER ; Virginie LIENARD ;

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

Le 23 OCT. 2025

Absents ayant donné procuration : Maria de Gracia SALAZAR à Christine THUAIRE ; André GONZALEZ à Michaël JEANNOT ; Philippe GAMARD à Sadia MAKCHOUCHE ;

Absents : Jean-Louis NOIRET ; Ali BEKHTI ; Jean-Pierre BULFON ;

et publication

Le 23 OCT. 2025

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération

Plan Local d'Urbanisme – Détermination des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU

Madame Halima BAH expose à l'assemblée que, par arrêté n°049/2025-2.1.2 du 28 mars 2025, Madame le Maire a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU avec pour objet de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit Les Maladières et en conséquence délimiter, sur cette emprise, un secteur spécifique doté d'un règlement adapté, comme autorisé par l'article L. 153-31- II du Code de l'Urbanisme.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie, saisie pour avis au titre des articles R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune le 4 août 2025.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1.2.

P. 2/4

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2025

DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE



A la suite, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a, par délibération n°75/2025 en date du 21 octobre 2025, décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU a en outre été soumis pour avis :

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui, lors de sa séance du 2 octobre 2025, a donné un avis défavorable au projet,
- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, l'exposé de ses motifs, les avis émis par la CDPENAF et, le cas échéant, par les personnes publiques associées, doivent être mis à disposition du public pendant un mois ; les modalités de cette mise à disposition sont définies par délibération du Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées :
 - o pendant une durée de un mois, du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025,
 - o à l'accueil de la mairie de Saint-Laurent-des-Arbres, 2, place de la mairie, 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
 - o sur le site internet de la Commune de Saint-Laurent-des-Arbres à l'adresse suivante : <https://mairie-stlaurentdesarbres.fr>,
- Mise à disposition, aux fins de recueil des observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU :
 - o pendant une durée de un mois, du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025,
 - o d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, en mairie aux jours et horaires susvisés,
 - o d'une adresse mail : modificationsimplifiee2@mairieslda.fr,
- Possibilité pour chacun de faire part de ses observations par courrier (cachet de la poste faisant foi) :
 - o pendant une durée de un mois, du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025,
 - o à l'adresse suivante : Mme le Maire, Mairie de Saint-Laurent-des-Arbres, 2, place de la mairie, 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES.



SEANCE DU 21 OCTOBRE 2025

DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE

A l'expiration du délai de mise à disposition du public, Mme le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 relatifs à la procédure de modification du PLU,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 mars 2007,

VU la modification n°1 du PLU approuvée le 26 avril 2010,

VU la mise en compatibilité n°1 du PLU par arrêté préfectoral du 8 septembre 2011,

VU la modification n°2 du PLU approuvée le 5 novembre 2012

Vu l'arrêté N°049/2025-2.1.2 du Maire en date du 28 mars 2025 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU,

VU l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie le 4 août 2025,

VU la délibération n°75/2025 en date du 21 octobre 2025 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale,

CONSIDERANT qu'en application de l'alinéa 2 du II de l'article L. 153-31- II du Code de l'urbanisme, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été saisie pour avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU et que cet avis a été rendu en séance du 2 octobre 2025 et notifié par pli du 10 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU a été notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9,

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

CONSIDERANT que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par dix-neuf voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes associées



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

2.1.2.

P. 4/4

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2025

DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE

mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, selon les modalités exposées ci-avant

- **APPROUVE** les moyens et méthodes de recueil des observations sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU exposés ci-avant
- **DECIDE** de porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLU. Cet avis sera publié en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. Il sera en outre affiché en Mairie huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également inséré sur le site internet de la commune (<https://mairie-stlaurentdesarbres.fr>) et la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document **afférent** à l'exécution de cette délibération

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 21 octobre 2025.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Christine THUAIRE

Sylvie BARRIEU VIGNAL

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



MAIRIE DE
**St Laurent
des Arbres**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°2

1 - Rapport de présentation

Procédure	Approbation
Révision générale du POS valant élaboration du PLU	08.03.2007
1 ^{ère} modification du PLU	26.04.2010
DUP / Mise en compatibilité du PLU	08.09.2011
2 ^{ème} modification	05.11.2012
2 ^{ème} modification simplifiée du PLU	

Urbanis

Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Saint-Laurent des Arbres

Hôtel de Ville
34 126 SAINT LAURENT DES ARBRES
Tel : 04 66 50 01 09
Fax : 04 66 50 47 73

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE

Sommaire

1 - Contexte et objet de la modification simplifiée n°2 du PLU	5
1.1 - Historique du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES.....	5
1.2 - Objet de la modification simplifiée n°2 du PLU et justification du recours à la procédure.....	5
1.3 - Déroulement de la procédure de modification simplifiée.....	6
2 – Présentation du projet photovoltaïque lieu-dit « Les Maladières »	9
2.1 - Localisation et emprise du secteur de projet	9
2.2 - Caractéristiques du projet	9
3 - Etat initial du secteur de projet.....	11
3.1 - Occupation du sol	11
3.2 - Contexte écologique communal.....	13
3.3 - Enjeux écologiques de l'aire d'étude.....	32
3.4 - Patrimoine	43
3.5 - Paysage et perceptions.....	46
3.6 - Risques naturels et technologiques.....	47
3.7 - Contexte réglementaire.....	53
4 - Traduction réglementaire de la modification simplifiée n°2 du PLU	55
4.1 - Modification du règlement graphique.....	55
4.2 - Modification du règlement écrit.....	56
5 - Compatibilité et prise en compte des documents de norme supérieure	59
5.1 - Compatibilité avec le SCoT du Gard Rhodanien	59
5.2 - Compatibilité avec le plan climat-air-énergie du Gard Rhodanien.....	61
6 - Evaluation sommaire des incidences sur l'environnement et évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 dans le cadre d'une procédure ad'hoc	63
6.1 - Incidences sur l'environnement naturel.....	63
6.2 - Incidences en termes de consommation d'espaces naturels, agricole ou forestiers	65
6.3 - Incidences sur le patrimoine et le paysage.....	65
6.4 - Prise en compte des risques	66
6.5 - Autres incidences.....	66
Annexe.....	67

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE

1 - Contexte et objet de la modification simplifiée n°2 du PLU

1.1 - Historique du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, approuvé le 8 Mars 2007, a depuis fait l'objet :

- d'une première modification de droit commun approuvée le 26 avril 2010, qui a notamment eu pour objets de supprimer le recul de 75 m délimité au titre de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme de part et d'autre de la RN 580 au droit de la zone IVAU de la ZAC de Tésan, de supprimer l'emplacement réservé pour l'extension du groupe scolaire (le foncier nécessaire ayant été acquis par la commune), de créer deux nouveaux emplacements réservés pour l'élargissement de voies ou l'amélioration des conditions de visibilité, d'ajuster la limite entre les zones UDb et UE et d'apporter quelques corrections au règlement.
- d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU avec le projet de Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique « Plan Sud », en date du 8 septembre 2011.
- d'une seconde modification de droit commun approuvée le 5 novembre 2012.

1.2 - Objet de la modification simplifiée n°2 du PLU et justification du recours à la procédure

Par arrêté n°049/2025-2.1.2 du 28 mars 2025, Mme le Maire de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES a engagé une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en vue de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance maximum de 999 kWc, lieu-dit « Les Maladières » sur un tènement foncier de l'ordre de 3,3 ha actuellement classé en zone agricole A au PLU approuvé.

L'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article (à savoir, changement des orientations du PADD) et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Le projet ayant pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, la procédure d'urbanisme mise en œuvre pour permettre la réalisation du parc photovoltaïque lieu-dit « Les Maladières » est en conséquence une procédure de modification simplifiée du PLU telle qu'encadrée par les articles L. 153-45 et L. 153-48 du Code de l'Urbanisme.

NB : L'article 12 VI du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du code de l'urbanisme et à la modernisation du plan local d'urbanisme prévoit que les dispositions des articles R. 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1^{er} janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 du Code, de modification ou de mise en compatibilité.

1.3 - Déroulement de la procédure de modification simplifiée

1.3.1 - Evaluation environnementale au cas par cas « ad hoc »

L'article R. 104-12 du Code de l'Urbanisme, modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, dispose que :

*« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».

L'examen au cas par cas, dit « ad'hoc » est ainsi réalisé par la personne publique responsable, en l'occurrence la commune. Lorsqu'elle estime que la modification du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme. Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cas présent, le diagnostic du secteur de projet, et notamment le pré-diagnostic écologique réalisé par le cabinet Naturæ, n'ayant pas mis en évidence d'enjeu majeur, la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES considère que la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La MRAe sera consultée et formulera un avis afin de confirmer ou infirmer la proposition qui lui a sera adressée de dispenser d'évaluation environnementale la modification simplifiée n°2 du PLU. L'autorité environnementale disposera d'un délai de 2 mois, à compter de la réception du dossier complet, pour notifier à la collectivité cet avis conforme. L'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois vaut dispense d'évaluation environnementale.

1.3.2 - Les étapes clés de la procédure de modification simplifiée du PLU

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est régie par les articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme.

L'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

....

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Les principales étapes de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES sont les suivantes :



Engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU par arrêté N°049/2025-2.1.2 du 28 mars 2025

Elaboration du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU



Demande d'avis conforme de l'Autorité Environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas « ad'hoc ».



Si confirmation de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, notification du projet de modification simplifiée n°2 du PLU aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.



Délibération du Conseil Municipal de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU.



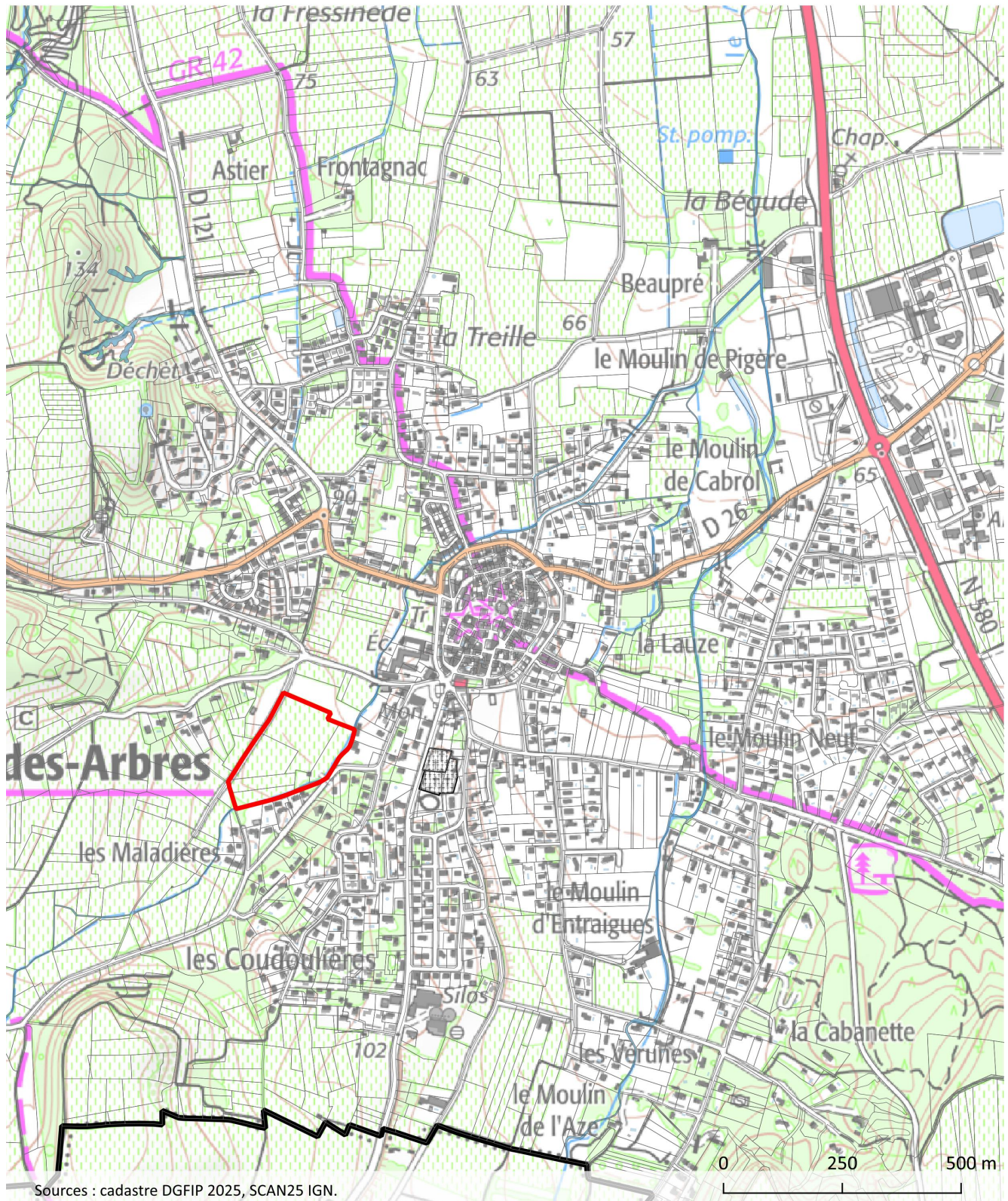
Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme sur une durée de 1 mois.



Délibération du Conseil Municipal approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU (éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, et du public).

Commune de Saint-Laurent-des-Arbres
Modification simplifiée n°2 du PLU

Plan de localisation à l'échelle de la zone urbaine



2 – Présentation du projet photovoltaïque lieu-dit « Les Maladières »

2.1 - Localisation et emprise du secteur de projet

La commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES est située en limite Est du département du Gard, sur la rive droite du Rhône.

D'une superficie de 1 635 hectares, le territoire communal est limitrophe des communes de :

- Saint-Génies-de-Comolas et Roquemaure à l'Est ;
- Lirac au Sud ;
- Saint-Victor-la-Coste à l'Ouest ;
- Laudun l'Ardoise au Nord.

Le secteur de projet de projet est situé lieu-dit « Les Maladières », au Sud-Est du centre ancien de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES. D'une superficie de 3,35 ha, il inclut les parcelles cadastrées D130, D131, D132, D133 et D 157

Parcelles	Superficie
D 130	1,45 ha
D 131	0,75 ha
D 132	0,37 ha
D 133	0,31 ha
D 157	0,47 ha
TOTAL	3,35 ha

Le secteur de projet est délimité à l'Est par le Chemin de Malmont et un fossé intermittent, au Sud par une dizaine de villas composant le quartier des Maladières, à l'Ouest par le Chemin des Balouvières, et au Nord par une haute haie de cyprès, le séparant de parcelles de vignes et du Chemin de la Montagnette.

2.2 - Caractéristiques du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance maximum de 999 kWc, sur les parcelles D 130 et D 131.

Ce parc sera composé :

- de rangées de tables photovoltaïques espacées de 3,40 m, d'une hauteur de 0,80 m en point bas et de 2,20 m en point haut, respectant les obligations réglementaires en zone inondable (voir chapitre 3.6.1) mais limitant également leur impact visuel. Les structures seront fixées au sol par des vis de fondation / pieux battus, assurant la réversibilité des installations en fin d'exploitation.
- d'un poste de livraison d'une emprise au sol de l'ordre de 20 m², implanté à proximité du portail Est ; ce poste de livraison aura une hauteur de 3,10 m maximum et sera placé à 0,80 m par rapport au terrain naturel, respectant ainsi les dispositions réglementaires opposables en zone d'aléa inondation modéré (voir chapitre 3.6.1).

3 - Etat initial du secteur de projet

3.1 - Occupation du sol

L'emprise de projet est essentiellement occupée par une friche issue de l'arrachage de parcelles de vignes, au début des années 2010 ; cette friche a été récemment fortement remaniée (débroussaillage et arrachage des arbres qui s'y étaient développés)



Friche remaniée sur l'emprise de projet
(vue depuis le Chemin des Balouvières)

Les photos aériennes IGN ci-après mettent clairement le passage de vignes à friches en 2012.

Evolution de l'occupation des sols du secteur de projet sur les 30 dernières années (photos aériennes IGN)



1996 (secteur de projet en vignes)



2005 (secteur de projet en vignes)



2012 (secteur en friche suite à l'arrachage des vignes)

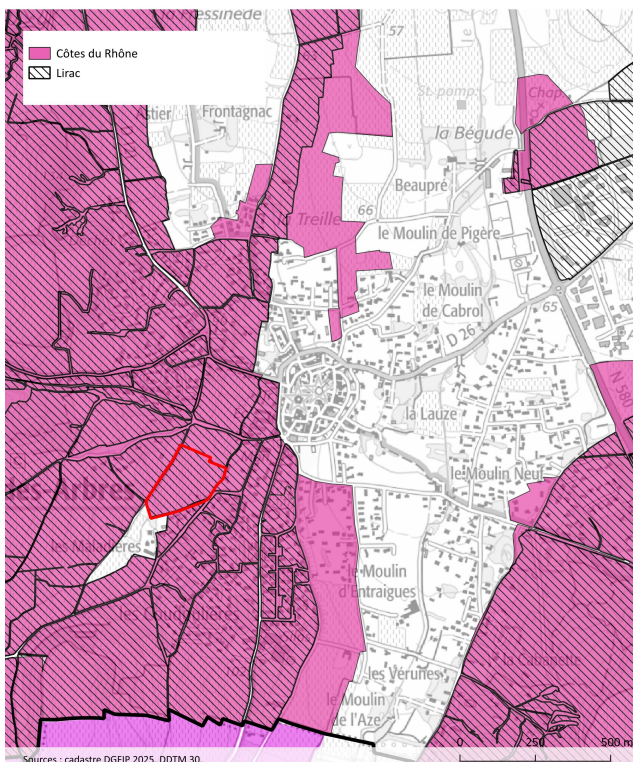


2024 (friche largement remaniée sur la plus grande partie du secteur ; friche pâturée en limite Est)

Les parcelles de projet ne sont ainsi plus déclarées au titre de la PAC comme en atteste le registre parcellaire graphique, base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides à la politique agricole commune et ce depuis 2009. Pour autant, le secteur de projet est classé, comme une grande partie du territoire communal en Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) Côtes du Rhône et Lirac.

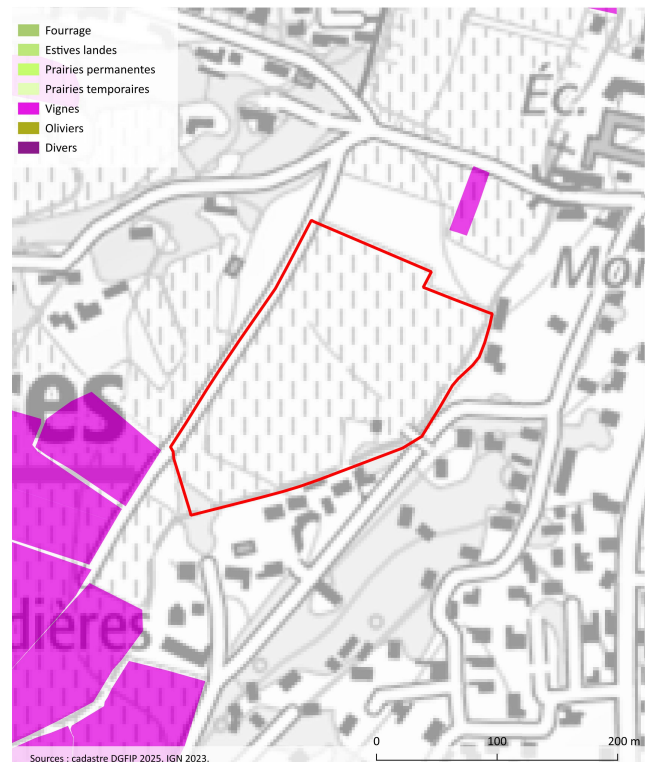
Commune de Saint-Laurent-des-Arbres
Modification simplifiée n°2 du PLU

Délimitation des AOC Viticoles



Commune de Saint-Laurent-des-Arbres
Modification simplifiée n°2 du PLU

Registre Parcellaire Graphique



3.2 - Contexte écologique communal

Source : « *Projet photovoltaïque en zone agricole SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, Pré-diagnostic écologique* », Naturæ, Novembre 2024

Ce chapitre fait état des périmètres de protection, d'inventaire et de gestion situés sur ou à proximité du périmètre du projet. L'intérêt écologique de ces espaces naturels remarquables est reconnu et ils constituent une source d'information sur la faune, la flore et les habitats patrimoniaux susceptibles d'être retrouvés sur le site d'étude.

L'aire d'influence naturaliste varie selon la nature des périmètres d'enjeu écologique ; elle est déterminée principalement pour connaître la position du secteur de projet au regard des espaces naturels remarquables localisés à proximité et pour identifier les espèces de faune et flore à enjeu, potentiellement présentes sur le site d'étude en fonction des milieux qui y sont retrouvés.

Dans le cas du projet de parc photovoltaïque envisagé au lieu-dit « Les Maladières », l'aire d'influence naturaliste est définie comme une zone tampon de 5 km autour du périmètre de projet. Elle correspond à la zone des impacts potentiels du projet à plus grande échelle, au-delà des limites de la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES. Elle permet notamment de prendre en compte certaines données bibliographiques (faune à domaines vitaux étendus) et d'identifier les éléments remarquables du patrimoine potentiellement présents.

Différents zonages écologiques recensent les milieux naturels d'intérêt présents sur le territoire national.

Zonages écologiques prédéfinis à l'échelle nationale

Types	Zonage
Protections réglementaires	Parc National (PN)
	Réserve Naturelle Nationale (RNN)
	Réserve Naturelle Régionale (RNR)
	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)
	Site inscrit
	Site classé
	Réserve de chasse et de faune sauvage
	Réserve biologique (domaniale, forestière)
Zones d'inventaire	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
	Inventaires des zones humides
	Zones remarquables signalées dans la charte d'un Parc Naturel Régional,
	Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux.
	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
Zones de gestion concertée ou contractuelle	Natura 2000 – directives européennes « Habitats » et « Oiseaux »
	Parc Naturel Régional (PNR)
Zones faisant l'objet d'engagements internationaux	Zone humide sous convention Ramsar
	Réserve de Biosphère
Autres zonages d'intérêt écologique	Zonages issus des Plans Nationaux d'Action
	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Prédiagnostic écologique

Projet photovoltaïque en zone agricole

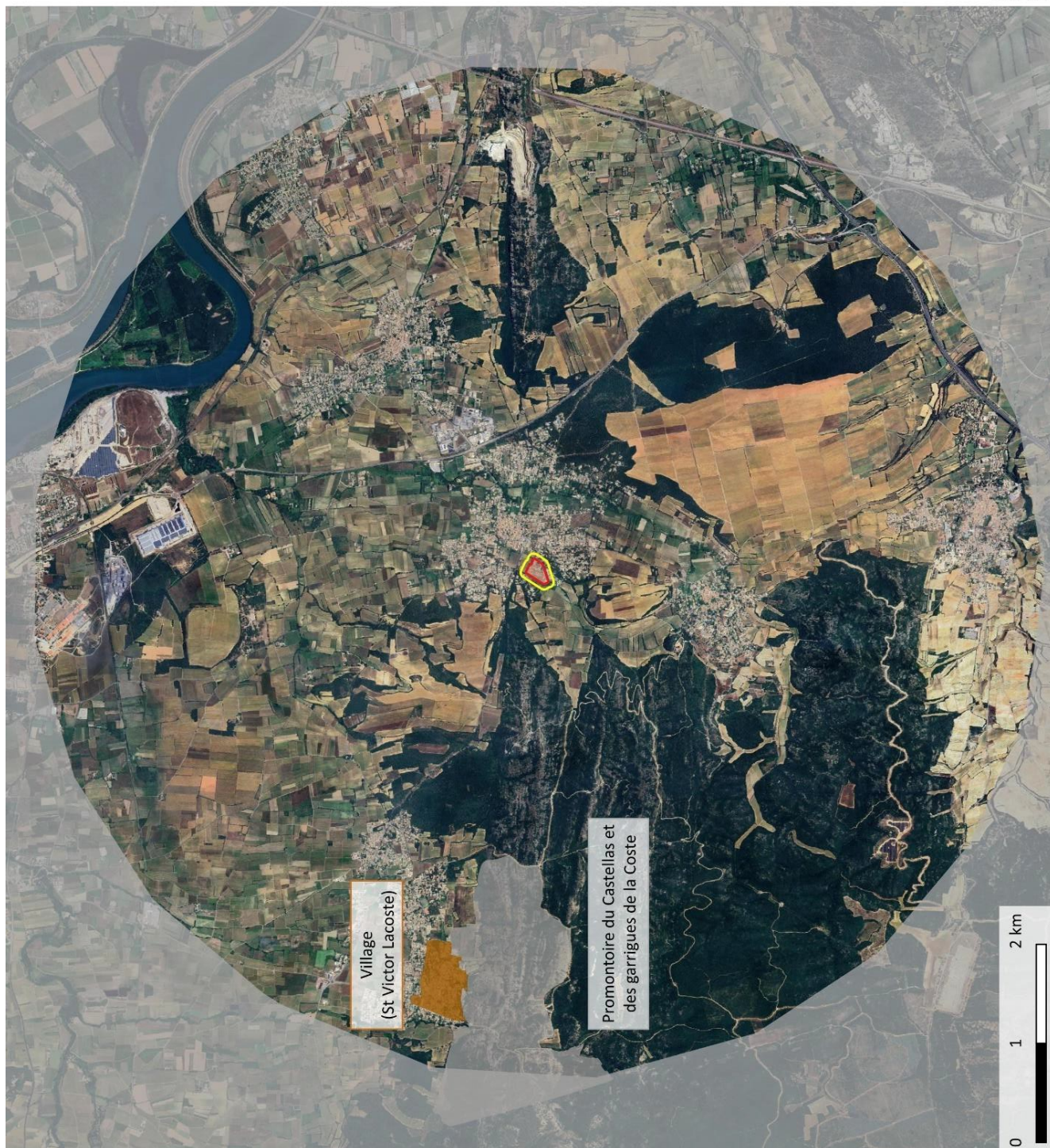
Commune de Saint-Laurent-des-Arbres (30)

Localisation

-  Périmètre de projet
-  Aire d'étude naturaliste
-  Aire d'influence naturaliste

Périmètres de protection réglementaire

-  Site Inscrit
-  Site Classé



Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE



Fond de carte : Google satellite
Projection: RGF Lambert 93 (EPSG 2154)
Cartographie réalisée par Naturae,
novembre 2024.

3.2.1 - Périmètres de protection règlementaire

> Parc National

Un Parc national est un territoire dont les paysages, la biodiversité, la richesse culturelle et le caractère sont reconnus comme exceptionnels par la communauté scientifique internationale et l'État, au point de justifier d'une protection renforcée et d'une gestion qui visent l'excellence et qui garantissent leur pérennité à long terme.

Aucun Parc National ne se situe dans l'aire d'influence naturaliste du projet.

> Réserves Naturelles Nationales

Les Réserves Naturelles Nationales sont un outil de protection à long terme d'espèces, d'habitats, d'ensembles de milieux fonctionnels et d'objets géologiques rares ou d'intérêt patrimonial en France. Leur statut est défini par la Loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002. Ces sites sont gérés en concertation afin de conserver voir de restaurer les milieux patrimoniaux naturels.

Aucune Réserve Naturelle Nationale ne se situe dans l'aire d'influence naturaliste du projet.

> Réserves Naturelles Régionales

Les Réserves Naturelles Régionales sont un outil de protection juridique de zones à patrimoines naturels remarquables. Créées par les Régions, elles ont pour but, grâce à une réglementation adaptée au contexte local, de préserver les espèces et les habitats, de gérer les espaces et de sensibiliser le public à leur préservation.

Aucune Réserve Naturelle Régionale ne se situe dans l'aire d'influence naturaliste du projet.

> Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

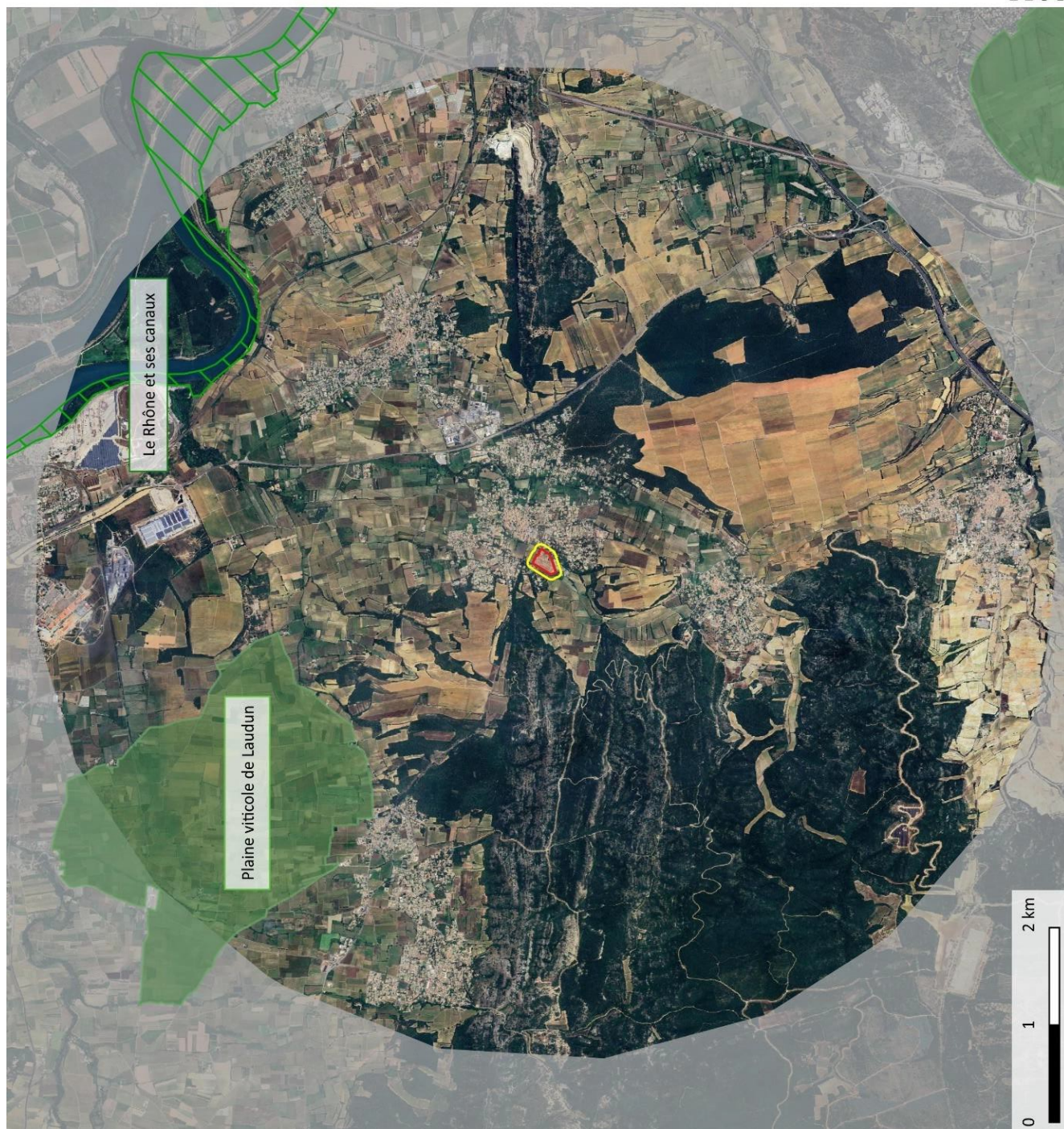
L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est un outil règlementaire permettant d'interdire un certain nombre d'usages et d'activités risquant de porter atteinte à la qualité d'habitats naturels, en vue de protéger les espèces dépendant de ces milieux. Ces arrêtés sont pris sur des secteurs de faible superficie où sont présents des enjeux forts en termes de biodiversité. Il s'agit de préserver l'espace pour défendre l'espèce.

Aucun Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ne se situe dans l'aire d'influence naturaliste du projet.

> Sites inscrits

L'inscription d'un site à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection d'un espace d'intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. L'inscription d'un site impose aux maîtres d'ouvrage d'informer l'administration quatre mois à l'avance de tout projet susceptible de modifier l'état ou l'aspect du site. L'Architecte des Bâtiments de France est consulté pour avis sur les travaux de modification de l'état du site (avis simple) et de démolition (avis conforme).

Un site inscrit à caractère bâti est présent à moins de 5 km de l'aire d'étude ; il s'agit du site inscrit « Village de Saint-Victor-la-Coste » (SI 1971090101).



Prédiagnostic écologique

Projet photovoltaïque
en zone agricole

Commune de
Saint-Laurent-des-Arbres (30)

Localisation

- Périmètre de projet
- Aire d'étude naturaliste
- Aire d'influence naturaliste

Périmètres d'inventaires

- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE



Naturae
Expertise en Ecologie

Fond de carte : Google satellite
Projection: RGF Lambert 93 (EPSG 2154)
Cartographie réalisée par Naturae,
novembre 2024.

> Sites classés

Le classement d'un site est une mesure de protection réglementaire forte d'une zone d'intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Généralement consacrés à la protection de paysages remarquables, les sites classés peuvent inclure des espaces bâtis d'intérêt architectural qui sont parties constitutives des sites. Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état, sauf autorisation spéciale (de niveau préfectoral ou ministériel selon la nature des travaux envisagés).

Un site classé est présent à moins de 5 km de l'aire d'étude ; il s'agit du site classé « Promontoire du Castellans et des garrigues de la Coste » (SC 200041301).

3.2.2 - Périmètres d'inventaire

> Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité de France.

Les ZNIEFF sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs habitats naturels ; elles délimitent ainsi les espaces naturels les plus précieux. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie généralement limitée, abritant au moins une espèce ou un habitat naturel « déterminant » remarquable ou rare, à forte valeur patrimoniale.
- Les ZNIEFF de type II forment de grands ensembles naturels, riches, peu artificialisés ou offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, lagune...) ; les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

Une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont présentes au sein de l'aire d'influence naturaliste ; aucune n'inclut par contre le périmètre de projet.

ZNIEFF	Caractéristiques	Distance à l'aire d'étude
ZNIEFF de type I 910030485 « Plaine viticole de Laudun »	La ZNIEFF « Plaine viticole de Laudun » est située dans l'Est du département du Gard au Sud-Est de Bagnols-sur-Cèze. Elle englobe 635 hectares de plaine viticole entre Laudun au Nord et Saint-Victor-la-Coste au Sud. Cette ZNIEFF n'englobe qu'une petite frange Nord-Ouest du territoire de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, sur 49 ha représentant 3% de la superficie totale de la commune et 8% de la superficie totale de la zone. Les parcelles en friches qui ponctuent la plaine viticole offrent des milieux favorables à deux espèces déterminantes : - L'Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>), un oiseau des plaines cultivées, dont les populations du Sud de la France sont réparties entre le Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur. La région compte plus de 600 mâles chanteurs et un peu plus de 800 oiseaux hivernants, majoritairement localisés dans l'Hérault et le Gard. L'espèce bénéficie de protections nationale et communautaire. - Le Léopard ocellé (<i>Timon lepidus</i>), un reptile typique du Sud de la France et de la péninsule ibérique, qui fréquente les milieux de broussailles associés à des zones ouvertes. L'espèce est protégée au niveau national. Dans cette ZNIEFF à dominante viticole, l'enjeu consiste en conséquence à conserver un petit parcellaire ainsi qu'une diversité de l'assolement ; les zones de friche, surtout, permettent à l'Outarde de se reproduire et de s'alimenter. L'usage de produits phytosanitaires pouvant avoir un impact négatif sur les populations d'insectes et donc sur ces deux espèces, toutes deux insectivores, doit également être limité.	2,7 km au Nord-Ouest

Prédiagnostic écologique

Projet photovoltaïque en zone agricole

Commune de Saint-Laurent-des-Arbres (30)

Localisation zone d'étude

- Périmètre de projet
- Aire d'étude naturaliste
- Aire d'influence naturaliste

Zones humides

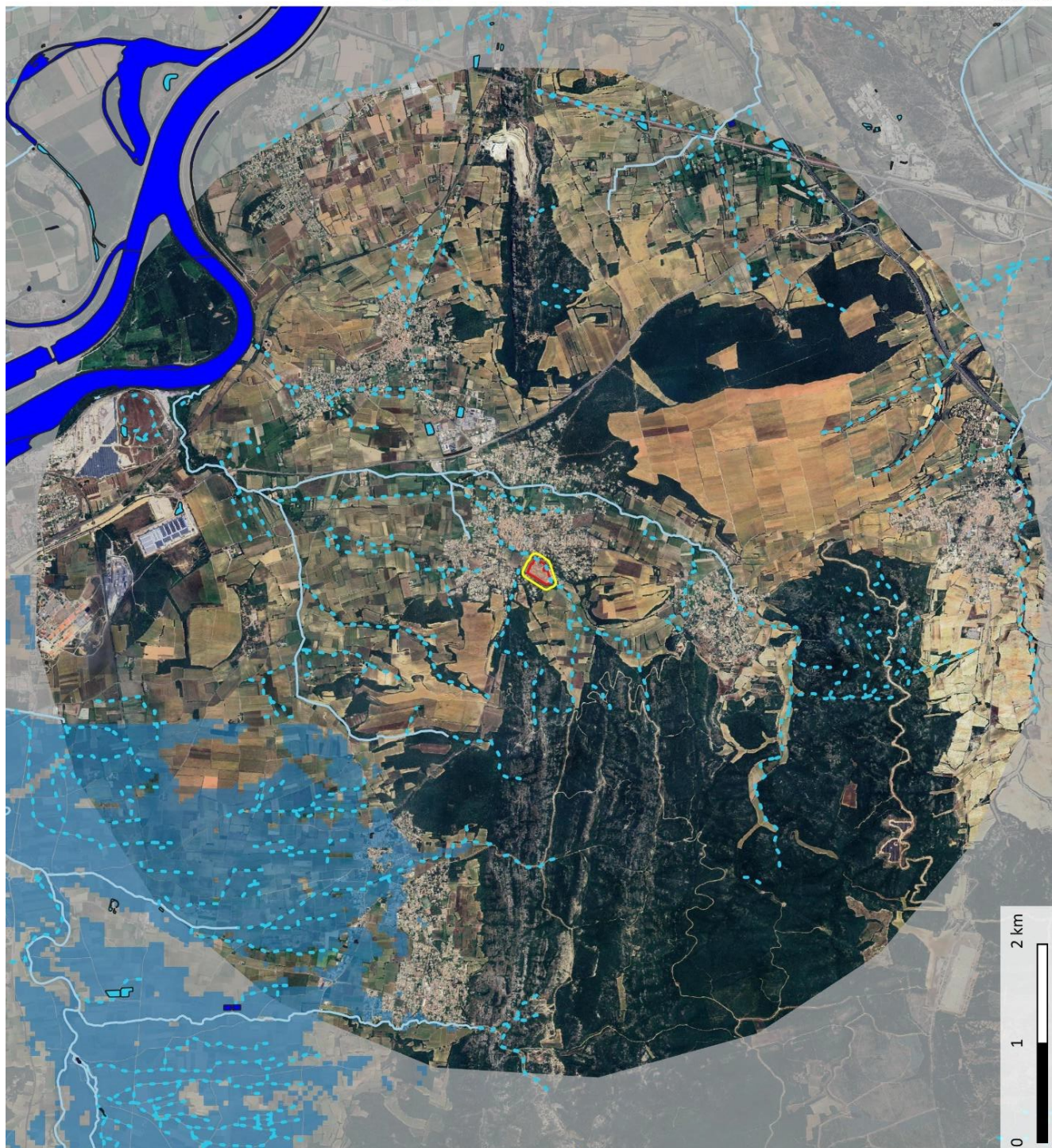
- Zones humides à confirmer par des
prospections de terrain

Surface hydrographique

- Intermittent
- Permanent

Tronçon hydrographique

- Intermittent
- Permanent



Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE



Fond de carte : Google satellite
Projection: RGF Lambert 93 (EPSG 2154)
Cartographie réalisée par Naturae,
novembre 2024.

ZNIEFF	Caractéristiques	Distance à l'aire d'étude
910011592 « Le Rhône et ses canaux »	La ZNIEFF « Le Rhône et ses canaux », englobe l'intégralité du cours du Rhône dans sa partie gardoise, en limite Est du département. Elle est limitée à l'amont par la confluence avec l'Ardèche et à l'aval par la confluence entre le Petit Rhône et le Grand Rhône ; elle s'étend au-delà des berges du Rhône pour prendre en compte les anciennes îles, bras morts, ripisylves et quelques espaces agricoles couvrant une superficie totale de près de 3 900 hectares sur plus de 80 kilomètres de long. Bien que très artificialisé, le Rhône conserve quelques vestiges d'un fonctionnement hydraulique naturel avec des îles, des bras morts et une ripisylve en bon état jouant ainsi un rôle important de corridor écologique pour la faune entre la zone méditerranéenne et des contrées plus septentrionales. Bien que peu étendus et morcelés, ces milieux constituent une enclave biogéographique médio-européenne au sein de la plaine méditerranéenne et se distinguent par une grande richesse biologique, mais également par les nombreuses plantes et animaux rares caractéristiques des systèmes fluviaux. Les quelques bras morts et îles offrent une gamme importante de conditions écologiques expliquant cette biodiversité : diversité dans les niveaux d'eau, les profondeurs, les pentes des berges et les durées de submersion. Diverses plantes patrimoniales rares à très rares en zone méditerranéenne y sont recensées : Souchet de Micheli, Morène, Laîche faux-souchet, Spirodèle à plusieurs racines, Epiaire des marais, Vallisnerie en spirale. La ripisylve sert également de refuge à plusieurs espèces animales patrimoniales : Castor d'Eurasie, Rollier d'Europe, Bihoreau gris, Petit Mars changeant. Concernant les espèces aquatiques, ce sont les milieux connexes au Rhône (bras morts, contre-canal...) qui sont les plus intéressants avec l'Alose feinte, le Triton crêté, la Cistude d'Europe et un important cortège de libellules (Gomphe de Graslin, Gomphe semblable, Libellule fauve, Sympetrum du Piémont, etc). Ces espèces patrimoniales sont liées directement ou indirectement à la présence des milieux aquatiques et peuvent ainsi être affectées par de nombreux facteurs : rehaussement des niveaux des digues, plantations de peupliers, défrichage ou coupes à blanc des bois et ripisylves, curage des bras morts, rectification des berges, extraction de matériaux, aménagements divers (urbanisation, pylônes électriques, talus de route ou de pont...). Au niveau des bras morts, les milieux aquatiques à l'écart du courant sont par ailleurs exposés à des invasions par les Jussies.	3,5 km au Nord-Est

> Zones humides, milieux aquatiques et cours d'eau

Une zone humide est définie par l'article L.211-1 du Code de l'environnement comme un « *terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce [...] de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». Cette définition met en avant trois critères importants sensés caractériser les zones humides : la présence d'eau de façon permanente ou temporaire (inondations ponctuelles), l'hydromorphie des sols c'est à dire leur capacité à retenir l'eau, une formation végétale caractéristique de type hygrophile (joncs, carex...). L'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 précise que ces critères sont alternatifs et non plus cumulatifs comme cela était donc le cas encore récemment ; en d'autres termes, la vérification d'un seul de ces critères est suffisante pour statuer sur la nature humide de la zone.

Les zones humides de plus d'un hectare ont fait l'objet d'un inventaire par le Département du Gard (Inventaires des zones humides du Gard, CG30, 2002).

Aucune zone humide définie au titre de l'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 n'est présente sur le périmètre de projet. Seul un tronçon hydrographique intermittent est présent au sein de l'aire d'étude naturaliste, longeant le périmètre de projet ; ce cours d'eau intermittent (le ruisseau des Rats) n'est pas identifié en tant que corridor aquatique par la trame bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (voir 3.2.6 - Trame Verte et Bleue, connectivité écologique, ci-après).

Prédiagnostic écologique

Projet photovoltaïque en zone agricole

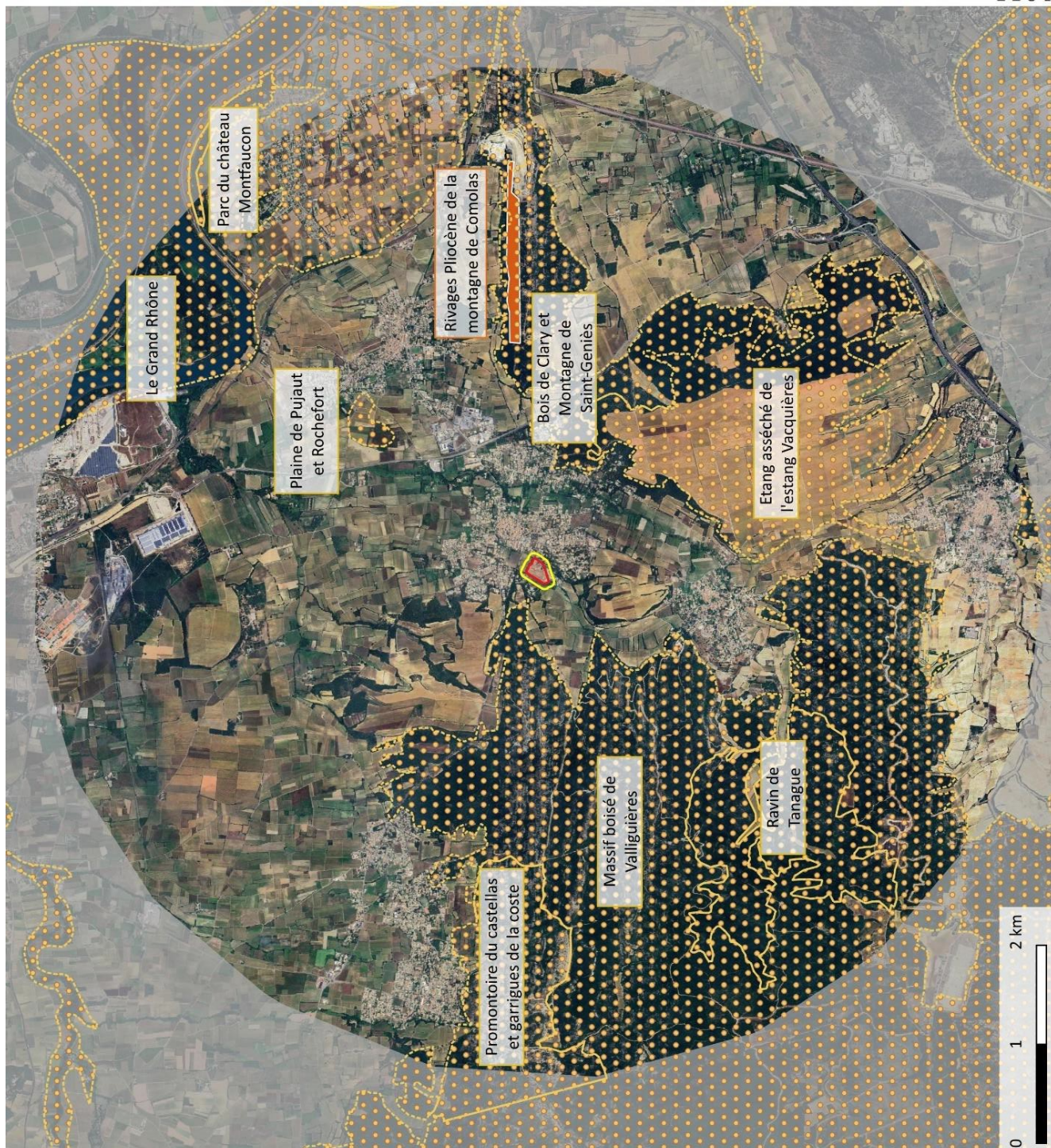
Commune de Saint-Laurent-des-Arbres (30)

Localisation

-  Périmètre de projet
-  Aire d'étude naturaliste
-  Aire d'influence naturaliste

Périmètres d'inventaires

-  Espace Naturel Sensible
-  Patrimoine géologique



Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE



Fond de carte : Google satellite
Projection: RGF Lambert 93 (EPSG 2154)
Cartographie réalisée par Naturae,
novembre 2024.

Plusieurs zones humides sont identifiées à l'échelle de l'aire d'étude naturaliste :

- Plusieurs petits cours d'eau permanents ou temporaires recensés dans un rayon de 5 km autour du site d'étude dont le Nizon, affluent du Rhône, qui traverse la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES du Sud au Nord, et son affluent le ruisseau de Cubelle ;
- Le Rhône au Nord-Est ;
- Au Nord-Ouest, plusieurs zones humides recensées mais à confirmer par des prospections de terrain.

> Espaces Naturels Sensibles du Département

Les Lois de décentralisation de 1982 et 1983 donnent compétence aux Départements pour la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. La politique départementale des Espaces Naturels Sensibles (ENS) a ainsi pour objectifs de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues, d'assurer la sauvegarde des habitats naturels mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

La politique des ENS se traduit par 3 types de périmètres :

- Les sites identifiés au titre de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles (périmètres d'inventaire).
- Les zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS), délimitées sur la base de l'inventaire ci-avant et sur lesquelles le Département dispose d'un droit de préemption prioritaire ;
- Les espaces naturels sensibles départementaux (ENSD) acquis par le Département, en application ou non de son droit de préemption, et qui ont vocation à être préservés de tout projet de construction et à être ouverts au public.

Huit Espaces figurant à l'Atlas des ENS sont présents au sein de l'aire d'influence naturaliste du projet :

- La Plaine de Pujaut et Rochefort
- Le Parc du château de Montfaucon
- Le Grand Rhône
- Le Bois de Clary et Montagne de Saint-Geniès
- l'Etang asséché de l'Etang Vacquières
- le Massif boisé de Valliguières
- le Ravin de Tanargue
- le Promontoire du Castellas et garrigues de La Coste

> Patrimoine géologique

L'inventaire national du patrimoine géologique a été officiellement lancé par le Ministère en charge de l'Environnement en 2007. Cet inventaire, réalisé à l'échelle régionale sous maîtrise d'œuvre des DREAL, a pour objectifs :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique,
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées,
- de hiérarchiser et valider les sites d'intérêt patrimonial,
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

Il ne concerne que le patrimoine géologique de surface et exclut donc à ce stade les collections géologiques, les sites marins et les sites souterrains (hormis quelques sites souterrains majeurs reliés à la surface par une cavité apparente).

L'inventaire régional du patrimoine géologique du Languedoc-Roussillon, dressé par la DREAL et le BRGM, a été validé par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) en 2014 et est depuis enrichi en continu ; il compte aujourd'hui 276 sites dont 60 sur le département du Gard.

Un site géologique est présent au sein de l'aire d'influence naturaliste du projet ; il s'agit des « Rivages pliocènes de la Montagne de Comolas », à 2 km environ à l'Est du périmètre de projet

Prédiagnostic écologique

Projet photovoltaïque en zone agricole

Commune de Saint-Laurent-des-Arbres (30)

Localisation

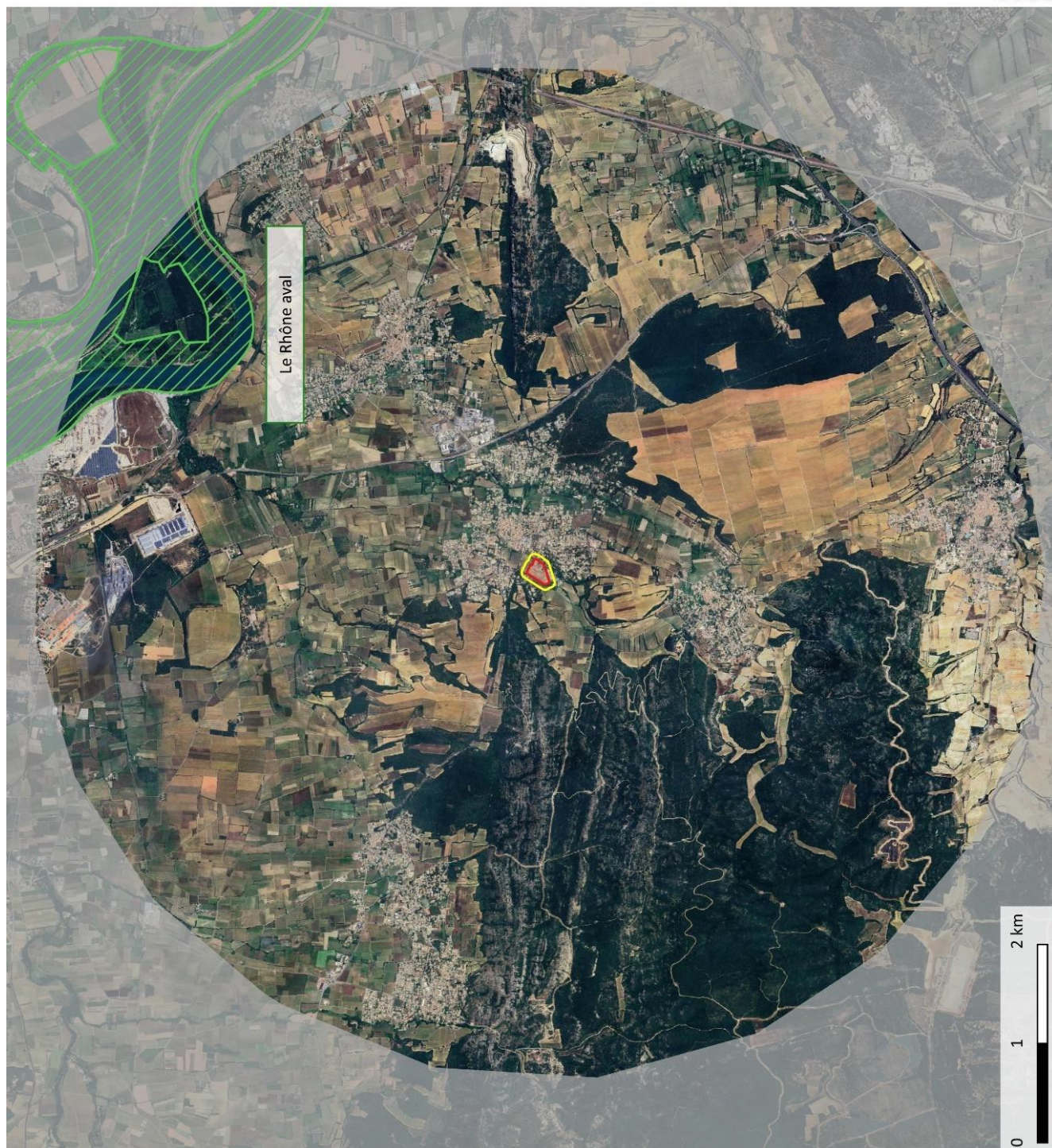
 Périmètre de projet

 Aire d'étude naturaliste

 Aire d'influence naturaliste

Périmètres de gestion concertée

 Zone Spéciale de Conservation
(Dir. Habitats)



Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE



Fond de carte : Google satellite
Projection: RGF Lambert 93 (EPSG 2154)
Cartographie réalisée par Natura2000, novembre 2024.

3.2.3 - Périmètres de gestion concertée

> Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels, terrestres ou marins, identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales qu'ils abritent ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales, ainsi que des particularités régionales et locales.

Les sites Natura 2000 sont de deux types :

- Les zones de protection spéciale (ZPS) définies au titre de la Directive « Oiseaux » (Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 mise à jour par la Directive CEE2009/147/CE du 30 Novembre 2009). Les ZPS ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » (Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992). Cette Directive vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats (Annexe I définissant une liste d'habitat d'intérêt communautaire), ainsi que la faune et la flore sauvage associées (Annexe II).

Ces Directives protègent ainsi à la fois les habitats (annexe I de la Directive « Habitats ») et les espèces dites « d'intérêt communautaire » (annexes II et IV de la Directive « Habitats » et annexe I de la Directive « Oiseaux »)

NB. La prise en compte des sites Natura 2000 pour un projet donné doit permettre d'appréhender les impacts potentiels de ce projet non seulement au niveau du secteur d'étude proprement dit mais également au sein d'une aire plus vaste. La modification d'un secteur particulier peut en effet affecter des sites Natura 2000 voisins, que ce soit par le déplacement d'espèces hors de ces sites ou par la diffusion de pollutions en direction de ces mêmes sites.

Aucun site Natura 2000 n'est délimité sur la commune de SAINT-LAURENT DES ARBRES et à fortiori sur le périmètre de projet.

Un site Natura 2000 est présent dans un rayon de 5 km du périmètre de projet : la Zone Spéciale de Conservation « Le Rhône aval » à 3,5 km au Nord-Est.

Natura 2000	Caractéristiques	Distance à l'aire d'étude
ZSC FR9301590 « Le Rhône aval »	Le site Natura 2000 « Le Rhône aval » inclut le fleuve et ses annexes fluviales sur 150 km environ de Donzère- Mondragon à la Méditerranée. Dans sa partie aval, il présente une grande richesse écologique, notamment plusieurs habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. De larges portions du fleuve bien préservées sont exploitées par des espèces remarquables, notamment par le Castor d'Europe et diverses espèces de poissons. L'axe fluvial assure par ailleurs un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor (déplacement des espèces tels que les poissons migrateurs), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces). Les berges sont caractérisées par des ripisylves en bon état de conservation, et localement très matures (présence du tilleul). La flore est illustrée par la présence d'espèces tempérées en limite d'aire, d'espèces méditerranéennes et d'espèces naturalisées. Les principales menaces sont d'une part le défrichement de la ripisylve, d'autre part l'eutrophisation des lônes et l'invasion par des espèces d'affinités tropicales (telles que la Jacinthe d'eau ou la Jussie dans les eaux ; l'Amorpha faux indigo au sein des ripisylves). Les changements de conditions hydrauliques induits par l'Homme et la pollution des eaux de surfaces constituent les autres menaces qui s'exercent sur ce fleuve.	3,5 km au Nord-Est

> Sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie

Le Conservatoire d'Espaces Naturels mène, sur des sites identifiés, des missions de connaissance scientifique, de protection (par le biais d'acquisitions, de locations ou de conventions), de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

Un site géré par le Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie est situé au sein de l'aire d'influence naturaliste du projet ; il s'agit du site du Bois de Clary sur la commune de Roquemaure.

> Parcs Naturels Régionaux

Les Parcs Naturels Régionaux sont des territoires mis en place afin de protéger et de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel. Pour ce faire, ils optent pour un développement durable dans l'élaboration de leur stratégie de développement économique et sociale.

Aucun Parc Naturel Régional n'est compris au sein de l'aire d'influence naturaliste du projet.

> Mesures compensatoires

La séquence « Eviter - Réduire - Compenser » (ERC) est une démarche qui a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation à la protection des espèces, évaluation des incidences Natura 2000, etc.) La dernière étape de la démarche - la compensation - consiste à proposer des mesures permettant de limiter la perte de fonctionnalité et de biodiversité à hauteur au moins équivalente de l'impact généré, en recherchant une localisation au plus près des espaces perturbés. Il peut s'agir :

- de restaurer des habitats qui préexistaient sur le site mais qui ont été détruits (pour d'autres raisons que le projet), qui ont évolué ou qui ont été dégradés ;
- de préserver des milieux qui, sans cette intervention, pourraient se trouver menacés (pression foncière, changement d'affectation du site, dynamique interne comme la fermeture de milieux ...) ;
- de créer un ou des habitats dans un site où, à l'origine, ils n'existaient pas.

Aucun site de mesures compensatoires n'est délimité dans l'aire d'influence naturaliste du projet.

> Grand Site de France

Ce label est décerné par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et vise à promouvoir la bonne conservation et la mise en valeur de sites naturels classés, de grande notoriété et soumis à une forte fréquentation.

Les Opérations Grands Sites sont des démarches de projet, partenariales, menées dans le cadre des trois piliers du développement durable : l'environnement (milieux et paysages), l'économie locale et le respect des habitants. La structure de gestion généralement choisie est le syndicat mixte, qui permet d'associer le département et les communes concernées pour une gestion pérenne du site.

Aucun Grand Site de France n'est présent au sein de l'aire d'influence naturaliste du projet.

3.2.4 - Périmètres d'engagement international

> Zones humides sous Convention Ramsar

La convention de RAMSAR a pour mission « *la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale* ».

Les sites RAMSAR, dont au moins un doit être inscrit par la partie contractante pour adhérer à la convention, sont reconnus comme importants à l'échelle mondiale. Il s'agit de zones humides d'importance internationale, pour lesquelles la convention fixe des orientations de gestion que les parties contractantes s'engagent à respecter, en vue d'assurer le maintien de leurs caractéristiques écologiques.

Aucun Site RAMSAR n'est présent au sein de l'aire d'influence naturaliste du projet.

> Réserves de Biosphère

Le Conseil international de coordination du Programme sur l'Homme et la Biosphère de l'UNESCO désigne des sites formant un réseau d'écosystèmes et de paysages consacré à la conservation de la diversité biologique, à la recherche et à la surveillance continue, ainsi qu'à la définition de modèles de développement durable au service de l'humanité.

L'inclusion d'un site dans le réseau mondial des réserves de biosphère facilite la coopération et les échanges aux niveaux régional et international.

Aucun Site RAMSAR n'est présent au sein de l'aire d'influence naturaliste du projet.

3.2.5 - Périmètres de Plans Nationaux d'Actions

Les Plans Nationaux d'Action sont des outils stratégiques et opérationnels, visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces faunistiques ou floristiques menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

Chaque plan concerne une espèce ou un groupe d'espèces proches, dont le statut de conservation est jugé défavorable. Ces espèces sont choisies à partir de critères de rareté, de menace (Liste Rouge UICN) et de responsabilité nationale quant à leur conservation.

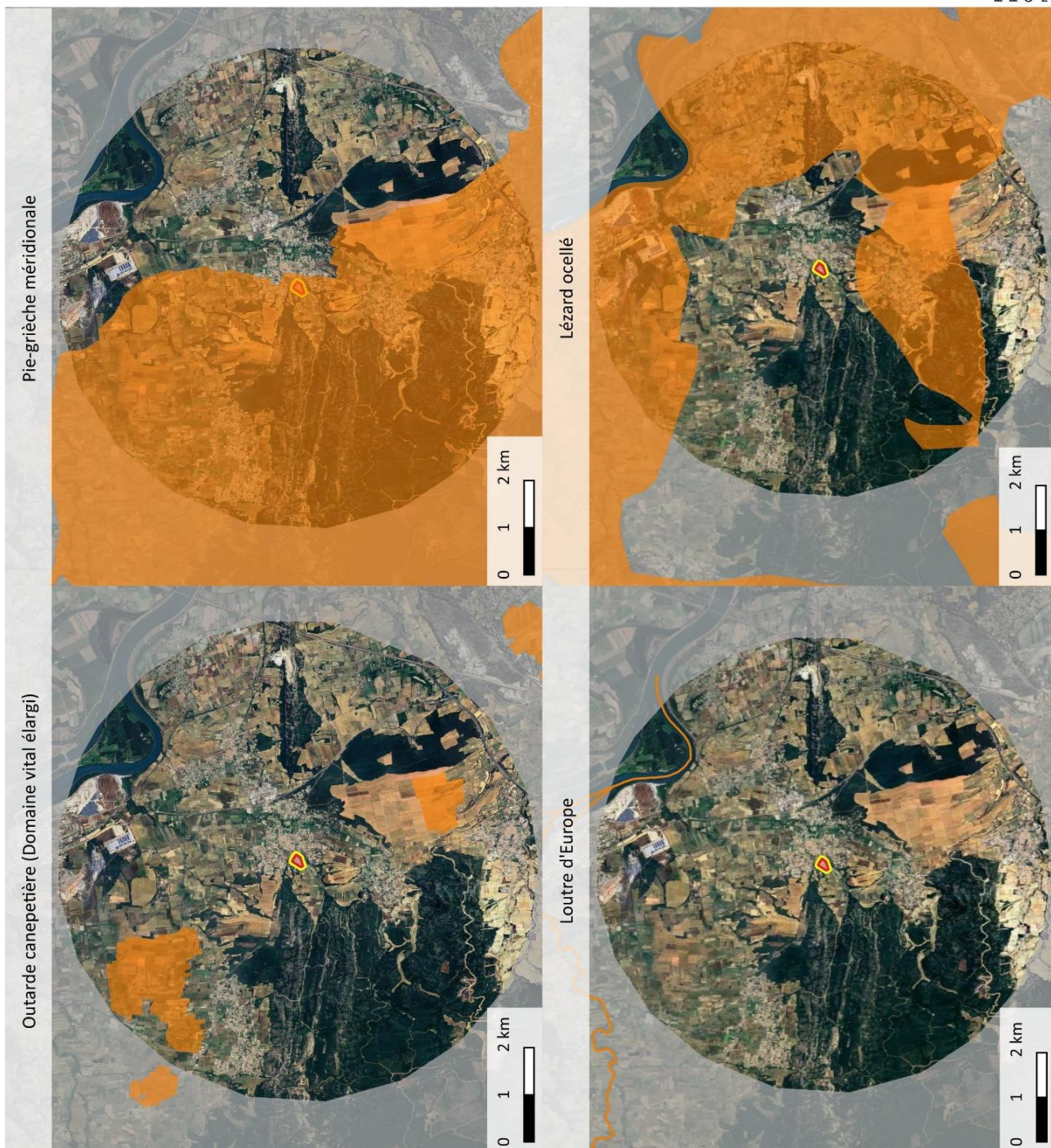
Les actions inscrites aux PNA concernent trois axes principaux :

- l'amélioration des connaissances relatives à la biologie et à l'écologie des espèces, par la mise en place de suivis ;
- la conservation et la restauration des espèces et des milieux qu'elles utilisent ;
- l'information et la sensibilisation des acteurs et partenaires.

Les zonages PNA n'ont pas de valeur réglementaire à proprement parler ; les connaissances acquises dans les PNA permettent néanmoins de mieux évaluer les impacts potentiels des projets susceptibles de porter atteinte aux espèces concernées, et peuvent également conduire à renforcer spécifiquement les réseaux d'aires protégées.

L'aire d'influence naturaliste est concernée par 4 périmètres de PNA dont un seul, le PNA Pie grièche méridionale, inclut le périmètre de projet ; ces 4 périmètres concernent :

- la Pie-grièche méridionale ;
- le Léopard ocellé ;
- la Loutre d'Europe ;
- L'Outarde canepetière (Domaine vital élargi).



Prédiagnostic écologique

**Projet photovoltaïque
en zone agricole**

**Commune de
Saint-Laurent-des-Arbres (30)**

- Localisation**
- Périimètre de projet
 - Aire d'étude naturaliste
 - Aire d'influence naturaliste
- Plan National d'Action**
- Périimètre de PNA

Pie-grièche méridionale

La **Pie-grièche méridionale** (*Lanius meridionalis*) est une espèce de passereau de la famille des Laniidés. Comme les autres espèces de cette famille, l'oiseau affectionne particulièrement les milieux ouverts comportant des buissons épineux et arbustes, au sein desquels il constitue son nid. Il se nourrit d'insectes (coléoptères, arachnides), de petits vertébrés (mulots, souris), de petits reptiles et de petits amphibiens.

La Pie-grièche méridionale est liée aux contrées chaudes, arides et méridionales. En France, où elle est sédentaire, on ne la retrouve que dans un quart Sud du pays où elle fréquente les garrigues, les friches hautes, voire les milieux substeppiques comme en Crau sèche. En Occitanie, l'espèce demeure à enjeu de conservation très fort.

Le périmètre du PNA Pie-grièche inclut la totalité du périmètre de projet.



Crédit photo : C. Micallef

Lézard ocellé

Le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), plus grand lézard de France, est un reptile diurne menacé à l'échelle nationale et européenne. Son aire de répartition en France inclut le pourtour méditerranéen, les causses lotois et le littoral atlantique. Il fréquente en général les milieux secs, dégagés et bien ensoleillés tels que les pelouses sèches et les milieux ouverts broussailleux, les oliveraies et les amanderaies ainsi que les dunes littorales. On le trouve rarement à plus de 50 m de son nid.

Les principales causes de son déclin sont : la modification des pratiques agricoles (déprise et fermeture des milieux, emploi de produits phytosanitaires entraînant la disparition d'insectes entrant dans le régime alimentaire de l'espèce), la fragmentation de son habitat (extension de l'urbanisation et développement des infrastructures) ainsi que la disparition de ses gîtes (dégradation des murets de pierres sèches, régression du lapin de Garenne dont les terriers constituent des gîtes pour le Lézard ocellé).



Crédit photo : Naturæ

Le périmètre du PNA Lézard ocellé s'étend sur les communes limitrophes de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES (Lirac, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas et Laudun l'Ardoise ; il ne concerne donc pas le secteur de projet.

Loutre d'Europe

Intensément chassée à la fin du XIXe et au XXe siècle, notamment pour sa fourrure, la **Loutre d'Europe** (*Lutra lutra*), autrefois présente sur l'ensemble de la France métropolitaine, a vu sa répartition nationale se restreindre considérablement et se limiter au Massif central, à quelques grands marais du littoral Atlantique et de centre Bretagne au début des années 1980.

Depuis, protégée et bénéficiant de l'amélioration de la qualité de certains cours d'eau, l'espèce recolonise petit à petit ses anciens bastions ; ce mouvement reste toutefois fragile et lent.

Un second Plan National d'Actions a été élaboré pour la période de 2019-2028 afin de favoriser et d'accompagner le retour de la loutre sur son aire de répartition originelle.



Crédit photo : Wroza (INPN-MNHN)

Le périmètre du PNA Loutre d'Europe s'étend le long du Rhône en limite Nord-Est de l'aire d'influence naturaliste ; il ne concerne pas le secteur de projet.

Prédiagnostic écologique

Projet photovoltaïque en zone agricole

Commune de Saint-Laurent-des-Arbres (30)

Localisation

- Périmètre de projet
- Aire d'étude naturaliste
- Aire d'influence naturaliste

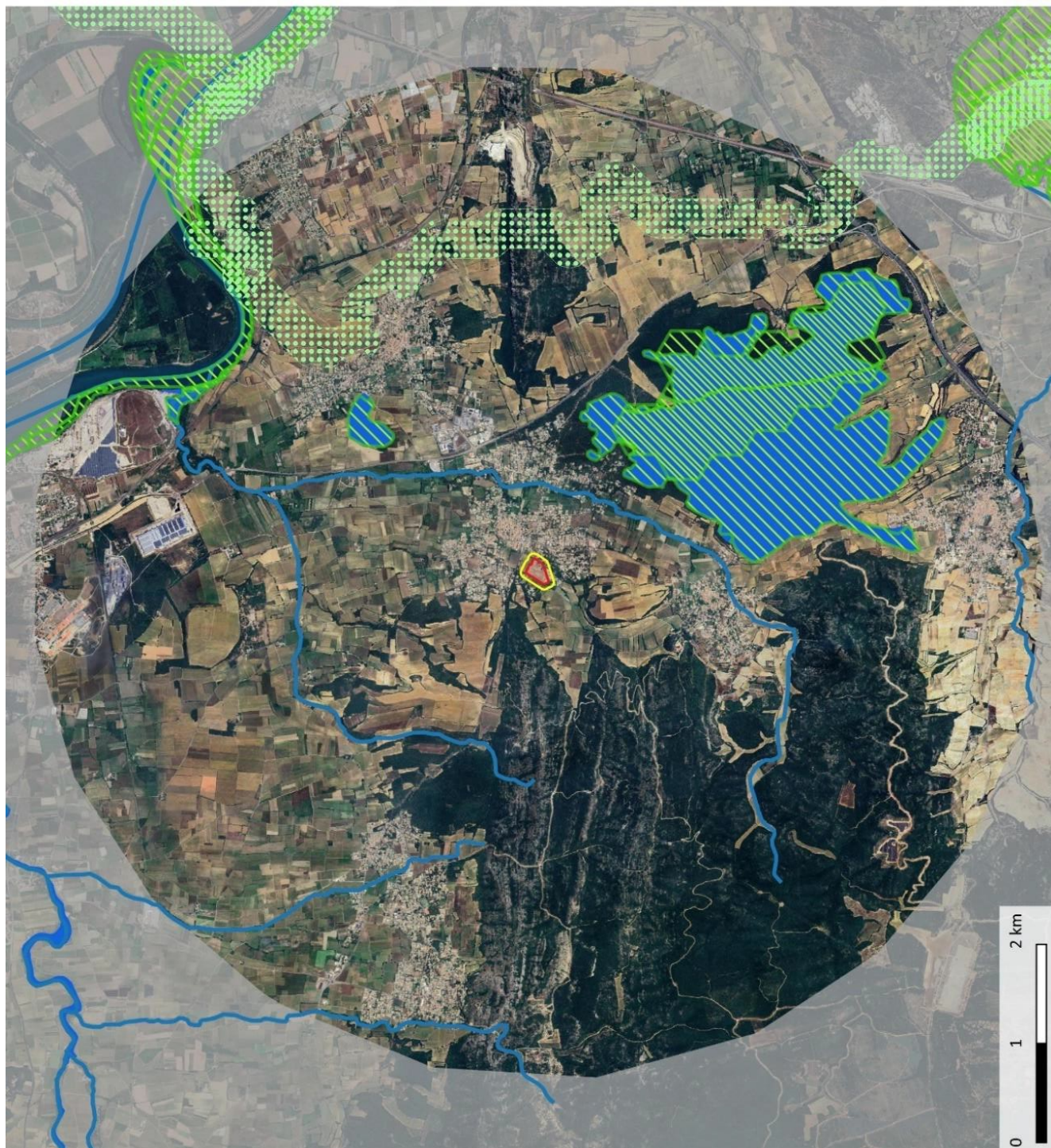
Trame verte et bleue (SRCE)

Trame verte

- ▨ Corridor écologique terrestre
- ▨ Réservoir de biodiversité terrestre

Trame bleue

- Corridor écologique aquatique
(cours d'eau)
- Réservoir de biodiversité aquatique
(zone humide)



Fond de carte : Google satellite
Projection: RGF Lambert 93 (EPSG 2154)
Cartographie réalisée par Naturae,
novembre 2024.



Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE



Outarde canepetière

L'**Outarde canepetière** (*Tetrax tetrax*) dépend largement des milieux agricoles pour sa reproduction. Les mâles choisissent préférentiellement des habitats avec une faible hauteur de végétation comme les vignes nues ou les friches rases pour être vus des femelles ; ces dernières préfèrent des habitats avec une végétation haute, permettant la dissimulation de leur nid.

L'habitat optimal de l'espèce est ainsi hétérogène, se composant en milieu agricole d'un assolement varié intégrant une mosaïque de couverts herbeux temporaires ou permanents.

En période hivernale, les populations sédentaires en Languedoc et Roussillon utilisent différents couverts selon les sites d'hivernage : prairies pâturées, cultures de colza et luzernières, prairies de fauche, friches.



Crédit photo : Naturæ

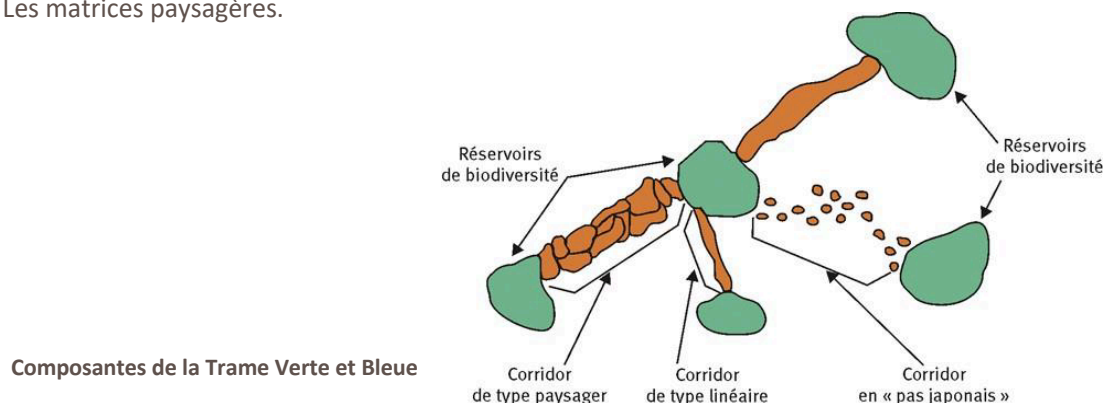
Le périmètre du PNA Outarde canepetière s'étend sur deux zones, au Sud et au Nord de l'aire d'influence naturaliste ; il ne concerne pas le secteur de projet.

3.2.6 - Trame Verte et Bleue, connectivité écologique

La Trame Verte et Bleue, vise à maintenir et à restituer les continuités écologiques entre les milieux naturels. Elle est constituée de deux composantes : une composante verte associée aux milieux terrestres et une composante bleue associée aux milieux aquatiques (cours d'eau, canaux) et milieux humides.

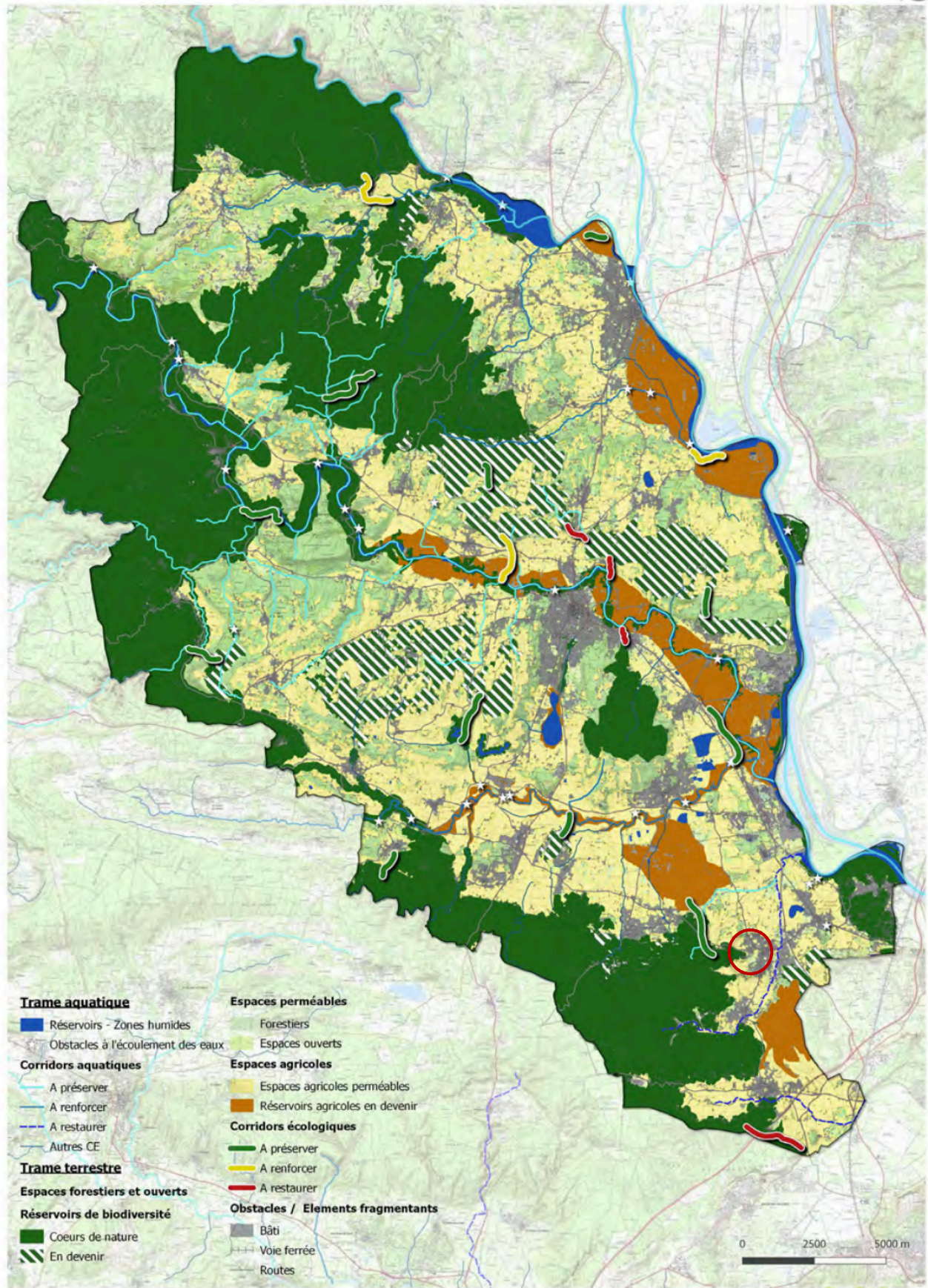
A l'intérieur de chacune de ces composantes, on distingue conformément à l'article R.371-19 du Code de l'environnement, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques :

- **Les réservoirs de biodiversité** sont définis comme des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante ; Il s'agit soit d'espaces à partir desquels des individus d'espèces peuvent se disperser, soit d'espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.
Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés ainsi que des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du Code de l'environnement).
- **Les corridors écologiques** mettent en connexion les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements ou à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ces liaisons fonctionnelles entre milieux naturels permettent la dispersion et la migration des espèces. On les classe en trois types principaux :
 - Les structures linéaires (haies, ripisylves, chemins et bords de chemins, ...) ;
 - Les structures discontinues, en « pas japonais » (mares, bosquets, ...) ;
 - Les matrices paysagères.



SCoT Gard Rhodanien (30)

Trame Verte et bleue à l'échelle du territoire du Gard Rhodanien - Carte intermédiaire



Août 2018/ Source :IGN Scan 25, EVEN, CAGR, DREAL Occitanie, PACA, SIERM, SRCE, SDAGE, ABCEZE, AURAV, CESBIO

even

> Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc-Roussillon

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document de planification de l'aménagement du territoire à l'échelle régionale qui définit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour préserver et remettre en bon état la Trame Verte et Bleue (TVB) à travers un plan d'actions stratégiques.

Le SRCE du Languedoc-Roussillon, adopté le 20 novembre 2015, identifie les réservoirs et corridors écologiques de la TVB pour six sous-trames correspondant aux grands types de milieux présents en Languedoc-Roussillon : milieux forestiers, milieux ouverts et semi-ouverts, milieux agricoles (cultures pérennes et annuelles), milieux aquatiques, milieux humides et milieux littoraux.

Le périmètre de projet n'est concerné par aucun des éléments de continuités écologiques identifiés par le SRCE (voir page 28).

En revanche, des réservoirs de biodiversité aquatiques et terrestres ainsi que des corridors sont présents au sein de l'aire d'influence naturaliste du projet. Plus précisément, on retrouve :

- Une vaste zone de réservoirs de biodiversité au Sud de la zone de projet, comprenant des milieux ouverts (cultures pérennes), fermés (forêt) et une ancienne zone humide, toujours considérée comme telle, devenue une plaine agricole (étang asséché de l'Estang Vacquières).
- Une zone humide (réservoir aquatique et terrestre) correspondant à l'étang asséché de Saint-Geniès-de-Comolas au Nord-Est du projet.
- Un corridor écologique terrestre de milieux semi-ouverts qui traverse l'aire d'influence naturaliste à l'Est, connectant le réservoir de biodiversité formé par le Rhône aval au Nord et un réservoir de biodiversité terrestre au Sud (hors aire d'influence naturaliste) composé d'une mosaïque de milieux ouverts et humides.
- Divers corridors aquatiques correspondant aux cours d'eau sillonnant l'aire d'étude naturaliste : ruisseau de Remoneyret, ruisseau de Merdançon, Nizon, Gissac, Vallat de Malaven.

> La Trame Verte et Bleue du Schéma de Cohérence Territorial du Gard Rhodanien

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Gard Rhodanien, approuvé le 14 décembre 2020, distingue :

- Deux types de réservoirs de biodiversité : les réservoirs « cœurs de nature » qui bénéficient d'une superposition de statuts et les réservoirs « en devenir » qui ne disposent pas de critères assez remarquables pour les inscrire dans les « cœurs de nature ».
- Trois types de corridors écologiques de la trame verte : les corridors actuellement fonctionnels à préserver ; les corridors à renforcer, dont la fonctionnalité est partiellement entravée par des éléments fragmentant forts (urbanisation, infrastructures routières à fort trafic) ; les corridors qui ne sont actuellement pas fonctionnels et à restaurer.
- Les corridors écologiques de la trame bleue à préserver, renforcer voire restaurer selon l'échance de bon état (2015, 2021 voire 2027).

Dans l'aire d'influence naturaliste, le SCoT identifie, à proximité du secteur de projet, un pôle majeur de biodiversité terrestre, comprenant notamment le massif boisé de Valliguières et le ravin de Tanague qui sont classés en tant que « cœurs de nature ». Des espaces agricoles perméables et en devenir sont également présents dans les environs du projet.

Pour ce qui est de la trame bleue, **des réservoirs de biodiversité sont représentés par l'étang asséché de Saint-Geniès-de-Comolas et par le Rhône aval,** au Nord-Est. Le Nizon, qui traverse la commune du Sud au Nord, est considéré en tant que corridor aquatique à restaurer, tandis que le Gissac est classé comme corridor à préserver.

3.3 - Enjeux écologiques de l'aire d'étude

Source : « *Projet photovoltaïque en zone agricole SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, Prédiagnostic écologique* », Naturæ, Novembre 2024

Méthodologie

Un pré-diagnostic écologique a été réalisé par le bureau d'études Naturæ à l'automne 2024. Ce pré-consiste en une étude des sensibilités écologiques du secteur de projet et en une évaluation de l'intérêt des milieux et des potentialités de présence d'espèces à enjeu.

L'expertise du site a été réalisée sur la base d'un passage de deux écologues le 6 novembre 2024.

L'objectif de cette expertise de terrain était d'identifier les structures et milieux présentant un enjeu avéré ou potentiel, notamment en raison de leur fonction support pour la reproduction de certaines espèces. En l'absence d'inventaires, chaque espace du secteur de projet a fait l'objet d'une analyse des potentialités de présence d'espèces à enjeu.

L'objet du pré-diagnostic est de dresser une liste des contraintes réglementaires pouvant s'exercer sur le site au titre des espaces naturels remarquables (voir ci-avant), de mettre en évidence les potentialités de présence d'espèces protégées et à enjeu par le biais de l'analyse bibliographique et de l'expertise de terrain, et enfin de présenter une analyse sectorisée des sensibilités écologiques du site.

La sensibilité écologique doit s'entendre ici non comme la sensibilité écologique ou fonctionnelle d'un milieu à son remaniement, mais comme son degré d'enjeu écologique et donc de contrainte réglementaire. Dans le cadre d'un pré cadrage, en l'absence d'inventaires, l'enjeu écologique d'un secteur peut être :

- Avéré : présence certaine d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu ;
- Potentiel : si des potentialités significatives de présence d'une espèce à enjeu ont été retenues.

Les enjeux de conservation des espèces faunistiques et floristiques potentielles et des habitats naturels et semi-naturels ont été évalués et hiérarchisés. La méthodologie est celle communément employée en Occitanie en se basant sur la mutualisation de critères tels que les listes rouges nationales et régionales, les directives habitats, déterminantes ZNIEFF, etc.

11 critères de 3 grands catégories sont utilisés pour juger de l'enjeu de conservation d'une espèce ou d'un habitat ; à chacun de ces critères est attribuée une note de 0 à 4 ; les notes sont ensuite moyennées par groupe.

Groupe de critères	Critères
Juridique	C1_statut de protection nationale
	C2_statut de protection européen (directives Natura 2000)
Responsabilité	C3_statut déterminant ZNIEFF
	C4_statut sur liste rouge UICN France
	C5_statut sur liste rouge régionale pour les oiseaux nicheurs
	C6_espèces concernées par un Plan National d'Actions
	C7_responsabilité régionale (méthode N2000, CSRPN)
Sensibilité écologique	C8-1_sensibilité / aire de répartition
	C8-2_sensibilité / amplitude écologique
	C8-3_sensibilité / effectifs
	C8-4_sensibilité / dynamique de populations (x2)

Le niveau d'enjeu synthétique est établi dans un premier temps sur les seuls groupes des critères de responsabilité et de sensibilité écologique. La moyenne de ces deux groupes est sommée et permet de définir les enjeux correspondant aux seuils suivants :

- Somme ≥ 7 : enjeu rédhibitoire
- Somme < 7 et $\geq 5 / 6$: enjeu très fort
- Somme < 5 et ≥ 4 : enjeu fort
- Somme > 4 et ≥ 2 : enjeu modéré
- Somme < 2 et > 0 : enjeu faible
- Somme = 0 : enjeu négligeable

Le niveau d'enjeu juridique n'intervient que dans un second temps, pour confirmer ou infirmer la note d'enjeu obtenue à partir des deux premiers groupes, dans les cas en limites de classes d'enjeu (+ ou - 10% par rapport aux seuils).

Le secteur d'étude a fait l'objet d'une définition et d'une hiérarchisation de ses enjeux en fonction de l'intérêt des habitats en eux-mêmes et de la potentialité d'espèces à enjeu. L'utilisation possible de chaque secteur pour ces espèces potentielles a été déterminée et a permis de statuer sur l'enjeu à retenir. En effet, un secteur utilisé en alimentation ne présente pas le même intérêt écologique qu'un secteur utilisé pour la reproduction.

Le pré-diagnostic établi par Naturæ distingue deux périmètres :

- Le périmètre de projet, d'une superficie de 3,3 ha, correspondant aux parcelles envisagées pour l'implantation du projet.
- L'aire d'étude naturaliste, définie par un tampon d'environ 50 m autour du périmètre de projet. D'une superficie totale de 7,8 ha, elle correspond à la zone dans laquelle l'ensemble des expertises naturalistes est réalisé. À l'intérieur de cette aire, les installations exerceront une influence souvent directe et permanente sur les habitats et les espèces (emprise physique et impacts fonctionnels).

3.3.1 - Habitats

L'aire d'étude naturaliste est constituée majoritairement de friches viticoles plus ou moins anciennement arrachées, de terres cultivées en vignes et de milieux urbanisés (maisons individuelles et jardins). Quelques haies et alignements arborés, de Cyprès principalement, ainsi qu'un fossé se distinguent en limites de parcelles.

Habitat	Code EUNIS	Caractéristiques sur l'aire d'étude naturaliste	Enjeu de conservation
Alignement d'arbres	G5.1	Cet habitat dominé par les Cyprès (<i>Cupressus sempervirens</i>) marque les limites entre plusieurs parcelles agricoles, et notamment les limites du secteur de projet.	Faible
Bâtiment des villages x Jardins domestiques	J1 x V2.2	Le Sud et l'Est de l'aire d'étude naturaliste sont occupés par des maisons individuelles (J1) et leurs jardins attenants (V2.2).	Faible à nul
Boisement dominé par le Peuplier	G1.3)	Au sud de l'aire d'étude, mais hors emprise de projet, à proximité d'un fossé en eau, un boisement dominé par le peuplier noir (<i>Populus nigra</i>) se distingue des milieux ouverts de la zone. Ce boisement s'est considérablement développé grâce à des conditions pédologiques qui lui sont favorables (à savoir humides). Cet habitat peut être rattaché à un boisement rivulaire méditerranéen.	Modéré

Prédiagnostic écologique

Projet photovoltaïque en zone agricole

Commune de Saint-Laurent-des-Arbres (30)

Habitats naturels (EUNIS)

- Alignement d'arbres (G5.1)
- Bâtiment des villages x Jardins domestiques (J1 X V2.2)
- Boisement de Peupliers (G1.3)
- Friche viticole (I1.5)
- Friche x Roncier (I1.5 X F3.131)
- Pâture équine (E2.1)
- Terrain vague (J1.51)
- Végétation herbacée anthropique (E5.1)
- Vignobles (FB.4)
- Formation à Arundo donax (C3.32)
- Fossé

Chêne remarquable

Localisation

- Périmètre de projet
- Aire d'étude

Fond de carte : Google satellite
Projection: RGF Lambert 93 (EPSG 2154)
Cartographie réalisée par Naturae,
novembre 2024.

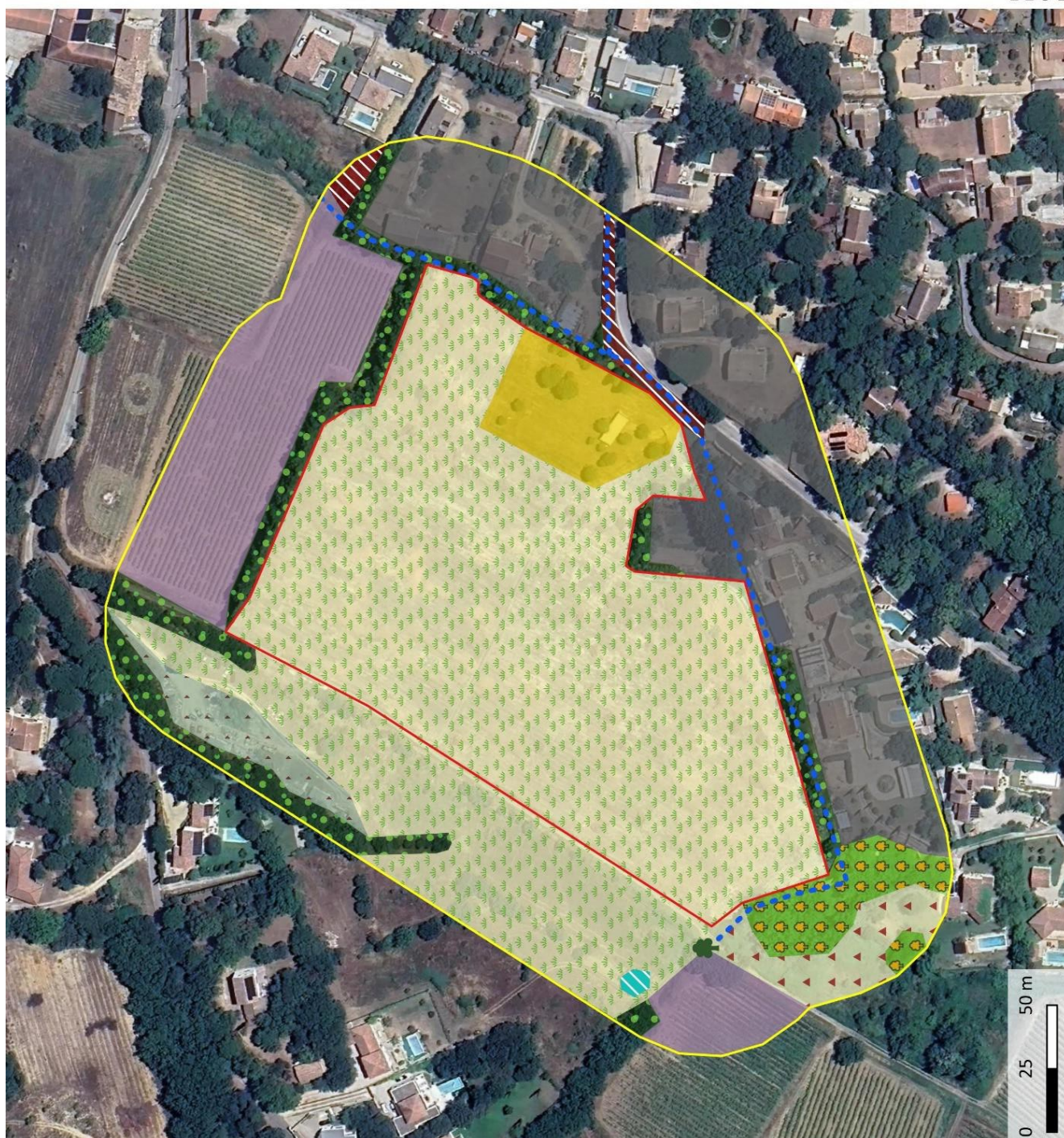


Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE



Friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées	I1.5	Cet habitat est issu de l'arrachage de plusieurs parcelles de vignes ; il occupe la quasi-totalité du secteur de projet et de l'espace situé à l'Ouest de l'aire d'étude naturaliste.	Faible
Pâture	E2.1	Une pâture équine, localisée en frange Est du secteur de projet, se distingue du reste des friches	Faible
Terrains vagues	J1.51	Cet habitat constitue un espace relictuel le long du Chemin des Balouvières.	Nul
Vignobles	FB.4	Cet habitat constitué de cultures de vignes plus ou moins intensives occupait la majorité de l'aire d'étude naturaliste il y a quelques années. Plusieurs parcelles ont été arrachées, et sont aujourd'hui classées en friche. Deux parcelles sont toujours cultivées au Nord et au Sud-Ouest de l'aire d'étude naturaliste, hors secteur de projet, et présentent une strate herbacée en inter-rangs.	Faible
Fossés et petits canaux	J5.41	Un fossé, parfois surplombé de quelques arbres ponctuels ou arbustes, draine l'aire d'étude naturaliste. Ces fossés sont caractéristiques des terres agricoles de ce territoire, et n'abritent pas ici d'espèces caractéristiques de zones humides.	Faible
Végétations herbacées anthropiques	E5.1	Ces habitats sont constitués de peuplements herbacés qui se développent sur des terrains en déprise urbaine. Ils sont globalement présents au droit des routes et des voiries, des terrains vagues et sur des espaces relictuels.	Faible
Formations à <i>Arundo donax</i>	C3.32)	Un patch de fourré à Cannes de Provence (<i>Arundo donax</i>) se distingue dans la friche viticole localisée en limite Ouest de l'aire d'étude naturaliste, hors secteur de projet.	Faible

Compte tenu de son caractère agricole, le site ne présente qu'un intérêt limité en ce qui concerne les habitats naturels. Ces derniers sont très communs et caractéristiques des terres cultivées en vignes et des friches post-culturelles ; ils ne présentent donc qu'un enjeu écologique faible sur l'aire d'étude. Seul le boisement de Peupliers bordant le fossé, en limite Sud de l'aire d'étude naturaliste et hors secteur de projet, peut présenter un intérêt (enjeu de conservation qualifié de modéré).



Friche viticole récente
Ancienne vigne récemment arrachée et au sol remanié



Pâture équine faiblement boisée



Haie de cyprès

Parcelles cultivées en vignes
au Nord du secteur de projetBoisement de Peupliers le long du
fossé au Sud du secteur de projet

3.3.2 - Flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'est avérée ni attendue sur le secteur de projet ; la flore présente est composée d'espèces communes, typiques des milieux agricoles et post-culturaux.

Les enjeux floristiques sont jugés faibles.

3.3.3 - Faune

> Avifaune

Le périmètre de projet est essentiellement composé d'une ancienne vigne arrachée il y a plus de 10 ans, au sol remanié, et d'une pâture équine faiblement boisée (Pins), représentant un très faible intérêt écologique pour l'avifaune.

Compte tenu de la faible disponibilité de milieux de reproduction, les potentialités d'espèces d'oiseaux à enjeu y sont donc globalement faibles.

L'aire d'étude naturaliste, quant à elle, se compose d'une mosaïque d'habitats favorables à la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt régional et local.

Le cortège d'espèces des milieux agri-naturels ouverts et semi-ouverts sera principalement représenté dans les espaces culturels et post-culturels ; les espèces des milieux fermés et semi-ouverts profiteront des alignements d'arbres et du boisement situé au Sud-Ouest de la zone ; un cortège d'espèces de milieu bâti pourrait être observé dans les habitations et les jardins situés au Sud et à l'Est de la zone d'étude naturaliste

Deux espèces à enjeu régional et local modéré pourraient nicher dans les vignes de l'aire d'étude naturaliste : Le Cochevis huppé et le Pipit rousseline.

Le boisement et les alignements d'arbres de l'aire d'étude naturaliste sont quant à eux favorables à la nidification d'espèces à enjeu modéré, telles que le Serin cini, le Verdier d'Europe, le Rollier d'Europe, la Linotte mélodieuse, la Huppe fasciée, le Petit-duc Scops, le Gobemouche noir, le Gobemouche gris et la Fauvette mélanocéphale.

Enfin, les habitations pourraient accueillir des sites de reproduction de l'Hirondelle rustique (espèce à enjeu modéré).

Bien que situé dans le périmètre du PNA dédié à la Pie-grièche méridionale, le site ne constitue pas un habitat favorable à sa reproduction. La friche post-culturelle, dans son état actuel, présente une faible abondance d'insectes ; en outre, les alignements d'arbres et les boisements de l'aire d'étude naturaliste sont dépourvus de buissons épineux, essentiels à la nidification de l'espèce.

Voir en Annexe le tableau de synthèse de l'avifaune potentielle et avérée à enjeu sur la zone d'étude.

> Amphibiens

Le petit cours d'eau intermittent, situé en limite Sud-Est du périmètre du projet et inclus dans l'aire d'étude naturaliste (ruisseau des Rats) apparaît très entretenu et à sec depuis un certain temps en Novembre 2024 ; aucune dépression humide favorable à la reproduction d'Amphibiens n'a été observée.

En raison de la faible qualité écologique du milieu, seules des espèces communes sans enjeu de conservation notable, comme le Crapaud calamite et la Rainette méridionale, sont jugées potentiellement présentes.

Aucune espèce à enjeu n'est jugée potentielle au sein de l'aire d'étude naturaliste.



Cours d'eau à sec en limite du secteur de projet

> Reptiles

Le Lézard ocellé, espèce à fort enjeu de conservation, n'est pas considéré comme potentiellement présent dans l'aire d'étude naturaliste, en l'absence de gîte avéré ou potentiel (amas de pierres...)

En revanche, **trois autres espèces de reptiles à enjeu de conservation modéré - la Couleuvre à échelons, la Couleuvre de Montpellier et la Coronelle girondine** - sont jugées potentiellement présentes sur l'aire d'étude naturaliste, où elles pourraient utiliser les habitats présents (fossés, lisières de boisement, talus) pour leur gîte, leurs déplacements et leur alimentation. Sur le périmètre de projet sensu-stricto, leur présence semble limitée aux déplacements et à l'alimentation.

Voir en Annexe le tableau de synthèse de l'herpétofaune potentielle à enjeu sur la zone d'étude.

> Mammifères hors Chiroptères

Bien que proche de la zone urbaine, l'aire d'étude présente un intérêt notable pour la mammalofaune terrestre : Sanglier, Renard roux et **Lapin de Garenne**, espèce à enjeu de conservation modéré jugée potentielle en reproduction dans l'aire d'étude naturaliste et potentielle en alimentation sur le périmètre de projet.

A noter également la présence probable, dans les zones boisées et leurs lisières, de deux espèces protégées, mais d'enjeu régional et local faible : le Hérisson d'Europe et de l'Ecureuil roux.

Voir en Annexe le tableau de synthèse de la mammalofaune potentielle à enjeu sur la zone d'étude.



Talus de la zone boisée au Sud, dans l'aire d'étude naturaliste, favorable au Lapin de Garenne

> Chiroptères

Principalement composée d'une friche post-culturelle, l'aire d'étude naturaliste ne semble pas offrir d'habitat favorable à l'installation d'une colonie de chiroptères ; seuls quelques arbres remarquables de l'aire d'étude naturaliste, de sections importantes avec des trous de pics et de s décollements d'écorces, pourraient éventuellement abriter quelques individus isolés, mais ne sont pas propices à l'installation d'une colonie.

Trois espèces d'enjeu local modéré pourraient utiliser les quelques arbres à cavités de l'aire d'étude naturaliste pour se réfugier. Il s'agit de la Noctule de Leisler, de la Pipistrelle pygmée, et, de façon moins probable, de l'Oreillard gris.

Ces espèces sont potentielles en chasse sur la zone d'étude tout comme le Grand Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, le Murin à oreilles échancrées, le Petit Murin, le Petit Rhinolophe, ainsi que les Pipistrelles communes et de Kuhl, mentionnées sur la commune et les communes limitrophes par la bibliographie.

Cependant, en raison de la faible présence d'insectes, liée aux importants remaniements de la friche, et de la disponibilité d'habitats bien plus favorables dans les environs, **le périmètre du projet est considéré comme présentant un enjeu faible pour les Chiroptères.**

Voir en Annexe le tableau de synthèse de la chiroptérofaune potentielle sur la zone d'étude et mentionnée dans la bibliographie

> Entomofaune

Le secteur de projet est essentiellement composé d'une ancienne vigne récemment arrachée et au sol remanié, représentant un très faible intérêt écologique pour l'entomofaune ; **les habitats en présence ne laissent présager la présence d'aucun insecte à enjeu significatif.**

Les seuls habitats d'intérêt pour les insectes sur cette zone sont cantonnés, sur **l'aire d'étude naturaliste** (hors périmètre de projet), le long des haies bordant la parcelle d'implantation du projet et à l'Ouest du site au niveau d'une friche.

Trois espèces d'insectes à enjeu modéré sont ainsi jugées potentielles au sein de l'aire d'étude naturaliste uniquement (hors zone projet). Il s'agit :

- du Grand Capricorne et du Lucane cerf-volant, deux Coléoptères saproxylophages, qui pourraient utiliser comme gîte de reproduction, quelques arbres matures (chênes) situés en lisière de parcelles et dans les zones d'habitations de l'aire d'étude naturaliste. Une donnée issue de l'analyse bibliographique a d'ailleurs permis de confirmer la présence du Grand Capricorne sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES.
- de la Decticelle à Serpe, sauterelle potentiellement présente sur la parcelle de friche située à l'Ouest de l'aire d'étude.



Chêne mature isolé potentiellement favorable aux Coléoptères saproxylophages

Aucune espèce de Lépidoptères (Papillons) ou d'Odonates (Libellules) présentant un enjeu de conservation significatif n'est attendue au sein de l'aire d'étude.

En ce qui concerne les Lépidoptères, au vu des habitats disponibles, seules des espèces communes et sans enjeu significatif de conservation sont en effet attendues sur la zone d'étude, qu'il s'agisse d'espèces tolérantes envers les zones rudérales et agricoles (ex : Période de la rave, Hesperie de l'Alcée, Souci) ou d'espaces inféodées aux lisières et strates arborées présentes en lisière de parcelles (ex : Tircis).

Le fossé temporaire présent sur l'aire d'étude, en grande partie curé, est quant à lui peu favorable à la reproduction des Odonates. Le secteur de projet entouré de haies pourrait éventuellement servir de zone de chasse aux Odonates qui peuvent s'éloigner de leur site de reproduction (certaines Anisoptères) ; toutefois seules des espèces communes et tolérantes aux espaces agricoles et rudéraux sont susceptibles de fréquenter la zone en alimentation.

Voir en Annexe le tableau de synthèse des espèces d'entomofaune potentiellement présentes sur la zone d'étude

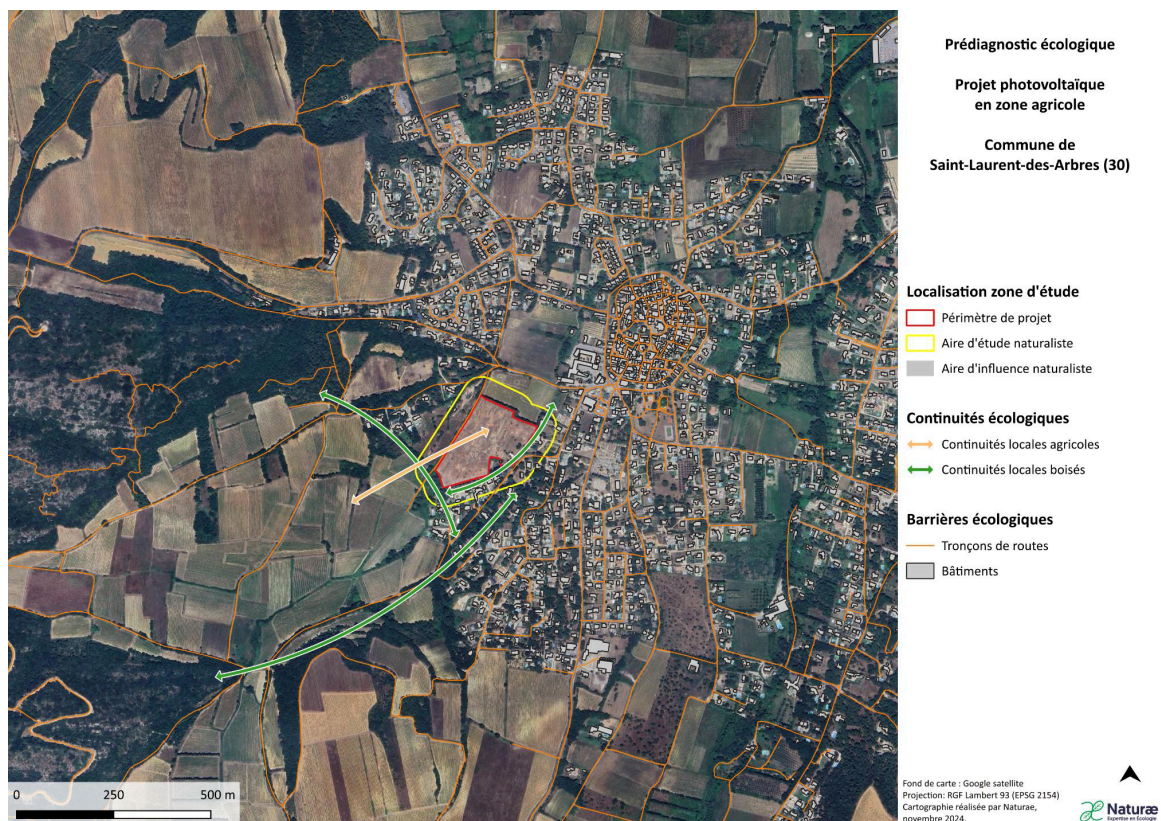
3.3.4 - Continuités écologiques

Le périmètre du projet, pratiquement enclavé dans la tâche urbaine de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, n'est inclus dans aucun des corridors écologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Il s'inscrit dans un environnement composé principalement de milieux ouverts, mais présente un faible enjeu en termes de continuités écologiques en raison de son caractère remanié.

En revanche, les zones boisées de l'aire d'étude naturaliste participent aux continuités écologiques locales sur les axes Sud-Nord et est-Ouest, en transition entre l'environnement urbain et naturel, et présentent à ce titre un enjeu modéré.

Continuités écologiques locales



Prédiagnostic écologique

Projet photovoltaïque en zone agricole

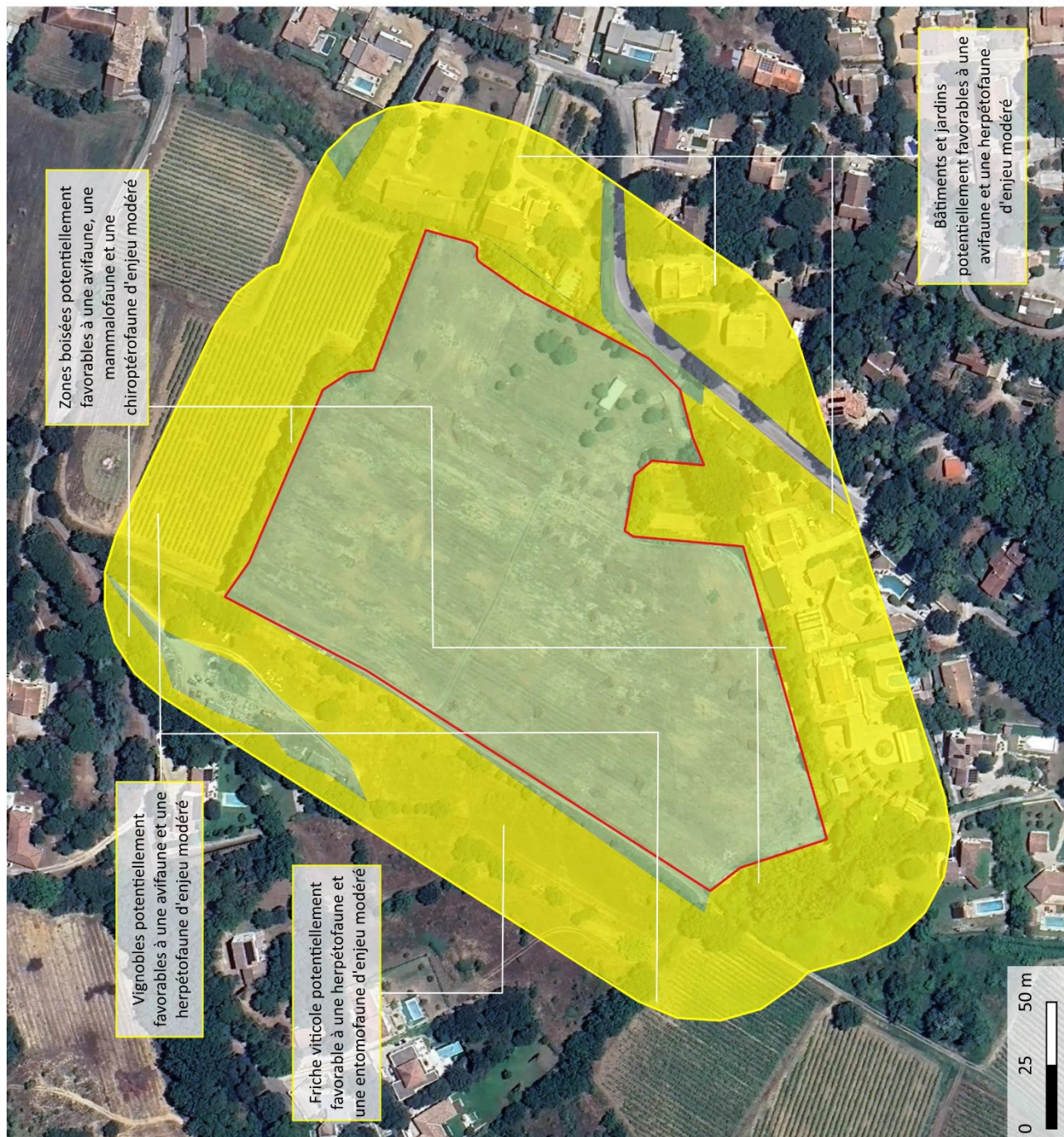
Commune de Saint-Laurent-des-Arbres (30)

Localisation zone d'étude

- Périmètre de projet
- Aire d'étude

Enjeux écologiques

- Très fort
- Fort
- Modéré
- Faible
- Très faible



Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE

Berger
Levrault



Fond de carte : Google satellite
Projection: RGF Lambert 93 (EPSG 2154)
Cartographie réalisée par Natura, novembre 2024.

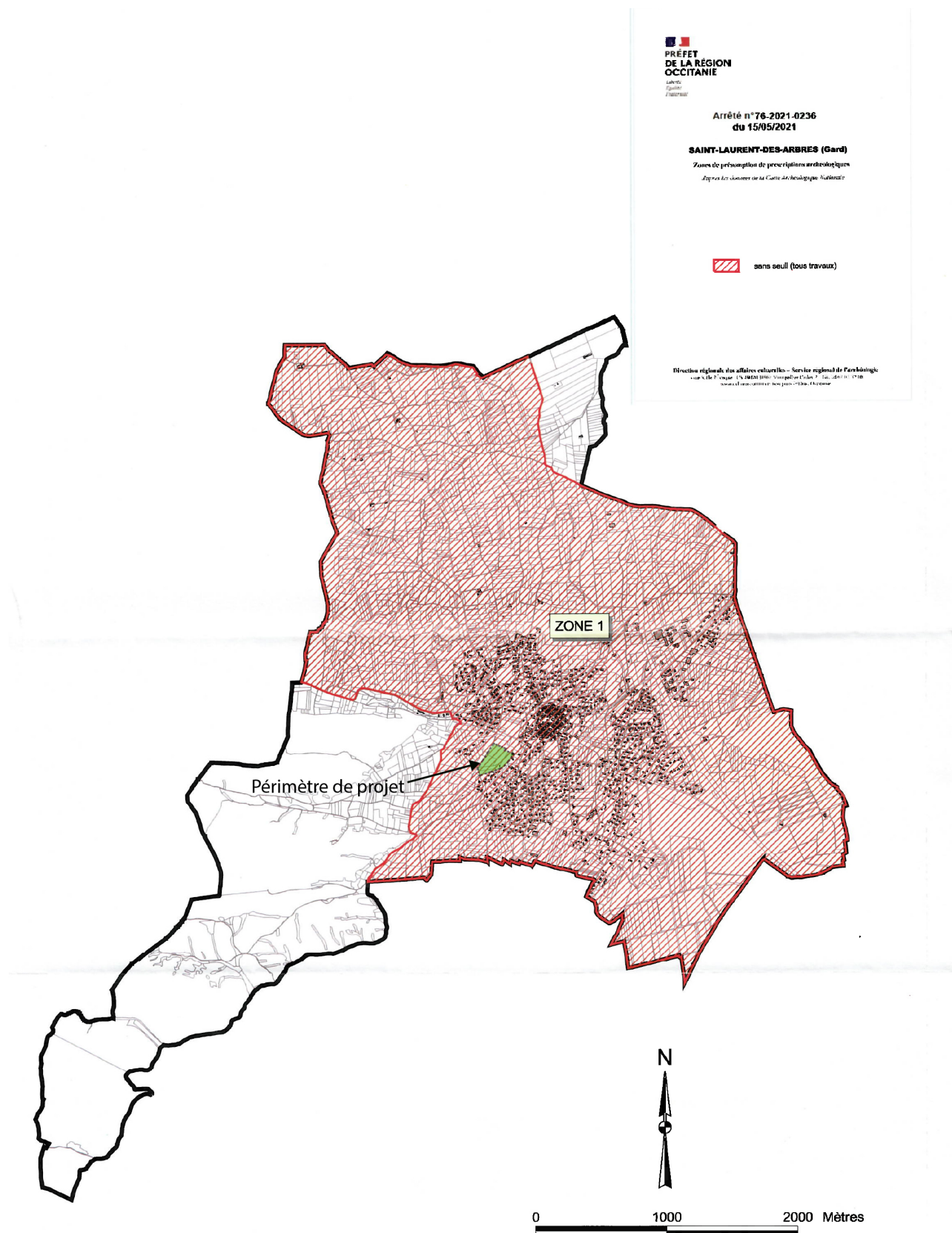
3.3.5 - Synthèse des enjeux écologiques du périmètre de projet et de la zone d'étude naturaliste

Hiérarchisation des enjeux globaux estimés pour chaque groupe

Groupe taxonomique	Enjeu global estimé sur le périmètre de projet	Enjeu global estimé sur l'aire d'étude naturaliste	Justification de l'enjeu estimé
Herpétofaune	FAIBLE	MODÉRÉ	3 espèces potentielles d'enjeu local modéré (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Coronelle girondine)
Avifaune	FAIBLE	MODÉRÉ	Périmètre de projet Aucune espèce à enjeu attendue en reproduction sur le périmètre de projet Aire d'étude naturaliste 14 espèces potentielles en reproduction d'enjeu local modéré (Serin cini, Verdier d'Europe, Rollier d'Europe, Linotte mélodieuse, Huppe fascié, Petit-duc Scops, Gobemouche noir, Gobemouche gris, Fauvette mélanocéphale, Hirondelle rustique, Pipit rousseline, Cochevis huppé).
Chiroptérofaune	FAIBLE	MODÉRÉ	Périmètre de projet Aucune colonie ou individu isolé en gîte attendu sur le périmètre de projet. 10 espèces potentielles en alimentation ou en déplacement sur le périmètre de projet (le Grand rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, le Murin à oreilles échancrées, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, le Petit Murin, le Petit rhinolophe, ainsi que les Pipistrelles communes, de Kuhl et pygmée) Aire d'étude naturaliste 3 espèces potentielles d'enjeu local modéré en gîte dans les arbres à cavités de l'aire d'étude naturaliste (la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, Pipistrelle pygmée).
Mammalofaune terrestre	FAIBLE	MODÉRÉ	1 espèce faiblement potentielle d'enjeu local modéré , dans l'aire d'étude naturaliste uniquement, hors zone projet (Lapin de Garenne).
Entomofaune	FAIBLE	MODÉRÉ	2 espèces potentielles de Coléoptère d'enjeu local modéré sur des chênes de l'aire d'étude naturaliste, hors zone projet (Grand capricorne, Lucane cerf-volant). 1 espèce potentielle d'Orthoptère à enjeu local modéré hors zone projet (Decticelle à serpe).
Continuités écologiques	FAIBLE	MODÉRÉ	Le périmètre de projet s'intègre dans une continuité de milieux ouverts mais s'isole de la plaine agricole à l'ouest en raison de son caractère remanié. Il présente un enjeu faible en termes de continuités écologiques En revanche, les zones boisées de l'aire d'étude naturaliste sont considérées comme ayant un enjeu modéré
Habitats naturels	FAIBLE	MODÉRÉ	Aucun habitat naturel à enjeu de conservation avéré sur le périmètre de projet A proximité, sur l'aire d'étude naturaliste, un habitat d'enjeu local modéré : Boisement de Peupliers (G1.3).
Flore	FAIBLE	FAIBLE	Aucune espèce à enjeu attendue au sein de l'aire d'étude

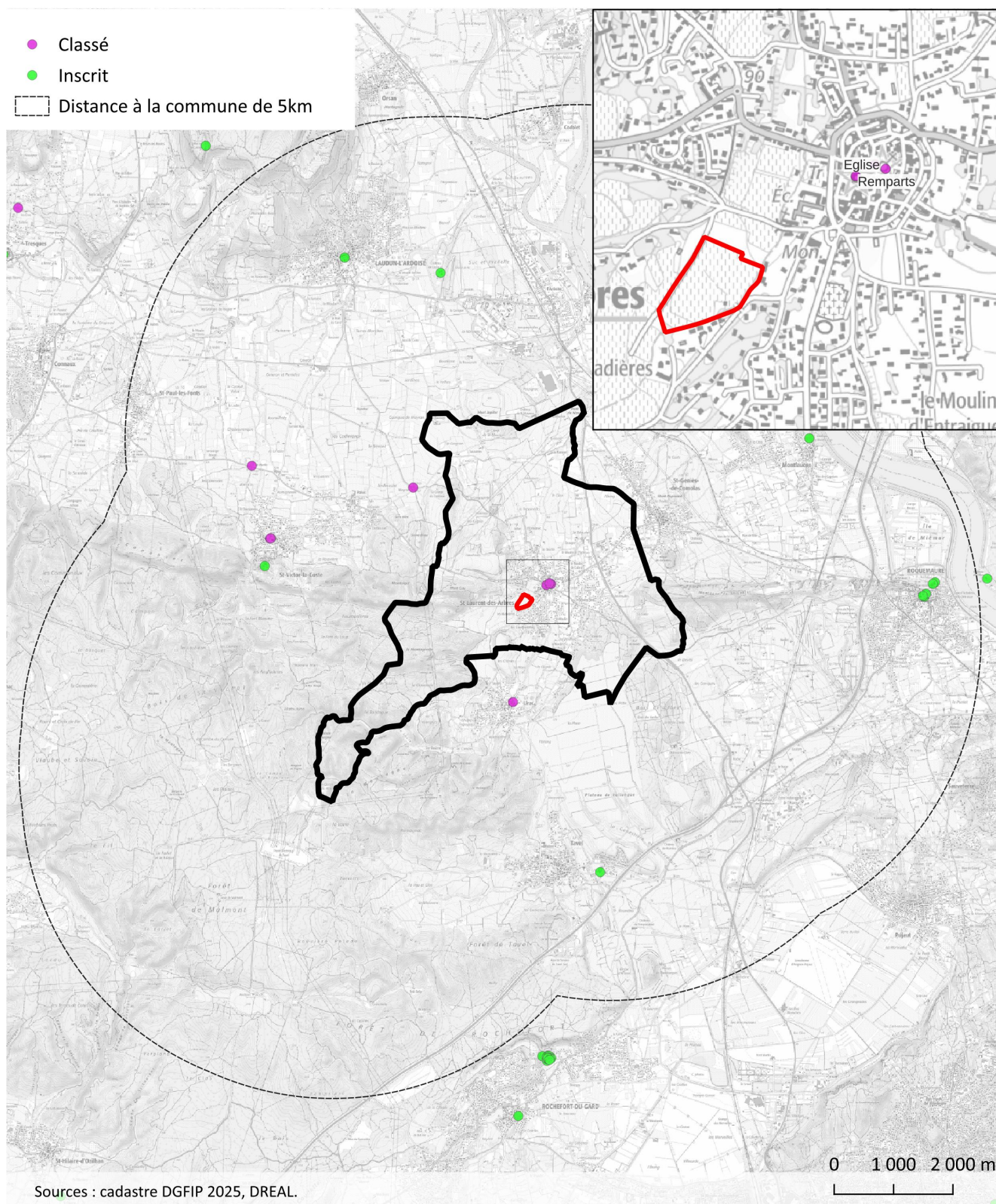
Commune de Saint-Laurent-des-Arbres
Modification simplifiée n°2 du PLU

Patrimoine archéologique : Zone de présomption de prescriptions archéologiques



Commune de Saint-Laurent-des-Arbres Modification simplifiée n°2 du PLU

Patrimoine bâti : Monuments historiques inscrits et classés



- la réalisation de ZAC et les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du Code de l'Urbanisme, à savoir les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Mais également :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même Code
- les permis de démolir par l'article L. 421-3 du même Code
- les déclaration préalables par l'article L. 421-4 du même Code
- les décisions de réalisation de ZAC prvus par les articles R. 311-7 et suivant du même Code
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du patrimoine listés ci-avant, sans seuil de superficie.

Au vu de la profondeur des vis / pieux battus soutenant les tables photovoltaïques, le permis de construire du parc photovoltaïques lieu-dit « Les Maladières » pourrait être soumis aux dispositions de l'arrêté n°76-2021-0236 du 15 mai 2021.

3.4.2 - Patrimoine architectural

3 monuments bénéficient d'une protection au titre des monuments historiques sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES ; il s'agit de :

- L'Eglise romane classé le 28 mars 1982,
- La Tour fortifiée des remparts ou Tour Jacques d'Euze classée le 28 mars 1982,
- La deuxième Tour fortifiée des remparts ou Tour Ribas, classée le 14 octobre 1941.



Eglise Saint-Laurent



Remparts / Tour Jacques d'Euze

Le secteur de projet est pour partie inclus dans les périmètres de protection de 500 m délimités autour de ces monuments (Servitude d'Utilité Publique AC1, voir 3.7.2 ci-après). Conformément à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble bâti ou non bâti protégé au titre des abords sont soumis à autorisation préalable et à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ; cette autorisation peut être refusée ou assortie de prescription lorsque ces travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Le secteur de projet n'est par contre pas inclus dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, ex Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée le 25 janvier 2008. Le Site Patrimonial Remarquable est composé de 3 zones (voir chapitre 3.7.2 ci-après) :

- Le centre ancien ZP1,
- La périphérie et les entrées de village ZP2,
- Les espaces naturels boisés ZPN,
- Les zones d'habitat diffus, correspondant à 17 mas disséminés au sein de la zone agricole.

3.5 - Paysage et perceptions

3.5.1 - Composantes du paysage communal

Le paysage de SAINT-LAURENT DES ARBRES se compose de trois grandes entités paysagères ;

La large plaine agricole centrale est traversée du Sud au Nord par le Nizon, qui prend sa source dans les collines de Lirac. Cet espace est largement occupé par la viticulture, mais c'est également là que se sont développées les zones d'extension urbaine récentes, tant à vocation d'habitat que d'activités.

Les espaces viticoles ponctués par des cabanons ou des mas sont rythmés par des haies de cyprès.

La vallée du Nizon est quant à elle rythmée par d'anciens moulins implantés au bord du cours d'eau ; elle a progressivement été gagnée par une urbanisation diffuse, soumise au risque d'inondation.

Les espaces boisés occupent les hauteurs encadrant la plaine agricole : au Sud-Est, la forêt de Pins de Cabanette, dans le prolongement du Bois de Clary ; au Sud-Ouest la forêt de chênes de Malmont.

Ils constituent l'écrin au sein duquel viennent se nicher la plaine agricole et le bourg SAINT-LAURENT-DES-ARBRES.

La pinède, implantée sur des sables le long de la RN 580, constitue un espace fragile, tant vis-à-vis du risque d'incendie que du ravinement.

Les plateaux viticoles : si les boisements occupent les zones à forte pente ou à la topographie chahutée, les plateaux et leurs versants sont eux largement dominés par la vigne : secteur des Coudoulières et de Maladières à l'Ouest, secteur des Jésuites et du plateau des Plaines sous Clary à l'Est.

C'est au sein de cette entité paysagère que se situe le secteur de projet.

3.5.2 - Paysage du secteur de projet

Le secteur de projet s'inscrit en enclave entre le quartier des Maladières (desservi par le Chemin de Malmont) à l'Est et les quelques maisons situées plus à l'Ouest sur le coteau et desservies par le Chemin de La Montagnette.

La haute haie de cyprès longeant la parcelle 130 au Nord, la haie de cyprès plus discontinue au Sud-Est (en limite du quartier des Maladières), le boisement de Peupliers au Sud (à l'interface des dernières maisons des Maladières) et les boisements et fourrés présents sur les coteaux Ouest compartimentent les vues et limitent d'ores et déjà la perception du secteur de projet.

La hauteur des panneaux (2,20 m au point le plus haut) et la délimitation du parc par une clôture grillagée doublée d'une haie végétale (sur les limites non déjà végétalisées) viendront encore limiter les vues et contribuer à la bonne insertion paysagère du projet.



Vue depuis le secteur de projet vers le village



Vue depuis le secteur de projet vers le quartier des Maladières

3.6 - Risques naturels et technologiques

3.6.1 - Risques naturels

> Risque inondation

- Zonage

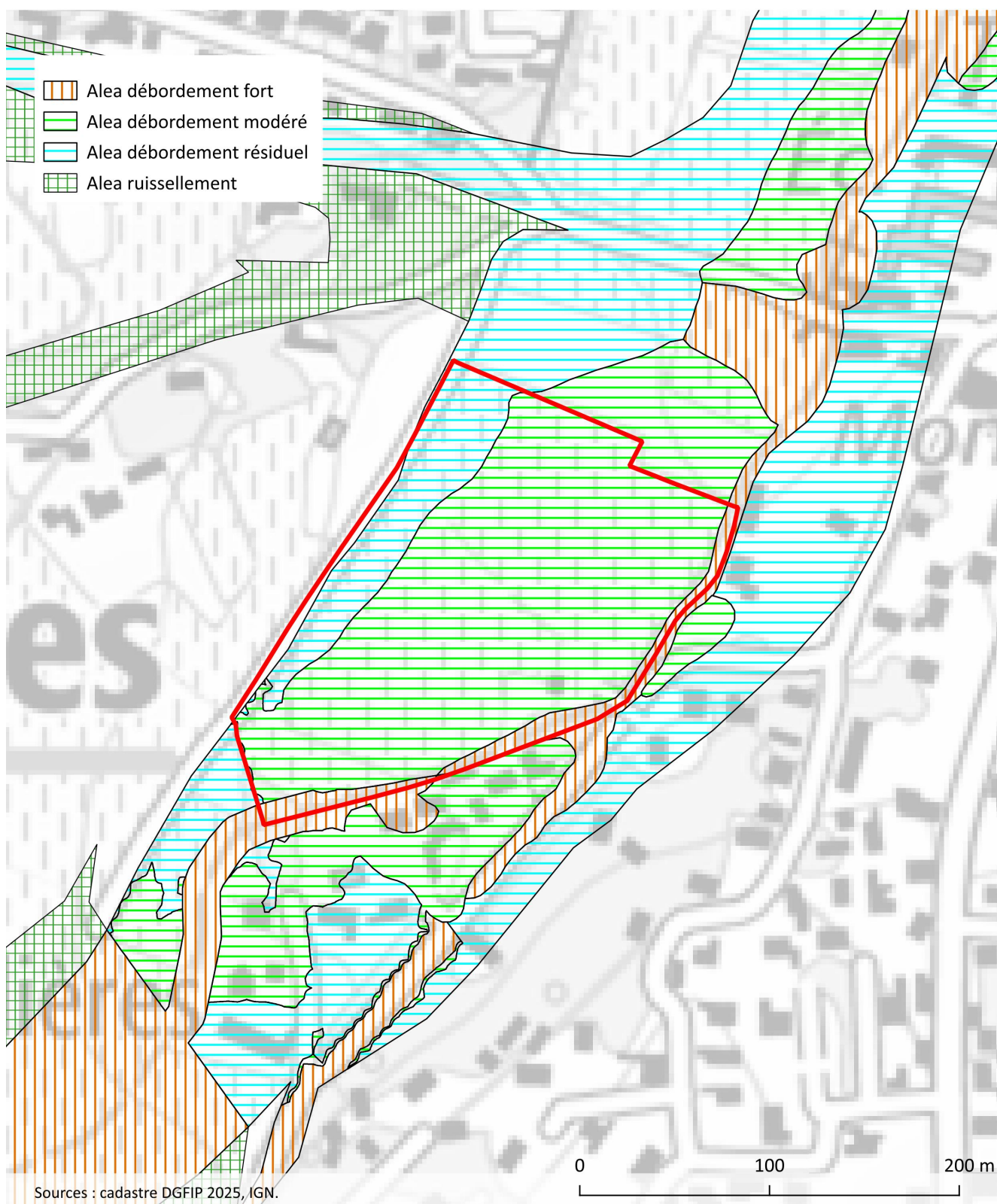
La commune de SAINT-LAURENT DES ARBRES n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation.

La zone inondable portée au plan de zonage du PLU approuvé est issue de l'étude hydraulique ISL de 2002 ; elle classe le secteur de projet en zone inondable d'aléa modéré dans son intégralité.

Dans le cadre de la révision générale du PLU engagée en juin 2010 (et non aboutie), un nouveau zonage de l'aléa inondation a été établi sur la base des études EGIS 2014 et 2017 et de l'Atlas des zones inondables du Gard Rhodanien et de la Camargue gardoise 2009.

Commune de Saint-Laurent-des-Arbres Modification simplifiée n°2 du PLU

Risques naturels : zone inondable



Ce zonage distingue 4 types de zones :

- Une zone d'aléa débordement fort (hauteur d'eau supérieure à 0,5 m),
- Une zone d'aléa débordement modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,5 m),
- Une zone d'aléa débordement résiduel (correspondant au lit majeur hydrogéomorphologique)
- Une zone d'aléa ruissellement indifférencié.

Le secteur de projet photovoltaïque est situé dans la zone inondable du ruisseau des Rats. Le nouveau zonage inondation qui vaut désormais connaissance du risque, classe :

- la majeure partie du secteur de projet en zone d'aléa modéré ;
- sa frange Ouest, en bordure du Chemin des Balouvières, en zone d'aléa résiduel.

Seuls les abords immédiats du ruisseau intermittent des Rats, qui longe le secteur de projet à l'Est et au Sud et qui ne seront pas concernés par les installations du parc photovoltaïque, sont classées en zone d'aléa inondation fort. Pour rappel, le règlement du PLU impose une implantation des constructions en recul minimum de 15 m de l'axe du ruisseau des Rats.

• Dispositions applicables aux parcs photovoltaïques en zone inondable

Par courrier en date du 10 janvier 2025, le Préfet du Gard a informé les communes de l'évolution de la doctrine départementale relative au risque inondation pour les projets photovoltaïques. En annexe A de ce courrier figurent les nouvelles règles applicables aux projets photovoltaïques situés en zone inondable par débordement et par ruissellement en dehors d'un PPRI approuvé ; ces règles remplacent celles jusqu'à présent fixées par la note de cadrage départementale de mai 2018.

Dans le cas présent, l'implantation d'un parc photovoltaïque est désormais admise en zone d'aléa inondation, qualifié ou non qualifié, sous réserve :

- que la sous face des panneaux, les postes de relevé et connectiques afférentes soient situées au-dessus de la cote de PHE + 30 cm ou en l'absence de PHE, au-dessus de la côte TN + 80 cm en aléa modéré, TN + 30 cm en aléa résiduel ;
- que tout élément posé au sol assure la transparence hydraulique jusqu'à la PHE, ne constitue pas d'obstacle à l'écoulement ni ne modifie le sens d'écoulement et soit compensé à minima en volume. A défaut de pouvoir assurer ces éléments, une modélisation sera exigée afin de vérifier la transparence hydraulique et l'absence d'impact de l'installation.
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie en tenant compte de la nature et de la stabilité du sous-sol, des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de la crue de référence, de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptible de générer l'arrachement des panneaux par choc, par perte des fondations ou déstabilisation de l'ensemble à la pression générée par des embâcles, des situations accidentelles possibles, notamment rupture des digues (sans objet dans le cas présent).

Sont également admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement du parc photovoltaïque sous réserve du calage des planchers aménagés à la cote PHE + 30 cm ou en l'absence de PHE, au-dessus de la côte TN + 80 cm en aléa modéré, TN + 30 cm en aléa résiduel.

> Risque incendie de forêt

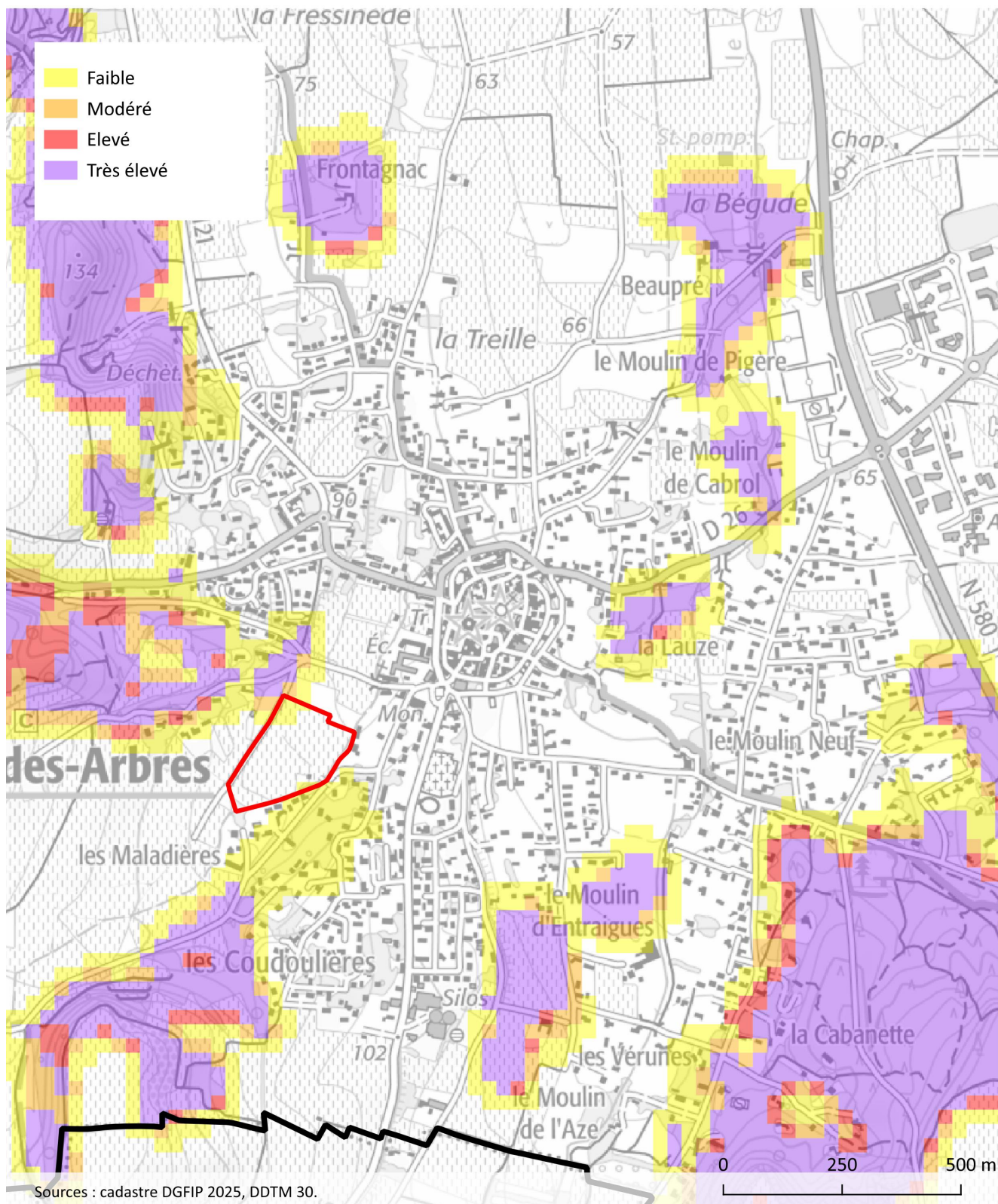
Le risque feu de forêt a fait l'objet d'un Porter A Connaissance spécifique aux communes du département du Gard en date du 11 octobre 2021.

Ce Porter A Connaissance ne classe qu'une fraction du secteur de projet en zone d'aléa faible, en limite Sud-Est et à la pointe Nord-Ouest du périmètre. Conformément aux recommandations émises par le SDIS, la piste périmétrale externe, ayant les caractéristiques d'une piste DFCI de 2^{ème} catégorie n'aura pas besoin de bande de sécurité de 10 m, coupe à blanc ; seul un débroussaillage dit de gabarit (cube de 5 mètres par rapport à l'axe de la piste) sera nécessaire.

Commune de Saint-Laurent-des-Arbres

Modification simplifiée n°2 du PLU

Risques naturels : aléa feu de forêt



Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sera ainsi obligatoire sur une profondeur de 50 mètres aux abords des installations prévues sur le secteur ; cette distance de débroussaillage est portée à 100 m par le règlement du PLU.

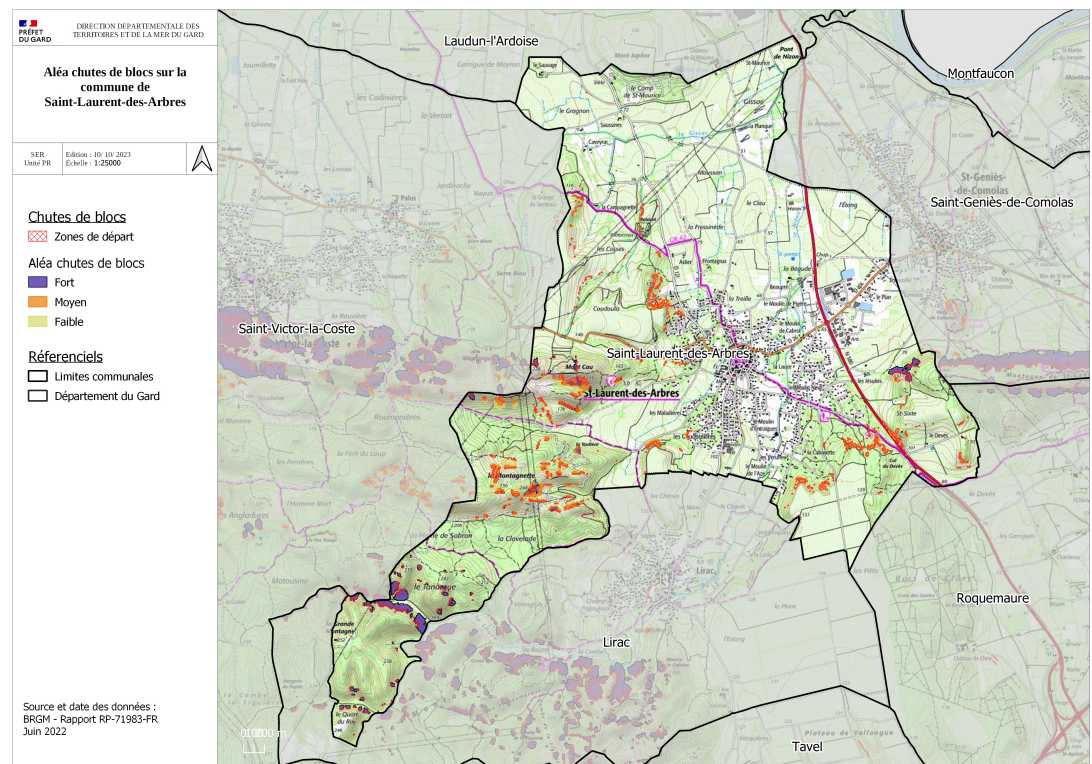
Topographic map of the area around Frontagnac, France. The map shows elevation contours, roads, and land use. A red polygon highlights a specific area in the center-left. The map includes labels for various locations like la Bégude, le Moulin de Pigère, and la Lauze. A legend in the top left corner indicates 'Bande de 200 m' (yellow) and 'Zone exposée' (green). A scale bar at the bottom right shows 0, 250, and 500 meters.

51

bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne ; établissements de santé nécessaires à la gestion de crise ; centres météorologiques).

Ce classement est sans effet sur un projet de parc photovoltaïque.

- **Aléa retrait-gonflement des argiles** : la commune de SAINT-LAURENT DES ARBRES est classée en zone d'aléa moyen par l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Ce classement est sans effet sur le projet de parc photovoltaïque.
- **Aléa chute de blocs**. La carte de l'aléa chute de blocs, portée à la connaissance de 329 communes du département par le Préfet du Gard le 10 octobre 2024, localise l'essentiel des zones d'aléa sur les reliefs boisés (La Montagnette, Le Tanargue, Mont Cau à l'Ouest, le versant de Coudoulis au Nord du village et les versants de La Cabanette et du Col de Devès au Sud-Est).
Le secteur de projet n'est pas impacté par l'aléa chute de bloc.



Carte d'aléa chute de blocs, DDTM 30

3.6.2 - Risques technologiques

3 risques technologiques principaux sont recensés par le site Géorisques sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES ; il s'agit :

- du risque nucléaire lié aux installations présentes sur les communes de Chusclan et de Codolet ;
- du risque lié aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du risque de transport de matières dangereuses sur la RN 580.

Ces risques sont sans incidence sur le projet de parc photovoltaïque.

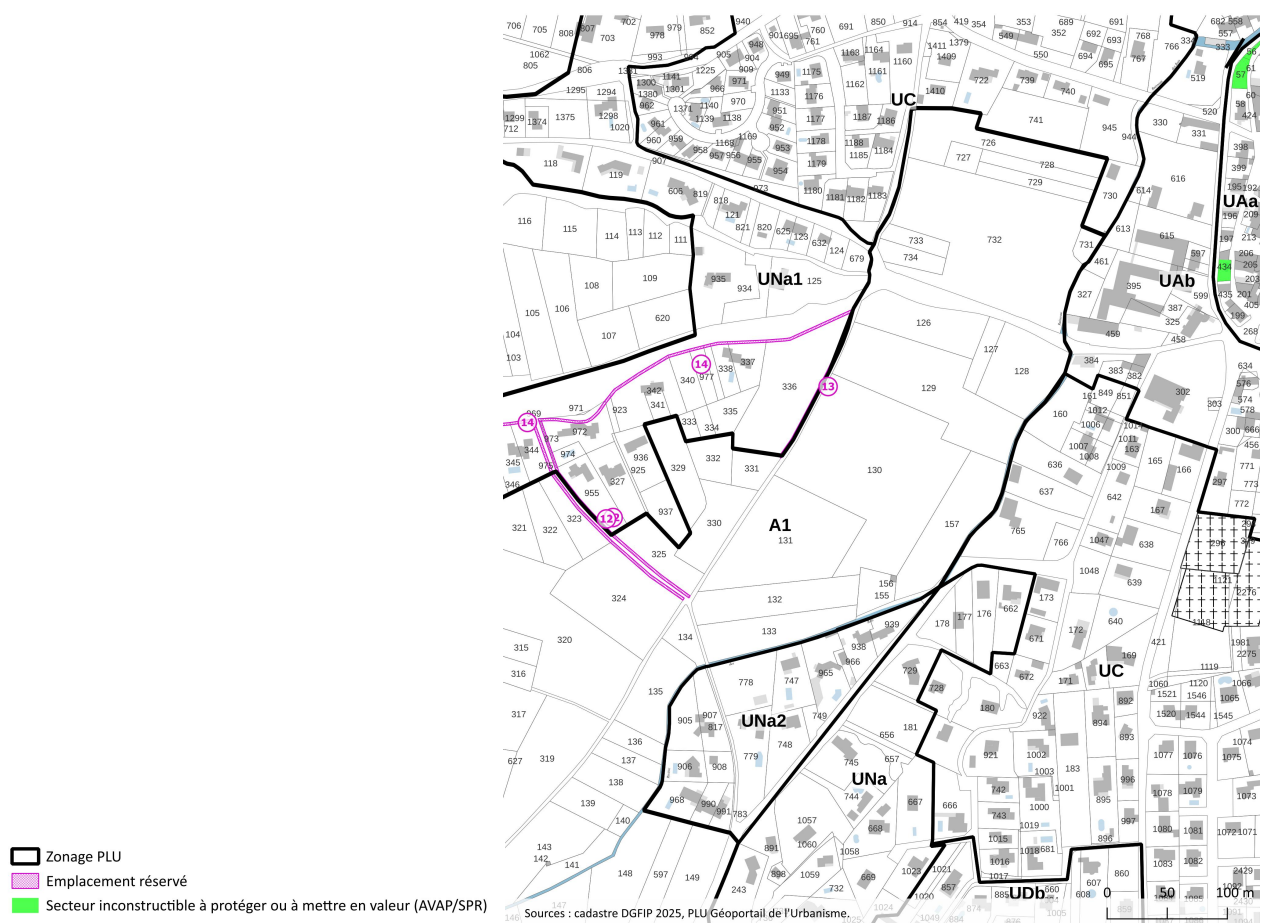
3.7 - Contexte réglementaire

3.7.1 - Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES approuvé classe le secteur de projet en secteur agricole A1 défini comme un secteur réservé à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol dans lequel, à la différence du secteur A2, les constructions nouvelles nécessaires à l'activité agricoles sont autorisées.

Commune de Saint-Laurent-des-Arbres
 Modification simplifiée n°2 du PLU

Extrait plan de zonage avant



Le règlement du PLU n'autorise ainsi en secteur A1 que :

- La construction de bâtiments destinés à l'exploitation agricole, à l'élevage, etc, y compris s'ils sont soumis au régime des installations classées.
- La création ou le transfert de sièges d'exploitation agricole, s'ils sont nécessaires à la bonne marche de l'exploitation agricole.
- La construction de logements destinés à l'exploitation agricole ou à l'activité, dans un rayon de 80 mètres des bâtiments existants, sur une même entité foncière, les bâtiments d'exploitation étant un préalable à l'opération, ces bâtiments devant être appropriés au type de matériel agricole qu'ils doivent recevoir.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ainsi que (dispositions communes aux secteurs A1 et A2) :

- L'aménagement, la transformation, l'addition, la rénovation et la réhabilitation avec ou sans changement de destination des constructions (mas et moulins) existantes, repérées sur les plans "avec une étoile", dans la limite des surfaces hors œuvres brutes existantes, pour des raisons architecturales et patrimoniales.
- L'aménagement, la transformation, la rénovation et la réhabilitation des constructions existantes liées à l'agriculture dans la limite des surfaces hors œuvres brutes existantes ainsi qu'une extension de 20 % de la SHON existante.

Le règlement du PLU interdit en conséquence en secteur A1 les autres occupations et utilisations du sol que celles limitativement autorisées, dont les parcs photovoltaïques.

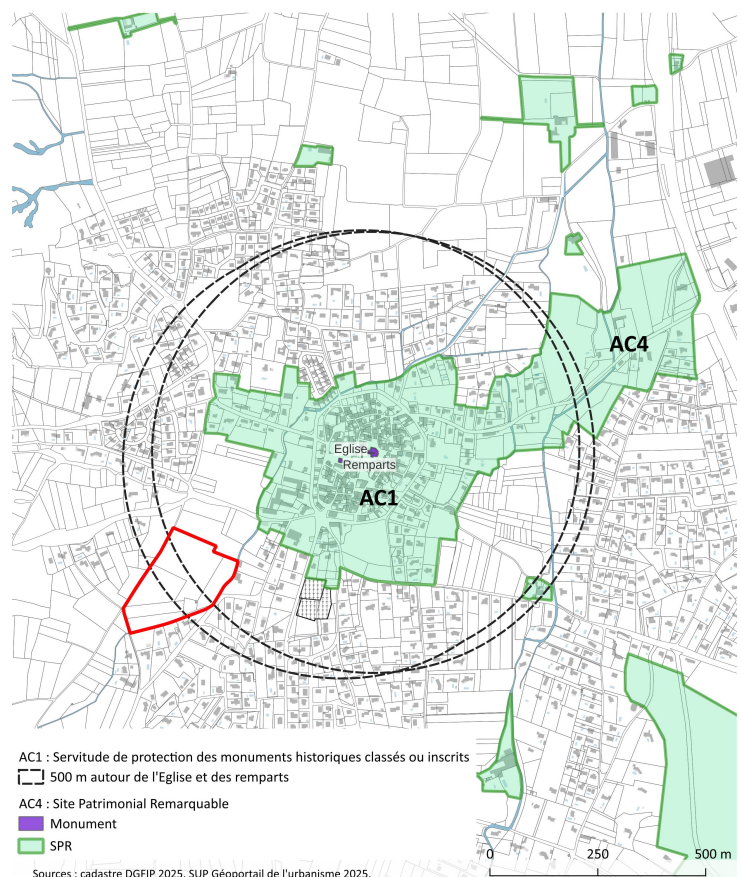
3.7.2 - Servitudes d'Utilité Publique

Le secteur de projet est pour partie concerné par la **servitude AC1** relative aux monuments historiques classés ou inscrits, correspondant à un périmètre de 500 m autour des 3 monuments classés situés en centre ancien de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES : l'Eglise romane classé le 28 mars 1982, la Tour fortifiée des remparts ou Tour Jacques d'Euze classée le 28 mars 1982 et la deuxième Tour fortifiée des remparts ou Tour Ribas, classée le 14 octobre 1941.

Il est par contre situé hors des périmètres de la servitude AC4 relative au Site Patrimonial Remarquable de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES.

Commune de Saint-Laurent-des-Arbres
 Modification simplifiée n°2 du PLU

Plan des SUP



4 - Traduction règlementaire de la modification simplifiée n°2 du PLU

La modification simplifiée n°2 du PLU porte à la fois sur le règlement graphique et sur le règlement écrit du PLU.

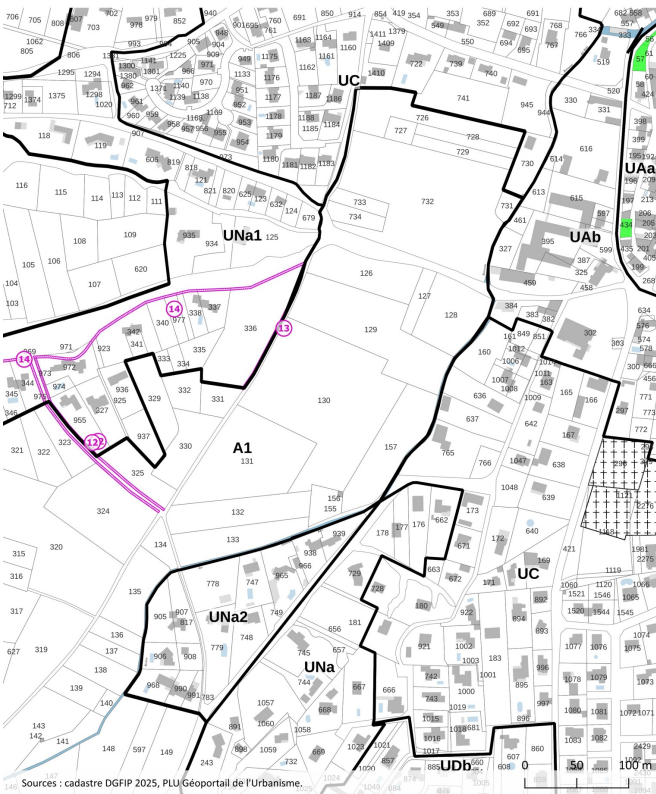
4.1 - Modification du règlement graphique

La modification simplifiée du PLU consiste en la délimitation d’un secteur Npv à vocation de parc photovoltaïque sur le périmètre de projet composé des 5 parcelles cadastrées D130, D131, D132, D133 et D 157

Le secteur Npv ainsi crée couvre une superficie de 3,35 ha en déduction de la superficie du secteur A1

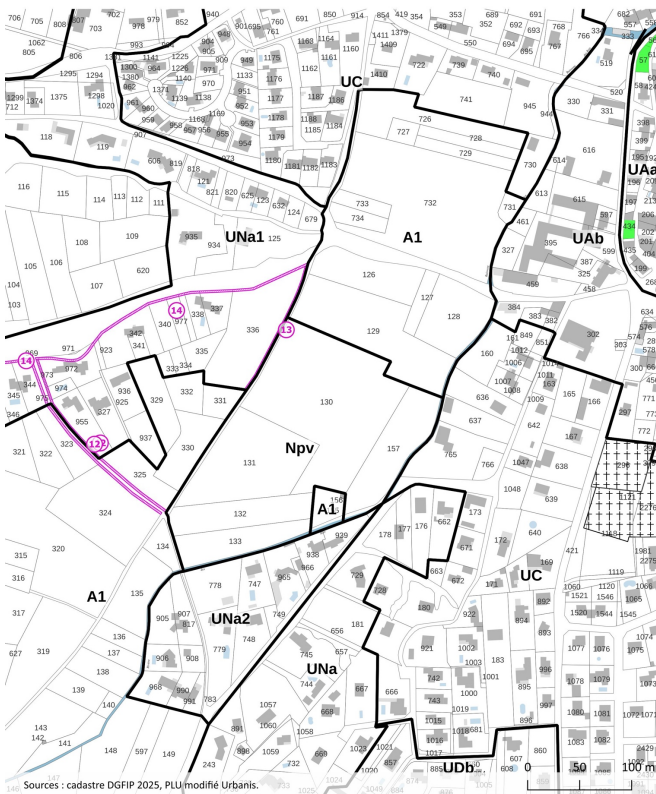
Commune de Saint-Laurent-des-Arbres
Modification simplifiée n°2 du PLU

Extrait plan de zonage avant



Commune de Saint-Laurent-des-Arbres
Modification simplifiée n°2 du PLU

Extrait plan de zonage après



- Zonage PLU
- Emplacement réservé
- Secteur inconstructible à protéger ou à mettre en valeur (AVAP/SPR)

4.2 - Modification du règlement écrit

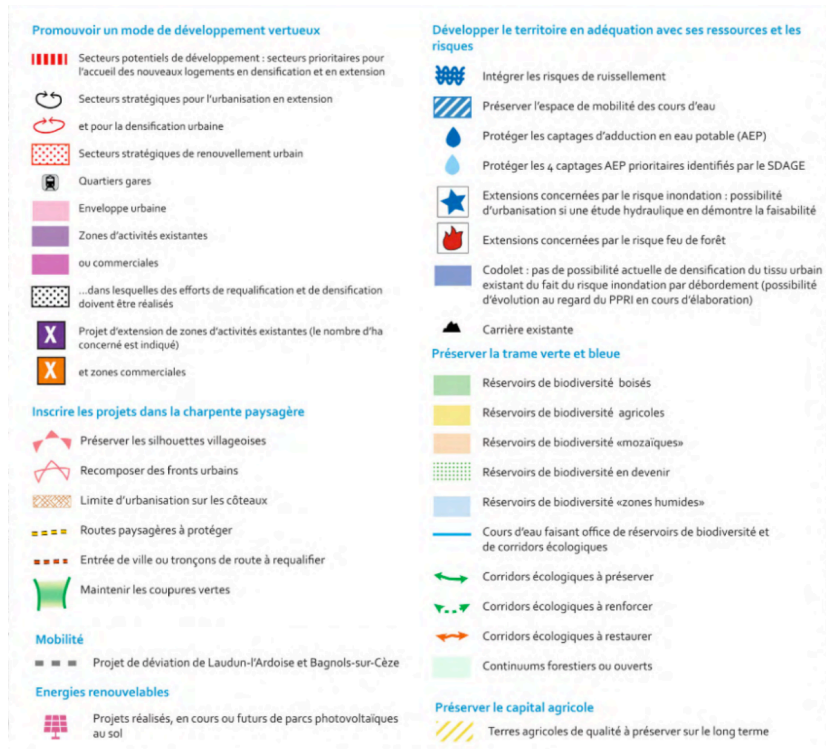
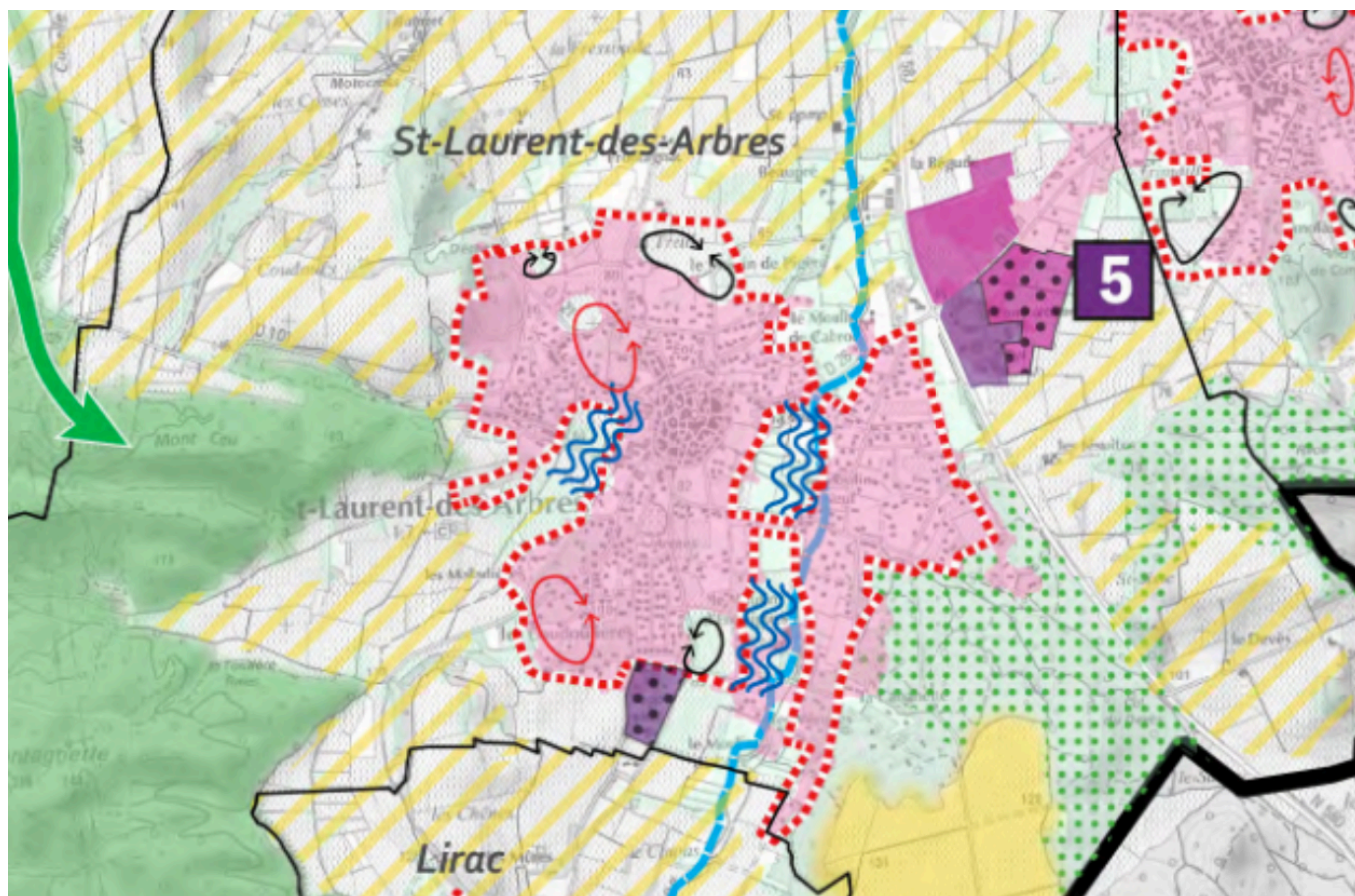
Un chapitre spécifique au secteur Npv nouvellement créé est intégré au règlement du PLU ; les dispositions réglementaires s'imposant au secteur Npv portent sur :

- La vocation du secteur ; y sont en conséquence interdits :
 - Toute construction ou installation autre que celles nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du parc photovoltaïque, à savoir les panneaux solaires et l'ensemble des bâtiments et ouvrages techniques (dont le ou les postes de livraison) ;
 - Les affouillements et exhaussements des sols autres que ceux nécessaires à la réalisation de projets autorisés sur le secteur, au fonctionnement et la maintenance des ouvrages électriques nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité.
- Les conditions de réalisation du parc photovoltaïque en lien avec sa localisation en zone inondable. Les règles applicables aux projets photovoltaïques situés en zone inondable par débordement et par ruissellement en dehors d'un PPRI approuvé, portées à la connaissance des communes par le courrier du Préfet du Gard en date du 10 janvier 2025, sont rappelées à l'article N2. L'implantation d'un parc photovoltaïque en secteur Npv est ainsi autorisée sous réserve sur :
 - que la sous face des panneaux, des postes de relevé et des connectiques afférentes soient situées au-dessus de la cote TN + 80 cm en aléa modéré, TN + 30 cm en aléa résiduel ;
 - que tout élément posé au sol assure la transparence hydraulique jusqu'à la PHE, ne constitue pas d'obstacle à l'écoulement ni ne modifie le sens d'écoulement et soit compensé à minima en volume. A défaut de pouvoir assurer ces éléments, une modélisation sera exigée afin de vérifier la transparence hydraulique et l'absence d'impact de l'installation.
 - que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie en tenant compte de la nature et de la stabilité du sous-sol, des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de la crue de référence, de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptible de générer l'arrachement des panneaux par choc, par perte des fondations ou déstabilisation de l'ensemble à la pression générées par des embâcles, des situations accidentelles possibles.Les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement du parc photovoltaïque - dont le ou les postes de livraison - sont également autorisés sous réserve du calage des planchers aménagés à la cote TN + 80 cm en zone d'aléa modéré, TN + 30 cm en zone d'aléa résiduel.
- L'emprise au sol totale des bâtiments autorisés sur le secteur, limitée à 20 m².
- L'implantation des constructions, dont il est précisé qu'elle n'est pas réglementée le long des voies de desserte interne au secteur Npv.
- La hauteur des panneaux photovoltaïques (sous face calée à TN + 80 cm en aléa modéré, TN + 30 cm en aléa résiduel, point le plus haut à 2,20 m) et la hauteur des bâtiments autorisés (3,10 m de hauteur maximale, hors surhausse de plancher de 0,80 m par rapport au terrain naturel en zone d'aléa modéré, et de 0,30 m par rapport au terrain naturel en zone d'aléa résiduel).
- L'aspect extérieur des bâtiments autorisés (couleur beige à ocre et possibilité de bâtiments modulaires préfabriqués)
- La nature des clôtures : clôture grillagée à mailles larges, d'une hauteur maximale de 2,00 m, équipée de passages pour la petite faune et doublée d'une haie végétale d'essences diversifiées – exception faite sur les portions déjà doublée de haies ou d'arbres - répondant aux prescriptions du SDIS relatives à la sensibilité des haies faces aux incendies de forêt ; il est précisé que les essences utilisées seront des essences méditerranéennes, adaptées au climat et au sol, à l'exclusion de toute espèce exotique envahissante.

En complément, quelques points du règlement de la zone N sont actualisés concernant :

- La ZPPAUP qui n'est plus un projet mais a été créée le 25 janvier 2008 et est depuis devenue un Site Patrimonial Remarquable.
- Le classement de la commune au regard du risque sismique (classement en aléa modéré par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français alors que le règlement approuvé indique un risque très faible).
- Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologiques et notamment à la zone de présomptions de prescriptions archéologiques délimitée sur la commune par arrêté préfectoral n°76-2021-0236 du 15 mai 2021

L'expression de la règle d'implantation des constructions par rapport aux ruisseaux est également corrigée : implantation non pas à 10 mètres (distance fixe) mais à 10 mètres minimum.



Extrait du document graphique du D2O du SCOT du Gard Rhodanien

5 - Compatibilité et prise en compte des documents de norme supérieure

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec :

- les schémas de cohérence territoriale ;
- les schémas de mise en valeur de la mer ;
- les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du Code des transports ;
- les programmes locaux de l'habitat ;
- les plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement ;
- les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-2 du Code des transports

Dans le cas présent, au regard de son objet, nous analysons la compatibilité de la modification simplifiée n°2 du PLU de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES avec les deux de ces documents de norme supérieure :

- le SCoT du Gard Rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 ;
- le PCAET du Gard Rhodanien 2022-2028 adopté le 24 octobre 2022.

5.1 - Compatibilité avec le SCoT du Gard Rhodanien

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (D2O) du SCoT du Gard Rhodanien constitue le volet prescriptif du document. Il se structure autour de 3 grands défis fondés sur une ambition générale qui est de construire l'image d'un territoire moderne, contribuant au dynamisme régional et ancré dans l'espace rhodanien.

Défi 1 : Réussir la transformation du territoire en misant sur l'innovation

- 1/ Réussir la reconversion, la diversification et la montée en gamme des activités économiques pour un développement plus vertueux.
- 2/ Amplifier la production de logements en accompagnement du développement économique.
- 3/ Promouvoir les modes de transport plus vertueux en s'appuyant sur les projets phares.

Défi 2 : Impulser un mode de développement respectueux qui concilie un cadre de vie attractif avec le confortement d'activités économiques productives

- 1/ Combiner les ambitions résidentielles et économiques avec l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace par habitant supplémentaire.
- 2/ Qualifier le paysage urbain, facteur d'attractivité résidentielle et touristique.
- 3/ Valoriser la qualité paysagère du territoire reposant essentiellement sur des reliefs et une trame viticole marquée, ponctuées de silhouettes villageoises.

Défi 3 : Mettre en œuvre une stratégie territoriale au service de la transition énergétique et de la préservation des vallées et terres viticoles renommées

- 1/ Préserver la grande richesse écologique du territoire soumise à de nombreuses pressions urbaines, industrielles et touristique
- 2/ Développer le territoire en adéquation avec ses ressources
- 3/ Offrir un cadre de vie sain et sécurisé pour la population
- 4/ Tendre vers plus d'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables

C'est le lien avec le point 4 du défi 3 du D2O relatif au développement des énergies renouvelables que nous analysons la compatibilité du projet de modification simplifiée n°2 du PLU.

Le D2O du SCoT du Gard Rhodanien donne pour objectif au territoire de développer les énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire photovoltaïque, identifiée comme principal potentiel. L'objectif minimum de production fixé à l'horizon 2040 en photovoltaïque est de 248 GWh répartis de la façon suivante :

- 90 GWh minimum de production solaire au sol, correspondant à 56 ha de parcs photovoltaïques supplémentaires. L'essentiel de cet objectif est couvert par la mise en service des projets déclarés et depuis réalisés sur les communes de Gaujac, Cavillargues, Lirac, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Marcel-de-Careiret, Tresques et Laudun-L'Ardoise,
- 150 GWh de production solaire en toitures et parkings, essentiellement sur les ZAE (soit entre 100 et 120 ha couverts).
- 8 GWh de production solaire de particuliers, petits entrepôts, hangars agricoles

Le D2O du SCoT fixe par ailleurs des critères d'implantation des installations solaires et photovoltaïques au sol, synthétisés dans le tableau suivant

Synthèse des critères d'implantation des installations solaires et photovoltaïques au sol sur le territoire du Gard Rhodanien

Implantation interdite	Implantation prioritaire au sein des espaces artificialisés	Si impossibilité dans les espaces artificialisés dûment justifiée
Réservoirs de biodiversité boisés, bleus (dont zones humides) et agricoles	En premier lieu : • Zones d'activités ; • Parkings ; • Bâtiments ; • Toitures et notamment celles offrant une grande superficie (logistique, commerce, ...) ;	<u>Niveau 1 d'exigences</u> à respecter : • Continuum forestiers ou ouverts, en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables
Terres agricoles de qualité et espaces agricoles exploités ou exploitables (sauf sur toitures existantes)		
Corridors écologiques	En second lieu : • Friches industrielles ; • Sites pollués à réhabiliter ; • Anciennes décharges ; • Carrières en réhabilitation (sauf enjeu écologique avéré) ; • Plans d'eau artificiel (sauf enjeu écologique avéré) ; • Délaissés routiers, ferroviaires et le long du Rhône (exploitation CNR)	<u>Niveau 1+2 d'exigences</u> à respecter : • Réservoirs de biodiversité en devenir et mosaïques, en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables
Secteurs à forts enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux et touristiques (sites inscrits et classés, villages labellisés, ...)		
Secteurs à proximité des routes paysagères		

Source : D2O du SCoT du Gard Rhodanien

Le secteur retenu pour l'implantation du parc photovoltaïque des Maladières, sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, est identifié au document graphique du D2O comme un espace de continuum ouvert, soumis à risque ruissellement. Il n'est pas classé en terres agricoles de qualité, à la différence d'une large partie Nord et Sud-Ouest du territoire communal, ce qui aurait eu pour conséquence d'y interdire l'implantation d'installations solaires ou photovoltaïques.

Le D2O du SCoT conditionne l'implantation d'installations solaires ou photovoltaïques en espace de continuum ouvert :

- à l'impossibilité d'implantation de ces installations sur des espaces artificialisés : aucun espace de ce type n'est effectivement recensé sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES ;
- et uniquement en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables : dans le cas présent, l'emprise de projet n'est plus exploitée depuis plus de 10 ans, suite à l'arrachage des vignes qui y étaient implantées.

La modification simplifiée n°2 du PLU qui a pour objectif de permettre la réalisation du parc photovoltaïque sur le secteur dit des Maladières est donc considérée comme compatible avec le SCOT du Gard Rhodanien approuvé le 14 décembre 2020.

Par ailleurs, il convient de souligner que la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES a demandé à ce que l'emprise du projet photovoltaïque des Maladières soit prise en compte par le document cadre en cours d'établissement en application de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables et au décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Ce document définit les surfaces non exploitées depuis une durée minimale de 10 ans (article R.111-57 du code de l'urbanisme), soit depuis le 10 mars 2013, et les surfaces incultes (article R.111-56 du code de l'urbanisme) susceptibles d'accueillir une centrale photovoltaïque au sol. Ces surfaces sont définies à l'échelle des parcelles cadastrales (article R.111-60 du code de l'urbanisme).

L'emprise du projet photovoltaïque des Maladières, non exploitée depuis plus de 10 ans à la date du 10 mars 2023, peut ainsi être prise en compte par ce document cadre, sans pour autant préjuger des autorisations réglementaires auxquelles le projet sera soumis.

5.2 - Compatibilité avec le plan climat-air-énergie du Gard Rhodanien

Le document stratégique du PCAET du Gard Rhodanien se structure autour de 4 grandes ambitions reprises ci-après.

Ambition 1	Pour un territoire sobre en énergie
Objectif 1.1	Se déplacer / transporter moins et mieux
Objectif 1.2	Vivre et travailler dans des bâtiments performants
Objectif 1.3	Coopérer avec les acteurs économiques du tertiaire et de l'industrie

Ambition 2	Pour un territoire plus vertueux
Objectif 2.1	Consommer et produire localement
Objectif 2.2	Développer les énergies renouvelables en préservant la qualité paysagère
Objectif 2.3	Tendre vers un territoire zéro déchet
Objectif 2.4	Développer l'économie circulaire

Ambition 3	Pour un territoire préservé et résilient
Objectif 3.1	Gérer durablement les espaces naturels
Objectif 3.2	Maîtriser la ressource en eau
Objectif 3.3	Accompagner l'adaptation des systèmes agricoles et forestiers
Objectif 3.4	Développer un tourisme durable
Objectif 3.5	Renforcer la culture du risque

Ambition 4	Pour des collectivités éco-exemplaires
Objectif 4.1	Mettre en œuvre une politique d'aménagement durable
Objectif 4.2	Faire vivre le Plan Climat
Objectif 4.3	Conduire une stratégie de transition dans les pratiques des collectivités

Concernant les énergies renouvelables (Objectif stratégique 2.2), l'objectif de la Communauté d'Agglomération est de participer à l'atteinte des objectifs que s'est fixée la Région Occitanie pour devenir la première région à énergie positive d'ici 2050. Elle entend toutefois assurer une certaine maîtrise de ce développement, notamment au regard des enjeux environnementaux et paysagers du territoire.

Le PCAET du Gard Rhodanien rejoint en cela le SCOT (Défi 3-4 « Tendre vers plus d'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables ») qui oriente principalement la production d'énergies renouvelables sur la filière solaire et privilégie l'intégration du photovoltaïque sur les sites dégradés / les sites déjà imperméabilisés et les toitures (notamment grandes surfaces commerciales, nouvelles constructions) et soumet à conditions son implantation en espaces classés en continuum forestiers ou ouverts.

L'objectif stratégique 2.2 du PCAET se décline en deux objectifs opérationnels :

- Appuyer le développement du solaire thermique et/ou photovoltaïque en accord avec les spécificités du territoire
- Développer de nouvelles filières de productions sur le territoire (hydrogène, méthanisation, bois énergie)

Sur le plan quantitatif, l'objectif fixé par le PCAET est de passer d'une production en photovoltaïque de 15,9 GWh en 2017 à 165,0 GWh en 2030 et 417,8 GWh en 2050.

Le parc prévu sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES (production annuelle estimée à de 1 450 MWh) contribuera, à sa mesure, à conforter la production photovoltaïque du Gard Rhodanien. **La modification simplifiée n°2 du PLU qui a pour objectif de permettre la réalisation de ce parc est donc considérée comme compatible avec le PCAET du Gard Rhodanien adopté le 24 octobre 2022.**

6 - Evaluation sommaire des incidences sur l'environnement et évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 dans le cadre d'une procédure ad'hoc

6.1 - Incidences sur l'environnement naturel

6.1.1 - Incidences sur les sites Natura 2000

Un site Natura 2000 est présent dans un rayon de 5 km du secteur de projet ; il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation « Le Rhône aval » désignée au titre de la directive européenne 92/43/CEE « Habitats/faune/flore » située à 3,5 km au Nord-Est.

La réalisation du projet photovoltaïque lieu-dit « Les Maladières » est sans incidence sur les habitats et les espèces au titre desquelles cette ZSP a été délimitée.

Aucun habitat communautaire n'est présent sur le secteur projet, donc aucune destruction ou détérioration de ces derniers ne sera engendrée.

Au vu de la configuration du site, des éléments émanant des bases de données naturalistes comme des cartes de répartition des espèces, et du passage sur site réalisé par le Cabinet Naturae en novembre 2024, aucune espèce mentionnée dans le FSD ne sera en effet impactée par les travaux

Compte tenu de la configuration du site, des données naturalistes, des cartes de répartition des espèces et du passage sur site, aucun dérangement d'espèces d'intérêt communautaire ni perturbation de leurs fonctions vitales (reproduction, repos alimentation, etc.) n'est à prévoir.

Aucun habitat communautaire n'est présent sur le secteur projet et donc aucune atteinte au fonctionnement écologique n'est à signaler.

En conclusion, le projet de parc photovoltaïque prévu sur le secteur des Maladières n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

6.1.1 - Incidences sur les milieux, la faune et la flore

Comme indiqué précédemment (page 41), les niveaux d'enjeux sur le secteur de projet sont faibles pour tous les compartiments de biodiversité (habitats, flore, faune).

Les enjeux, au plus modérés, sont uniquement situés en périphérie du secteur de projet :

- Au niveau des lisières boisées au Nord et au Sud, potentiellement favorables à une avifaune, une mammalofaune et une chiroptérofaune d'enjeu modéré
- Au niveau des parcelles de vignobles au Nord et au Sud-Ouest, potentiellement favorables à une avifaune et une herpétofaune d'enjeu modéré ;

- Au niveau de la friche viticole en bordure Ouest, potentiellement favorable à une herpétofaune et une entomofaune d'enjeu modéré ;
- Au niveau des habitations et jardins en limite Sud, potentiellement favorables à une avifaune et une herpétofaune d'enjeu modéré.

Compte tenu des enjeux du secteur de projet associé à chaque compartiment et à chaque taxon, aucun risque de destruction d'habitats ou d'individus d'espèces protégées n'est attendu.

Les préconisations émises par le cabinet Naturae, en conclusion de son pré-diagnostic, visent spécifiquement à limiter les risques de dérangement pour les espèces fréquentant les habitats limitrophes au secteur de projet. Il s'agit de préconisations classiquement retenues en phase de chantier :

1 - Adaptation du calendrier de travaux

La superposition des périodes de sensibilité de la plupart des compartiments écologiques conduit à préconiser la réalisation des éventuels travaux de débroussaillage, abattage et arasement des milieux naturels entre le 15 septembre et le 31 octobre, voire jusqu'à fin février pour les travaux d'abattage et d'élagage.

2 - Balisage du chantier

Objectif :

Pour rappel, l'emprise foncière maîtrisée par le porteur de projet couvre 3,35 ha et le parc photovoltaïque projeté (emprise clôturée) n'en occupera que 60% (2,05 ha) sur la partie Nord, laissant ainsi suffisamment de place libre aux éventuels stockages de matériaux en phase chantier.

Un balisage strict du chantier (périmètre de projet) sera néanmoins réalisé au démarrage, de façon à protéger les secteurs sensibles en bordure extérieure du périmètre de projet et à prévenir tout risque de débordement du chantier hors des emprises de travail.

3 - Limitation et prévention des pollutions diffuses en phase chantier

Des mesures en faveur de la protection de l'environnement seront intégrées au marché d'entreprises notamment au travers d'une charte de chantier propre et de la rédaction d'une notice de respect de l'environnement.

Si l'entretien des engins ne se fera pas sur site, des kits anti-pollution seront toutefois prévus afin de prévenir toute pollution accidentelle.

Le ravitaillement des engins sera, le cas échéant, réalisé sur un emplacement prévu à cet effet (plateforme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac). Des aires de stockage des matériaux polluants ou de tout matériel immobilisé sur le chantier (groupe électrogène, compresseur, raccord de sections) seront prévues, avec conteneurs étanches, bacs de rétention, surfaces imperméabilisées à plus de 30 m de tous milieux aquatiques.

Enfin, la base de vie éventuelle sera équipée de sanitaires de chantier.

4 - Limitation de la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes

Il s'agit de limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes et d'espèces invasives type Canne de Provence dont des formations denses ont été inventoriées à proximité du secteur de projet.

Cette mesure de réduction porte à la fois sur :

- La phase chantier : lavage du matériel d'abattage, de défrichage et de terrassement avant entrée sur la zone de chantier ; purge des espèces invasives éventuellement présentes sur la zone de chantier selon un protocole spécifique défini avec un écologue de façon à éviter tout risque de propagation et de reprise ; limitation des apports de terre exogènes.
- La phase d'aménagement avec un recours, pour les plantations, à des essences méditerranéennes, adaptées au climat et au sol, à l'exclusion de toute espèce exotique envahissante (disposition inscrite au règlement – article 11 - du secteur Npv).

6.2 - Incidences en termes de consommation d'espaces naturels, agricole ou forestiers

La modification simplifiée n°2 du PLU a pour objet de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur une emprise de 2,05 ha (emprise clôturée) sur un secteur Npv d'une superficie totale de 3,35 ha (incluant une bande débroussaillée au Sud).

L'emprise concernée correspond à une ancienne vigne arrachée depuis plus de 10 ans.

Comme indiqué précédemment, la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES a demandé à ce que l'emprise du projet photovoltaïque des Maladières soit prise en compte par le document cadre en cours d'établissement en application de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables et au décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Ce document définit les surfaces non exploitées depuis une durée minimale de 10 ans (article R.111-57 du code de l'urbanisme), soit depuis le 10 mars 2013, et les surfaces incultes (article R.111-56 du code de l'urbanisme) susceptibles d'accueillir une centrale photovoltaïque au sol. Ces surfaces sont définies à l'échelle des parcelles cadastrales (article R.111-60 du code de l'urbanisme).

6.3 - Incidences sur le patrimoine et le paysage

La partie Nord du périmètre de projet du parc photovoltaïque est située dans le **périmètre de protection de 500 m délimité autour des 3 monuments historiques situés en centre ancien** (Eglise et tours des remparts). Le projet sera à ce titre soumis à l'avis de l'ABF ; mais des mesures visant à réduire l'impact paysager du projet ont d'ores et déjà été prises en compte et intégrées au règlement du secteur Npv concernant notamment la hauteur des installations et l'aspect de la clôture périmétrale (grillage gris anthracite doublé de végétation).

Le secteur de projet est également inclus dans la **zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA)** délimitée par arrêté n°76-2021-0236 du 15 mai 2021 sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES. Au vu de la profondeur des vis / pieux battus soutenant les tables photovoltaïques, le permis de construire du parc photovoltaïque lieu-dit « Les Maladières » pourrait être soumis aux dispositions de l'arrêté n°76-2021-0236 du 15 mai 2021

Concernant l'impact paysager, la localisation du secteur de projet et la présence de masques végétaux (et notamment de la haute haie de cyprès en limite Nord, du boisement de Peupliers au Sud et des boisements et fourrés sur les côtes Ouest) en limitent la perception ; la hauteur maximale des panneaux (2,20 m au point le plus haut) et l'accompagnement végétal de la clôture périmétrale – portés au règlement du secteur Npv – contribueront en complément, à la **bonne insertion paysagère du futur parc photovoltaïque**.

6.4 - Prise en compte des risques

La modification simplifiée n°2 du PLU est sans incidences en termes d'aggravation des risques.

Le règlement du secteur Npv intègre les nouvelles règles applicables aux projets photovoltaïques situés en zone inondable par débordement et par ruissellement en dehors d'un PPRI approuvé : hauteur des sous-faces des panneaux, postes de relevés et connectiques au-dessus de la cote TN + 80 cm en aléa modéré, TN + 30 cm en aléa résiduel ; solidité de l'ancrage des poteaux ; calage du plancher des bâtiments techniques au-dessus de la cote TN + 80 cm en aléa modéré, TN + 30 cm en aléa résiduel.

Le respect des obligations en matière de prévention du risque incendie et de débroussaillage est rappelé au règlement du secteur Npv.

La conception du parc prend ainsi en compte les prescriptions du SDIS concernant notamment la création d'une piste périmétrale externe ayant les caractéristiques d'une piste DFCI de 2^{ème} catégorie (débroussaillage dit de gabarit selon un cube de 5 mètres par rapport à l'axe de la piste).

Les autres risques naturels et technologiques recensés sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES sont sans incidences sur le projet de parc photovoltaïque.

6.5 - Autres incidences

Le projet de parc photovoltaïque et la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU sont sans incidences négatives sur :

- **l'eau potable et l'assainissement ;**
- **la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale ;**
- **les déchets ;**
- **la qualité de l'air.** Le développement des énergies renouvelables contribue de fait à la réduction de la consommation des énergies fossiles et en conséquence a un impact positif sur la qualité de l'air et le changement climatique (réduction des GES).

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE

Annexe

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE

Statut de l'avifaune potentielle et avérée à enjeu sur la zone d'étude (Source : Naturae)

Nom vernaculaire	Protection nationale	Directive Habitat	LR LR	LR France	PNA	ZNIEFF	Enjeu régional	Potentialités / Commentaire	Enjeu local sur le périmètre de projet	Enjeu local sur l'aire d'étude naturaliste
Cochevis huppé	Art.3		LC	LC			MODERE	Espèce potentielle en nidification sur les vignobles de l'aire d'étude naturaliste	FAIBLE	MODERE
Pipit Rousseline	Art.3	Annexe 1	VU	LC		Rem	MODERE	Espèce potentielle en nidification sur les vignobles de l'aire d'étude naturaliste	FAIBLE	MODERE
Verdier d'Europe	Art.3		NT	VU			MODERE	Espèce potentielle en nidification sur le boisement au Sud et les alignements d'arbres de l'aire d'étude naturaliste	FAIBLE	MODERE
Serin cini	Art.3		LC	VU			MODERE	Espèce avérée en automne 2024 et potentielle en nidification sur le boisement au Sud et les alignements d'arbres de l'aire d'étude naturaliste	FAIBLE	MODERE
Rollier d'Europe	Art.3	Annexe 1	NT	NT		Crit	MODERE	Espèce potentielle en nidification sur le boisement au Sud et les alignements d'arbres de l'aire d'étude naturaliste	FAIBLE	MODERE
Linotte mélodieuse	Art.3		NT	VU			MODERE	Espèce potentielle en nidification sur le boisement au Sud et les alignements d'arbres de l'aire d'étude naturaliste	FAIBLE	MODERE
Huppe fasciée	Art.3		LC	LC		Rem	MODERE	Espèce potentielle en nidification sur le boisement au Sud et les alignements d'arbres de l'aire d'étude naturaliste	FAIBLE	MODERE
Petit-duc scops	Art.3		NT	LC			MODERE	Espèce potentielle en nidification sur le boisement au Sud et les alignements d'arbres de l'aire d'étude naturaliste	FAIBLE	MODERE
Gobemouche noir	Art.3		EN	VU			MODERE	Espèce potentielle en nidification sur le boisement au Sud et les alignements d'arbres de l'aire d'étude naturaliste	FAIBLE	MODERE
Gobemouche gris	Art.3		LC	NT			MODERE	Espèce potentielle en nidification sur le boisement au Sud et les alignements d'arbres de l'aire d'étude naturaliste	FAIBLE	MODERE
Fauvette mélanocéphale	Art.3		LC	NT			MODERE	Espèce avérée en automne 2024 et potentielle en nidification sur l'aire d'étude naturaliste	FAIBLE	MODERE
Hirondelle rustique	Art.3		NT	NT			MODERE	Espèce potentielle en nidification dans les habitations de l'aire d'étude naturaliste	FAIBLE	MODERE

Légende : Protection nationale : Art. 3 = article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés ainsi que leurs habitats sur le territoire national. Directive Oiseaux : An. I = annexe I de la directive européenne, indiquant les espèces justifiant la désignation des ZPS. ZNIEFF : Rem = espèce remarquable pour la désignation des ZNIEFF ; Crit = espèce à critère pour la désignation des ZNIEFF. LR FR (Liste rouge France métropolitaine) et LR LR (Liste rouge Languedoc-Roussillon) : LC = préoccupation mineure ; NT = quasi menacé ; VU= vulnérable ; EN = en danger ; CR = en danger critique.

Statut de l'herpétofaune potentielle à enjeu sur la zone d'étude (Source : Naturæ)

Nom vernaculaire	Protection nationale	Directive Habitat	LR LR	LR France	PNA	ZNIEFF	Enjeu régional	Potentialités / Commentaire	Enjeu local sur le périmètre de projet	Enjeu local sur l'aire d'étude naturaliste
Coronelle girondine	Art.3		LC	LC			MODERE	Espèce potentielle en gîte, en alimentation et en déplacement sur les pourtours des parcelles de vignes ainsi que les fourrés surplombant les fossés. L'espèce pourra exploiter en alimentation les vignes et les friches de l'aire d'étude ainsi que la friche du périmètre de projet.	FAIBLE	MODERE
Couleuvre à échelons	Art.3		NT	LC			MODERE	Espèce potentielle en gîte, en alimentation et en déplacement sur les pourtours des parcelles de vignes ainsi que les fourrés surplombant les fossés. L'espèce pourra exploiter en alimentation les vignes et les friches de l'aire d'étude ainsi que la friche du périmètre de projet.	FAIBLE	MODERE
Couleuvre de Montpellier	Art.3		NT	VU			MODERE	Espèce potentielle en gîte, en alimentation et en déplacement sur les pourtours des parcelles de vignes ainsi que les fourrés surplombant les fossés. L'espèce pourra exploiter en alimentation les vignes et les friches de l'aire d'étude ainsi que la friche du périmètre de projet.	FAIBLE	MODERE

Légende : Protection nationale : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection LR FR (Liste rouge France métropolitaine) et LR (Liste rouge Languedoc-Roussillon) : LC = préoccupation mineure ; NT = quasi menacé ; VU= vulnérable ; EN = en danger ; CR= en danger critique. ZNIEFF : Dét. = espèce déterminante stricte pour la désignation des ZNIEFF en région ; Rem. = espèce remarquable pour la désignation des ZNIEFF en région.

Statuts de la mammalofaune potentielle à enjeu sur l'aire d'étude (Source : Naturæ)

Nom vernaculaire	Protection nationale	Directive Habitat	LR France	PNA	ZNIEFF	Enjeu régional	Potentialités / Commentaire	Enjeu local sur le périmètre de projet	Enjeu local sur l'aire d'étude naturaliste
Lapin de garenne	-	-	LC			MODERE	Espèce potentielle dans le boisement au Sud, dans l'aire d'étude naturaliste	FAIBLE	MODERE

Légende : Protection nationale : Art. 2 = article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire national. Directive Habitats : Ann. II = annexe II de la directive européenne, indiquant les espèces justifiant la désignation des ZSC ; Ann. IV = annexe IV de la directive européenne, indiquant les espèces protégées sur le territoire européen. ZNIEFF LR : Dét. = déterminante stricte ; Crit. : Déterminante à critères ; Rem. = remarquable. Liste rouge : LC = préoccupation mineure ; NT = quasi menacé ; VU = vulnérable ; CR = en danger critique.

Statuts de la chiroptérofaune potentielle sur l'aire d'étude et mentionnée dans la bibliographie (Source : Natura 2000)

Nom vernaculaire	Protection nationale	Directive Habitat	LR France	PNA	ZNIEFF	Enjeu régional	Potentialités / Commentaire	Enjeu local sur le périmètre de projet	Enjeu local sur l'aire d'étude naturaliste
Noctule de Leisler	Art. 2	An. IV	NT	Oui	Crit.	MODERE	Individus isolés potentiels en gîte dans l'aire d'étude naturaliste. Espèce potentielle en alimentation sur le périmètre de projet	FAIBLE	MODERE
Pipistrelle pygmée	Art. 2	An. IV	LC	Oui	-	MODERE		FAIBLE	MODERE
Oreillard gris	Art. 2	An. IV	LC	Oui	Rem.	MODERE		FAIBLE	MODERE
Minioptère de Schreibers	Art. 2	An. IV	LC	Oui	Dét.	TRES FORT	Espèces potentielles en alimentation et en déplacement sur l'aire d'étude. Pour les espèces plus rares avec un enjeu régional de conservation plus important, l'enjeu sur l'aire d'étude naturaliste est jugé modéré, même si elles ne seront potentiellement observées qu'en phase de chasse ou de déplacement.	FAIBLE	MODERE
Petit Murin	Art. 2	An. IV	NT	Oui	Crit.	FORT		FAIBLE	MODERE
Grand Rhinolophe	Art. 2	An. IV	LC	Oui	Crit.	MODERE		FAIBLE	FAIBLE
Petit Rhinolophe	Art. 2	An. IV	LC	Oui	Crit.	MODERE		FAIBLE	FAIBLE
Murin à oreilles échancrées	Art. 2	An. IV	LC	Oui	Crit.	MODERE		FAIBLE	FAIBLE
Pipistrelle commune	Art. 2	An. IV	NT	Oui	-	MODERE		FAIBLE	FAIBLE
Pipistrelle de Kuhl	Art. 2	An. IV	LC	Oui	Rem.	FAIBLE		FAIBLE	FAIBLE

Légende : Protection nationale : Art. 2 = article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire national. Directive Habitats : An. II = annexe II de la directive européenne, indiquant les espèces justifiant la désignation des ZSC ; An. IV = annexe IV de la directive européenne, indiquant les espèces protégées sur le territoire européen. PNA : Oui = Plan National d'Action en cours. ZNIEFFLR : Dét. = déterminante stricte ; Crit. : Déterminante à critères ; Rem. = remarquable. Liste rouge : LC = préoccupation mineure ; NT = quasi menacé ; VU = vulnérable ; EN = en danger ; CR = en danger critique ; DD = données insuffisantes.

Statut de l'entomofaune à enjeu potentielle sur la zone d'étude (Source : Naturæ)

Nom vernaculaire	Protection nationale	Directive Habitat	LR LR	LR France	PNA	ZNIEFF	Enjeu régional	Potentialités / Commentaire	Enjeu local sur le périmètre de projet	Enjeu local sur l'aire d'étude naturaliste
Lucane cerf-volant	-	An. II	NE	NE	-	-	MODERE	Espèce potentielle en reproduction dans les chênes matures et/ou sénescents de l'aire d'étude naturaliste	FAIBLE	MODERE
Grand capricorne	Art. 2	An. II & IV	NE	NE	-	-	MODERE	Espèce potentielle en reproduction dans les chênes matures et/ou sénescents de l'aire d'étude naturaliste	FAIBLE	MODERE
Decticelle à serpe	-	-	NT	NT	-	-	MODERE	Espèce potentielle en reproduction dans friche à l'Ouest de l'aire d'étude naturaliste (hors zone projet)	FAIBLE	MODERE

Légende : Protection nationale : Art. 2 = article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés ainsi que leurs habitats sur le territoire national. Directive Habitats : Ann. II = annexe II de la directive européenne, indiquant les espèces protégées sur le territoire européen ; Ann. IV = annexe IV. Listes rouges France / Languedoc-Roussillon : CR = en danger critique ; EN = en danger VU = vulnérable ; NT = quasi menacée ; LC = préoccupation mineure ; NE = non-évalué. PNA : Oui = espèce faisant partie d'un Plan National d'Action. ZNIEFF : Dét. = déterminant stricte ; Rem. = remarquable. Source : Inaturalist = Portail français d'accès aux données sur les espèces.



MAIRIE DE
**St Laurent
des Arbres**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°2

3 – Règlement zone N

Procédure	Approbation
Révision générale du POS valant élaboration du PLU	08.03.2007
1 ^{ère} modification du PLU	26.04.2010
DUP / Mise en compatibilité du PLU	08.09.2011
2 ^{ème} modification	05.11.2012
2 ^{ème} modification simplifiée du PLU	

Urbanis
Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes
188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Saint-Laurent des Arbres
Hôtel de Ville
34 126 SAINT LAURENT DES ARBRES
Tel : 04 66 50 01 09
Fax : 04 66 50 47 73

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE

Les modifications portées au règlement de la zone N sont surlignées en jaune

TITRE IV

Dispositions applicables aux zones naturelles

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE

CHAPITRE 1 - Dispositions applicables à la zone N

Caractère de la zone

La zone N recouvre les secteurs naturels et boisés à protéger, en raison de la qualité des sites et des paysages et de leur vocation d'espace naturel à conserver.

Cette zone recoupe la délimitation des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ainsi qu'un site fossilifère.

Les secteurs suivants sont repérés :

- Nm : pour sa fonction spécifique de camp militaire.
- Na : petits secteurs situés au milieu de zones agricoles dans lesquels, on autorise une extension limitée des constructions existantes non agricoles.
- Npv : secteur destiné à accueillir un parc photovoltaïque

Cette zone comporte :

- un secteur inondable soumis à un aléa fort (supérieur à 50 cm d'eau) ou à un aléa modéré (inférieur à 50 cm d'eau).
- une zone d'interface : son aménagement consiste à effectuer un débroussaillage et des éclaircies permettant des ruptures entre les cimes des arbres, à créer si nécessaire des pistes d'accès pour les camions de lutte contre l'incendie et à implanter des hydrants. Les problèmes de ruissellement seront pris en compte dans le traitement de l'interface, un équilibre entre risque incendie et érosion des sols sera préservé.

Une partie de la zone N sera est soumise à la Zone de Protection Architecturale, Urbaine et Paysagère dès que celle-ci sera opposable créée le 25 janvier 2008 et devenue Site Patrimonial Remarquable.

Adaptations mineures

Lorsqu'un immeuble bâti n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Les dispositions des articles 3 à 14 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

Rappels réglementaires

Sont soumis à autorisation ou au régime de la déclaration au titre du Code de l'Urbanisme et nonobstant les réglementations spécifiques qui leur sont éventuellement applicables :

- L'édification des clôtures (R441.1 à R441.12 du CU).
- Les installations et travaux divers (R442.1 à R442.13 du CU).
- Les coupes et abattages d'arbres, les défrichements (R130.1 à R130.6 du CU).
- Les permis de démolir (R430.1 à R430.27 du CU) dans les zones soumises aux périmètres de protection des monuments historiques.

Par ailleurs, le territoire communal renfermant plusieurs sites archéologiques, il est rappelé qu'en application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et des circulaires n°8784 du 12 octobre 1987 et n°2771 du 20 octobre 1993, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique

Toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installation de travaux divers, ainsi que le certificat d'urbanisme concernant les secteurs objets de la liste et de la carte des zones archéologiques figurant dans le rapport de présentation du PLU.

Toute demande de même type concernant hors de ces zones, des projets (en particulier ZAC) dont l'assiette correspond à des terrains de plus de 1 hectare d'emprise.

Par ailleurs, le territoire communal renfermant plusieurs sites archéologiques, il est rappelé qu'en application de l'article R. 523-1 du Code du patrimoine, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. Entrent dans le champ de cet article l'ensemble des projets énumérés aux articles R.523-4 et R. 123-5 du Code du Patrimoine.

Dans le périmètre de la zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) délimitée sur la commune de Saint-Laurent-des-Arbres par arrêté préfectoral n°76-2021-0236 du 15 mai 2021 doivent en outre être transmis au Préfet :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme,
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même Code,
- les permis de démolir par l'article L. 421-3 du même Code,
- les déclarations préalables par l'article L. 421-4 du même Code,
- les décisions de réalisation de ZAC prévus par les articles R. 311-7 et suivant du même Code,
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux....) sans seuil de superficie.

Dispositions applicables aux constructions ou installations d'intérêt général

Pour les ouvrages en superstructure concernant les équipements liés :

- Soit aux réseaux divers : eau potable, gaz, électricité, eaux usées, télécommunication,
- Soit aux équipements publics tels que déchetterie, abribus, locaux techniques de services d'intérêt public,
- Soit aux voies de circulation terrestres (routes, voies ferrées...), telles que station-service...

il peut être fait application des dispositions spécifiques, et en particulier de celles relatives aux installations classées, l'implantation de ces ouvrages d'intérêt général n'est pas soumise obligatoirement aux règles de zonage, voies et parcellaires, ainsi qu'aux emprises publiques prévues par le présent règlement.

Les demandes correspondantes sont instruites compte tenu de l'intérêt général. Elles sont accordées ou rejetées par l'autorité compétente.

Les autorisations peuvent être assorties de certaines conditions non contraires aux législations spécifiques concernant éventuellement les réalisations visées.

Zone sismique

Le territoire de la Commune est situé dans une zone de sismicité très faible (Ia) au regard du zonage sismique de la France (Source : dossier départemental des risques majeurs). Toutes les constructions devront être réalisées conformément aux règles du "document technique unifié" : "Règles parasismiques 1969"

La commune de Saint-Laurent-des-Arbres est classée en aléa modéré par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La construction de bâtiments nouveaux de catégorie III (ERP de catégories 1, 2 et 3 ; habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 m ; bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes ; établissements sanitaires et sociaux ; centres de production collective d'énergie ; établissements scolaires) et de catégorie IV (bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et au maintien de l'ordre ; bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie ; bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne ; établissements de santé nécessaires à la gestion de crise ; centres météorologiques), ainsi que certains travaux sur l'existant doivent respecter la réglementation de construction parasismique européenne (EuroCode8).

Pour des bâtiments simples relevant de la catégorie II, ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis, la norme PS-MI peut être appliquée, en dispense de l'Eurocode 8.

Isolation Phonique

La RN 580 est classée "voie à grande circulation" ; en conséquence, les constructions édifiées de part et d'autre de la route nationale sur une bande de 100 m ou de 250 m doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1998 (joint dans les annexes du PLU).

Loi Barnier

Le territoire de la commune est traversé par la RN 580 soumise à la Loi "Barnier" du 2 février 1995, par application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, interdisant toutes constructions autres que les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public, et aux bâtiments d'exploitation existant.

En dehors des espaces urbanisés, une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 580 est inconstructible. Cette disposition peut ne plus s'appliquer dès lors que les règles concernant ces zones sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbanistique et paysagère.

SECTION I - NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article suivant sont interdites.

Sont notamment interdits, dans les secteurs inondables :

- tout aménagement ou création de construction de nature à provoquer un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centre de soins, établissements d'enseignement,...)
- tout bâtiment destiné à des logements collectifs.
- les sous-sols.
- les remblaiements de parcelles.
- la reconstruction d'un bâtiment existant détruit dans le cadre d'une inondation est interdite.

Sont interdits en secteur Npv :

- Toute construction ou installation autre que celles nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation d'un parc photovoltaïque, à savoir les panneaux solaires et l'ensemble des bâtiments et ouvrages techniques (dont le ou les postes de livraison) ;
- Les affouillements et exhaussements des sols autres que ceux nécessaires à la réalisation de projets autorisés sur le secteur, au fonctionnement et la maintenance des ouvrages électriques nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité,

Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Ne sont admises dans l'ensemble de la zone (hormis les secteurs inondables) que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitations existantes à la date de publication du POS, dans la limite des 20 % de la surface hors œuvre brute à la condition de respecter le caractère et les proportions architecturales du bâti.
- L'aménagement, la transformation et la construction de bâtiments pour l'extension de bâtiments existants dans la limite de 20 % de la surface hors œuvre brute sur une même unité foncière. Les bâtiments annexes pourront être dissociés à condition qu'ils n'excèdent pas 30 m² ou qu'une justification économique le justifie.
Ne seront prises en compte que les constructions d'une superficie de moins de 60 m² d'emprise au sol qui ne pourront pas être agrandies.
- Les équipements d'utilité publique nécessaire à l'accessibilité du site, à la sécurité, aux infrastructures, et leur extension.
- La création et l'extension d'équipements publics, réalisés par la collectivité, destinés à la vie collective et urbaine.
- Les installations ou bâtiments destinés à la protection de la forêt, au défrichement, à caractère définitif ou provisoire après avis des administrations concernées (DDAF ONF par exemple)

De plus, dans le secteur Nm :

- Les installations et constructions nécessaires aux besoins du site militaire.

Dans les secteurs Na inondables :

Toute demande d'autorisation de construction ou de lotissement ou déclaration de travaux doit être accompagné d'un document topographique coté par référence de nivellement général de la France (NGF) adapté au projet concerné.

La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation est autorisée sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions édictées ci-après.

L'extension des bâtiments existants et l'adjonction de constructions annexes et leur réhabilitation, sont autorisées aux conditions suivantes :

- que le projet s'inscrive dans le corps de règle de la zone dans laquelle est inscrite la parcelle,
- que le bâtiment préexiste à la date de publication du POS,
- que le dessous du plancher des pièces habitables soient situées 50 cm au-dessus de la cote du profil situé en amont de la parcelle définissant la cote des plus hautes eaux du Nizon et de ses affluents, (voir les côtes de référence en annexe).

Aucune plantation n'est admise à moins de 5 mètres du bord des ruisseaux, ainsi qu'aucune clôture ou construction obstruant l'écoulement des eaux et le passage des engins nécessaires à l'entretien.

Ces règles se superposent à la servitude de libre passage créée au profit du syndicat intercommunal d'aménagement du Nizon et de ses affluents ou de tout autre syndicat qui s'y substituerait ultérieurement.

Les clôtures seront perméables à l'eau dans le sens des écoulements des eaux.

Ne sont autorisés, que les transformations, les aménagements et extensions de bâtiments existants sans constructions nouvelles dans les conditions fixées ci-après s'ajoutant aux règles de la zone :

1 - L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage de logement individuel à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement et pas de changement de destination, que l'emprise au sol du bâtiment ne soit pas augmentée de plus de 10 % et que l'emprise au sol de la surface des bâtiments n'excède pas 30 % de la surface de la parcelle.

Pour les constructions à usage d'habitation : les planchers habitables créés seront situés au moins à 0,50 m au-dessus de la cote du profil des plus hautes eaux situées en amont de la parcelle et la construction après extension, devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'hébergement existantes sont autorisés à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de situation.

2 - Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence (profil situé en amont de la parcelle).

3 - Les constructions annexes des habitations (terrasses couvertes, garages, abris de jardin, piscines, etc...) ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisées, à condition que l'emprise au sol de l'ensemble de la surface des bâtiments n'excède pas 30 %.

Il est conseillé dans la mesure du possible :

- de mettre hors d'eau les réseaux et équipements (compteur EDF, chaudière, prise électriques et téléphoniques...)
- d'utiliser des matériaux insensibles à l'eau.

En secteur Npv soumis à aléa inondation

Conformément aux règles applicables aux projets photovoltaïques situés en zone inondable par débordement et par ruissellement en dehors d'un PPRI approuvé portées à la connaissance des communes par courrier du préfet du Gard en date du 10 janvier 2025, l'implantation d'un parc photovoltaïque est admise en secteur Npv soumis à aléa inondation sous réserve :

- que la sous face des panneaux, les postes de relevé et connectiques afférentes soient situées au-dessus de la cote TN + 80 cm en aléa modéré, TN + 30 cm en aléa résiduel ;
- que tout élément posé au sol assure la transparence hydraulique jusqu'à la PHE, ne constitue pas d'obstacle à l'écoulement ni ne modifie le sens d'écoulement et soit compensé à minima en volume. A défaut de pouvoir assurer ces éléments, une modélisation sera exigée afin de vérifier la transparence hydraulique et l'absence d'impact de l'installation.
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie en tenant compte de la nature et de la stabilité du sous-sol, des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de la crue de référence, de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptible de générer l'arrachement des panneaux par choc, par perte des fondations ou déstabilisation de l'ensemble à la pression générées par des embâcles, des situations accidentelles possibles.

Sont également admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement du parc photovoltaïque - dont le ou les postes de livraison - sous réserve du calage des planchers aménagés à la cote TN + 80 cm en aléa modéré, TN + 30 cm en aléa résiduel.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - Accès et voirie

Les nouveaux accès sur la RN 580 seront interdits.

Article N 4 - Desserte par les réseaux

1 - Eau

Le raccordement au réseau public est obligatoire. S'il n'existe pas, les constructions doivent être alimentées par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation sanitaire départementale.

2 - Assainissement

Eaux usées :

Le système d'assainissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'organisme de tutelle, avant tout dossier d'autorisation de construire.

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. Si le réseau public n'existe pas, les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement et évacuées conformément à la réglementation sanitaire départementale.

Eaux pluviales :

Toute opération ou construction devra aménager un écoulement des eaux de ruissellement en concertation avec la commune, vers les déversoirs naturels ou vers des aménagements propres à l'opération.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un réseau public d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement conformément aux dispositions du Code Civil.

Les eaux pluviales seront récupérées et stockées à l'intérieur de chaque opération dans des bassins d'orage dont le volume sera calculé sur la base de 100 litres par m² imperméabilisé (bâtiments et voiries) avec le rejet dans le milieu naturel limité à 7 l/s/ha selon les préconisations de la MISE du Gard.

Les volumes de rétention seront déterminés en fonction de la surface imperméabilisée selon les préconisations de la MISE et en fonction de la fréquence admissible des exutoires à l'aval de l'opération.

L'ensemble des ruisseaux, valats et fossés drainant le territoire communal doit être maintenu en bon état par un entretien régulier des berges (curage, faucardage...) qui incombe aux propriétaires riverains afin de maintenir un bon écoulement hydraulique.

Toute mise en souterrain, remblaiement ou obstruction de ces exutoires quelles que soient leurs dimensions sont interdits.

Le busage partiel devra être dimensionné pour ne pas créer ou aggraver le risque inondation pour un événement rare, il devra de plus être restreint au minimum.

Pour toute construction, un stockage des eaux de pluies est conseillé sous forme de conteneur sous gouttières ou de cuve enterrée par exemple.

3 - Electricité

Le raccordement est réalisé si le réseau public existe, sans augmentation de puissance, sinon le propriétaire devra supporter l'entière charge du raccordement au réseau ou de son renforcement.

Article N 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions seront implantées comme suit :

- A 75 mètres de l'axe de la RN 580 pour les habitations. Cette disposition ne s'applique pas :
 - aux constructions et installations liées et nécessaires aux infrastructures routières
 - aux réseaux publics exigeant la proximité des infrastructures routières
 - aux bâtiments d'exploitation agricole
 - aux réseaux d'intérêt public
 - à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes
- A 20 mètres de l'axe des RD 26, 121 et 101,
- A 8 mètres de l'axe des autres voies, **hors voie de desserte interne en secteur Npv.**

Toute construction nouvelle devra être implantée à plus de 50 m de l'axe du Nizon, à 15 mètres minimum de l'axe du ruisseau des Rats et à 10 mètres **minimum** de l'axe des autres ruisseaux.

Aucune plantation n'est admise à moins de 5 mètres du bord des ruisseaux, ainsi qu'aucune clôture ou construction

Article N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter à 4 mètres au moins des limites séparatives.

Toute construction nouvelle devra être implantée à plus de 50 m de l'axe du Nizon, à 15 mètres minimum de l'axe du ruisseau des Rats et à 10 mètres **minimum** de l'axe des autres ruisseaux.

Aucune plantation n'est admise à moins de 5 mètres du bord des ruisseaux, ainsi qu'aucune clôture ou construction

Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article N 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

En secteur Npv, l'emprise au sol totale des bâtiments autorisés est limitée à 20 m².

Article N 10 - Hauteur maximum des constructions

Les hauteurs des constructions sont mesurées en tout point du bâtiment, à compter du terrain naturel ; une tolérance de plus 1 m est acceptée au regard de la configuration du terrain ou des hauteurs des étages.

Toutefois, en ce qui concerne les constructions en limites de voies publiques, le niveau de référence sera le niveau de la voie.

Hors secteur Npv

Pour les constructions autorisées, la hauteur est limitée à un étage sur rez-de-chaussée pour l'habitat, et à 10 mètres au faîtage.

Dans le cas de bâtiments existants, la reconstruction à l'identique, la construction à une hauteur identique de l'existant sont autorisées.

En secteur Npv : la sous face des panneaux, des postes de relevé et des connectiques afférentes seront situées au-dessus de la côte TN + 80 cm en aléa modéré, TN + 30 cm en aléa résiduel.

La hauteur maximale des panneaux est fixée à 2,20 m par rapport au terrain naturel.

La hauteur maximale des bâtiments autorisés (poste de livraison) est fixée à 3,10 m, hors surhausse de plancher de 0,80 m par rapport au terrain naturel en zone d'aléa modéré, et de 0,30 m par rapport au terrain naturel en zone d'aléa résiduel.

Article N 11 - Aspect extérieur

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme).

Les extensions de constructions doivent présenter un caractère compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

Pour les constructions isolées, compte tenu de la sensibilité paysagère des secteurs naturels, une très grande attention devra être apportée à la qualité et à la nature des matériaux ainsi qu'au volume des bâtiments afin de garantir leur insertion dans le paysage.

Les clôtures auront une hauteur maximale de 2 m. Les murs de clôture pleins sont interdits.

En secteur Npv : les bâtiments techniques modulaires préfabriqués sont autorisés ; on privilégiera les couleurs beige à ocre pour ces bâtiments techniques.

Seules sont autorisées les clôtures grillagées à mailles larges d'une hauteur maximale de 2,00 m, équipées de passages pour la petite faune (surhaussement de la clôture de 10 à 25 cm par rapport au niveau du sol ou ouvertures en partie basse de la clôture de 20 cm x 20 cm environ, régulièrement réparties sur l'ensemble du linéaire de clôture).

Les clôtures seront doublées d'une haie végétale d'essences diversifiées - exception faite sur les portions déjà doublées de haies ou d'arbres - répondant aux prescriptions du SDIS relatives à la sensibilité des haies faces aux incendies de forêt. Les essences utilisées seront des essences méditerranéennes, adaptées au climat et au sol, à l'exclusion de toute espèce végétale exotique envahissante.

Article N 12 - Stationnement

Le stationnement isolé de caravanes, bungalows et mobil homes est interdit.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article N 13 – Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes, sous réserve de l'avis des organismes de tutelle.

L'obligation de débroussaillage est portée de 50 à 100 m.

La zone d'interface sera traitée de la façon suivante : son aménagement consiste à effectuer un débroussaillage et des éclaircies permettant des ruptures entre les cimes des arbres, à créer si nécessaire des pistes d'accès pour les camions de lutte contre l'incendie et à implanter des hydrants. Les problèmes de ruissellement seront pris en compte dans le traitement de l'interface, un équilibre entre risque incendie et érosion des sols sera préservé.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article N 14 - Le coefficient d'occupation des sols

Non règlementé



MAIRIE DE
**St Laurent
des Arbres**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°2

5 - Zonage PLU (extrait)

Procédure	Approbation
Révision générale du POS valant élaboration du PLU	08.03.2007
1 ^{ère} modification du PLU	26.04.2010
DUP / Mise en compatibilité du PLU	08.09.2011
2 ^{ème} modification	05.11.2012
2 ^{ème} modification simplifiée du PLU	

Urbanis

Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES

Tél. 04 66 29 97 03

Fax 04 66 38 09 78

nimes@urbanis.fr

Mairie de Saint-Laurent des Arbres

Hôtel de Ville

34 126 SAINT LAURENT DES ARBRES

Tel : 04 66 50 01 09

Fax : 04 66 50 47 73

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE

Légende



Zonage PLU



Emplacement réservé



Secteur inconstructible à protéger ou à mettre en valeur (AVAP/SPR)

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le



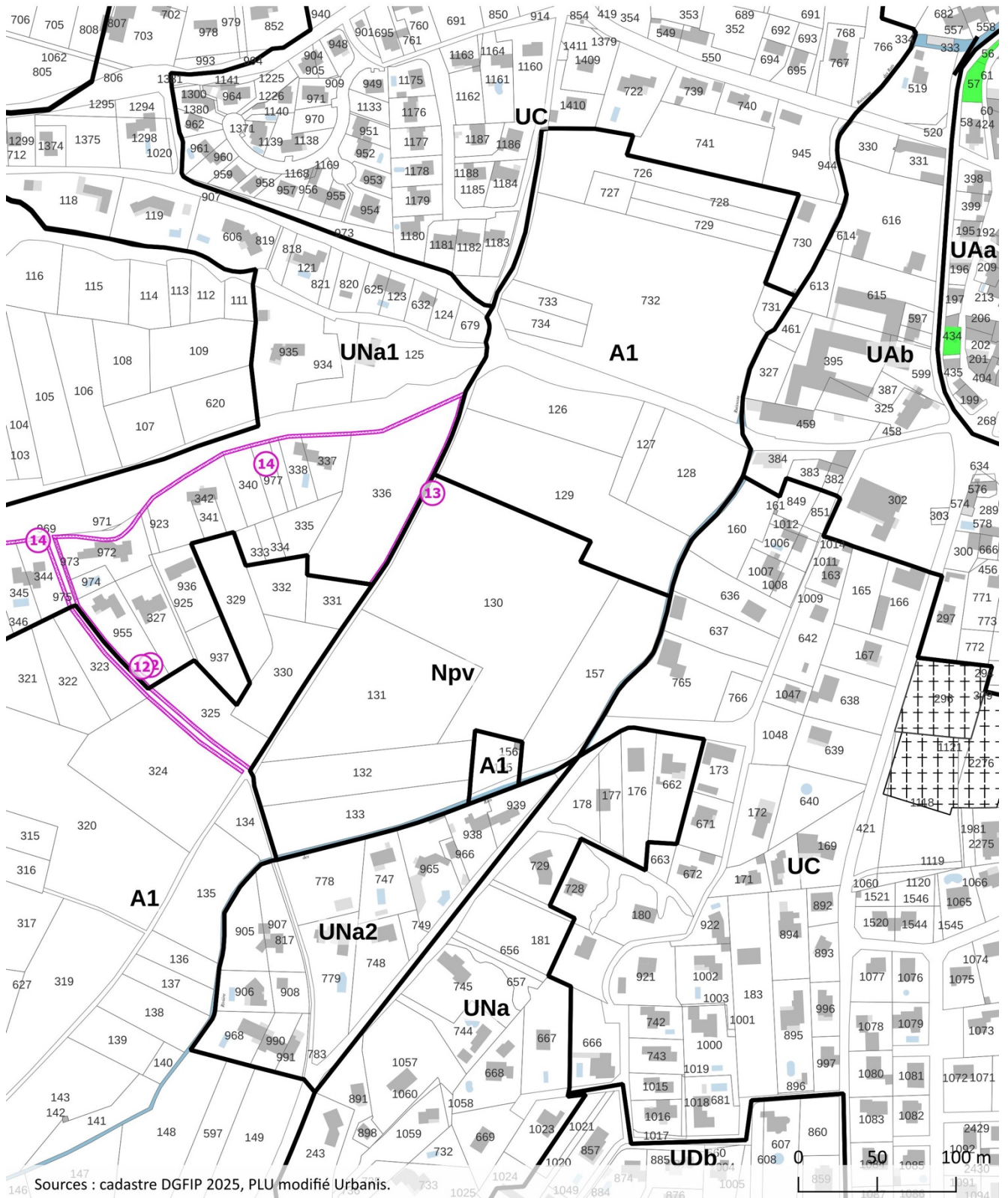
ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE

Légende

-  Zonage PLU
-  Emplacement réservé
-  Secteur inconstructible à protéger ou à mettre en valeur (AVAP/SPR)

Commune de Saint-Laurent-des-Arbres
Modification simplifiée n°2 du PLU

Extrait plan de zonage après





PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service transversal aménagement et prospective

Affaire suivie par : Tom JOUET-PASTRE

Tél. : 04 66 62 66 08

ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le **10 OCT. 2025**

Avis rendu par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers Séance du 2 octobre 2025

Document examiné :

Commune	Procédure	Date de prescription
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Modification simplifiée du PLU	28/03/25

Avis rendu au titre de l'article L153-31 du Code de l'urbanisme autorisant la modification des règles applicables aux zones agricoles ayant pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables.

La commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Gard Rhodanien approuvé le 14 décembre 2020.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers se prononce sur la modification simplifiée du PLU de la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES qui porte sur le règlement écrit et le règlement graphique du PLU.

Un nouveau secteur Npv est créé dans le règlement. Ce secteur interdit les constructions ou installations autres que celles nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du parc photovoltaïque et règlemente les caractéristiques du parc, en termes d'emprise au sol, de hauteur ou encore de respect des règles applicables en zone inondable en dehors d'un PPRI.

Le règlement graphique est modifié pour soustraire cinq parcelles du secteur A1 et les intégrer dans le nouveau secteur Npv, sur une surface de 3,5 ha.

Ces modifications ont pour objet de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance maximale de 999 kWc sur ces anciennes parcelles agricoles.

Ces 3,5 ha sont aujourd'hui en friche agricole et il est allégué qu'elles ne sont plus exploitées depuis que l'arrachage des vignes a eu lieu en 2010. Le changement de zonage de ces parcelles les inclurait de droit dans le document cadre prévu à l'article L111-29 à condition que la non-exploitation depuis plus de 10 ans soit avérée.

Après examen des pièces contenues dans le dossier, les membres de la commission relèvent :

- un bon potentiel agricole des parcelles concernées malgré l'arrachage des vignes effectué en 2010 ;
- la perte de potentiel agronomique que ferait perdre à ces terrains le parc photovoltaïque pour lequel il n'est pas démontré qu'il ne puisse être implanté ailleurs ;
- le secteur classé dans plusieurs AOC ;
- le morcellement de la zone A1 que le projet entraînerait.

Après audition de la représentante de la commune, la commission rend un avis défavorable à la majorité avec 14 voix pour et 1 abstention, considérant que les parcelles concernées ont un potentiel agronomique intéressant qui ne doit pas être soustrait à la zone agricole.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20251021-DEL0772025-DE



2505 .100 3 1

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard
Jean-Emmanuel BOUCHUT